★ Année 1952. — N° 113 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 18 Décembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 206e SÉANCE

Séance du mercredi 17 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6521).

2. — Demandes d'interpellation (p. 6521).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 6522).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 6522).

5. — Recrutement de l'armée. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 6522).

6. — Modification des articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 6522).

7. — Dépenses d'investissements pour l'exercice 1953. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6522).

M. Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Question préalable opposée par M. Tourtaud: M. Tourtaud. — Rejet, au scrutin.

Motion préjudicielle déposée par M. Lemaire et tendant à l'ajournement du débat: MM. Lemaire, Juglas, rapporteur pour avis; Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances; Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Barangé, rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 6535).

9. — Décision du Conseil économique (p. 6535).

10. — Renvois pour avis (p. 6535).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 6536).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6536).

13. — Dépôt de rapports (p. 6536).

14. — Ordre du jour (p. 6536).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 16 décembre 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Kuehn une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre le chômage qui, dans les départements de l'Est et notamment du Haut-Rhin, atteint les mines de potasse et les entreprises de tissage.

J'ai reçu de M. Alfred Malleret-Joinville une demande d'interpellation sur :

1° Les conditions dans lesquelles a disparu le dossier de la S. P. A. C., officine de répression et de torture au service de l'occupant hitlérien ;

2° Les responsabilités du Gouvernement dans cette affaire.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Legaret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à la démission des membres du Parlement.

La proposition sera imprimée sous le n° 5121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre aux usagers des locaux à titre professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux.

La proposition sera imprimée sous le n° 5122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence un crédit de 500 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés du département de la Gironde ainsi qu'à toutes les victimes des inondations qui ravagent à nouveau la région du Sud-Ouest.

La proposition sera imprimée sous le n° 5131, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 2625) de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs, tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire, et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n°s 4522-5002).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Cependant, il pourra être procédé, dans le cadre des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des jeunes Français résidant à l'étranger avant les dates normalement prévues pour les jeunes gens de leur classe d'âge. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens âgés de dix-huit ans six mois à vingt-cinq ans révolus, résidant en France de façon permanente ou y séjournant plus d'une année; en une ou plusieurs fois, sont assujettis au même service militaire que les Français s'ils sont ressortissants d'un pays étranger qui astreint les ressortissants français, à peine de leur faire perdre le statut découlant de leur résidence dans ce pays, au service militaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DES ARTICLES 119 ET 135 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1205) modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (n° 4894).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 119 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« *Art.* 119. — L'appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et, contre l'inculpé, à compter du jour de la notification. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les alinéas 2, 4 et 9 de l'article 135 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« (*Alinéa* 2). — La partie civile pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129 et 539 du présent code et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous ces cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée ».

« (*Alinéa* 4). — L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours; ce délai courra : contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance, au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier ».

« (*Alinéa* 9). — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR L'EXERCICE 1953

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 4785 relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre). (N°s 5072, 5098, 5112.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 90 minutes;

Commission des finances, 35 minutes;

Groupe socialiste, 130 minutes;

Groupe communiste, 120 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 106 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 109 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 91 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 70 minutes;

Groupe indépendant paysan, 57 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 39 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 29 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 16 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 6 minutes;

Isolés, 3 minutes.

Les commissions saisies pour avis ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'audition de MM. les rapporteurs.

La parole est à M. Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, pour poursuivre son exposé.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* Développant hier soir la première partie du rapport que je dois faire au nom de la commission des territoires d'outre-mer, j'attirais l'attention de l'Assemblée sur un problème qui dominera de plus en plus, dans

les mois à venir, les négociations internationales sur le plan économique: je veux parler du problème de la balance des comptes.

J'aurais pu également, hier soir, rappeler que se poseront bientôt à nous, en face du problème de l'unité européenne, un certain nombre d'options.

Pour résoudre le problème de la balance des comptes, les territoires d'outre-mer peuvent nous apporter une aide substantielle, mais ils peuvent aussi constituer, pour les Etats, unis à la France dans le cadre de l'Europe, une terrible tentation. Il est donc nécessaire que nous abordions ces discussions internationales avec le maximum de cartes en mains. Il ne faut pas qu'on puisse prétendre que nous n'avons pas, dans le domaine de l'outre-mer, fait le maximum tant au point de vue économique qu'au point de vue social. Il ne faut pas qu'on puisse affirmer que nous avons été inférieurs à notre tâche.

Cela pose deux problèmes:

D'abord — et je l'ai souligné hier soir — un problème de crédits. J'ai eu l'occasion de noter que si les territoires d'outre-mer, comparés aux autres secteurs de l'activité économique, peuvent, à la condition que l'on soit modeste, considérer qu'ils n'ont pas été trop mal traités, en valeur absolue, les sommes mises à leur disposition sont inférieures à ce qui eût été nécessaire pour pousser au maximum le développement économique et social de ces territoires.

Quant au deuxième problème, c'est de lui que je voudrais vous entretenir spécialement ce soir.

Les sommes prévues, les 83.500 millions de francs mis à la disposition des territoires d'outre-mer, 85.500 millions — disons même 86 milliards de francs, pour donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat — en tenant compte des remboursements de la caisse centrale de la France d'outre-mer, avons-nous un plan qui permette de les utiliser dans des conditions telles qu'il réponde pleinement à l'objectif que nous devons poursuivre ?

Nous sommes, cette année, au point de rencontre de deux plans: l'ancien plan quadriennal s'achève. Un nouveau plan quadriennal va entrer en vigueur, dont nous ne connaissons encore que les grandes lignes.

M. le ministre de la France d'outre-mer, devant la commission des territoires d'outre-mer, a pris l'engagement qu'un grand débat s'instaurerait devant l'Assemblée pour que soit débattue publiquement, par le Parlement une loi-programme qui ne soit pas l'œuvre de la seule administration.

Il n'en reste pas moins vrai que si ce grand débat doit d'une façon définitive préciser dans quel sens s'orientera notre effort, le fascicule budgétaire soumis à notre examen comporte tout de même un certain nombre d'indications intéressantes à analyser, car elles montrent déjà dans quels sens les études faites par le ministère de la France d'outre-mer entendent orienter le plan.

Bien qu'il ne faille pas attacher à la liste prévisionnelle des opérations nouvelles une valeur trop absolue, au moins en ce qui concerne les crédits, mes collègues de la commission des territoires d'outre-mer et moi-même avons enregistré avec plaisir un certain nombre de nouveautés encourageantes.

Nous avons été heureux, en particulier, de voir que la paysannerie africaine cessait d'être dans la répartition des crédits le parent pauvre.

M. Albert Liurette. Très bien!

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Nous le savons, et je l'ai répété souvent à cette tribune, la terre d'Afrique est pauvre et elle est fragile. Il n'en reste pas moins que 98 p. 100 de la population de ces territoires vivent dans la brousse et de la culture de la terre et que c'est seulement dans la mesure où l'on relèvera le niveau de vie des paysans africains, de cette immense classe rurale qui vit aujourd'hui dans des conditions véritablement par trop médiocres que l'on aura vraiment travaillé avec efficacité.

M. Albert Liurette. Très bien!

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Sans doute, il était utile de tenter un certain nombre d'expériences de cultures mécanisées — je reviendrai d'ailleurs sur ce point — mais l'essentiel est d'abord, par la sélection des semences, par l'amélioration des façons culturales, par la rationalisation des assolements et des jachères — ce que les Belges ont d'ailleurs remarquablement réussi au Congo par leur culture bantoue rationalisée — de procéder à des améliorations qui permettront au paysan africain de toujours manger à sa faim et de disposer d'un supplément croissant de produits, pour se procurer ce qui est indispensable à une existence qui ne soit pas trop primitive.

Or, il semble que le nouveau plan quadriennal, si nous nous reportons à la liste prévisionnelle à laquelle je faisais allusion, par les sommes importantes qu'il prévoit pour l'hydraulique agricole, par les encouragements qu'il apportera aux cultures vivrières et à l'hydraulique pastorale, démontre, comme l'ont souligné à l'assemblée de Versailles, MM. Jacobson, Moreux, Schmitt et Schock, auteurs d'une remarquable proposition de résolution que le ministère de la France d'outre-mer réalise, que la plus urgente et la plus impérieuse des tâches consiste à rendre d'abord la vie moins dure à la paysannerie autochtone.

Pour ce qui est de l'équipement de base, la commission des territoires d'outre-mer est également fort heureuse de constater que des crédits notables ont été prévus pour les aérodromes de la classe B. Vous le savez, mesdames, messieurs, c'est au titre V du budget d'investissements que nous trouvons les crédits nécessaires pour les aérodromes de classe internationale, les aérodromes de la classe A. Leur aménagement est prévu sur des crédits correspondant à des ministères métropolitains. Mais jusqu'à maintenant, l'effort s'était arrêté là. Nous voyons avec satisfaction que les aérodromes de la classe B vont désormais être agrandis et mieux équipés.

Mais il importe que cet effort s'intensifie et que ce ne soit pas seulement sur les crédits des budgets locaux, mais sur les crédits du F. I. D. E. S. qu'on prévoie l'aménagement des terrains des classes C et D que les budgets locaux ne peuvent suffire à mettre en état dans des conditions valables. Cet effort pour aménager ces aérodromes de brousse est d'autant plus utile que — vous le savez comme moi, mesdames, messieurs — nous avons connu, en matière de plans routiers, de graves déceptions.

Je ne condamne certes par la route. Je considère que, dans les régions où la densité de la population est suffisante, nous devons construire des routes.

De même, je considère qu'il est indispensable de pousser, dans certains cas, la construction des chemins de fer, en particulier lorsqu'il s'agit de débloquer des régions au sous-sol riche.

Mais il est bien évident que dès le moment où l'on s'éloigne vers l'intérieur, où la population devient plus rare, plus dispersée, où les cultures ne se présentent plus que sous forme d'îlots, à partir de ce moment-là, il est impensable qu'on impose aux budgets locaux la charge écrasante de milliers de kilomètres de route modernes.

C'est la vocation de l'aviation de débloquer les pays de l'intérieur et ce d'autant plus que, nous le savons très bien — je m'adresse en particulier à mes collègues d'Afrique — les prix de transports par avion-cargo ne sont pas plus élevés que les prix de transports par route ou par fer. Comme l'infrastructure est infiniment plus légère et moins coûteuse, en orientant l'effort d'équipement de base dans ce sens, on aboutit à un résultat équivalent avec une charge financière plus faible.

M. Hammadoun Dicko. Très bien !

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Il est une autre constatation que je tenais à faire au nom de la commission des territoires d'outre-mer, au moins pour l'Afrique équatoriale française, Madagascar et le Cameroun: le plan comporte une participation à tout ce qui, dans le domaine médical, permettra d'améliorer la situation sanitaire dans la brousse.

Certes, je ne condamne pas la construction de grands hôpitaux. Il est incontestable que, dans les très gros centres, comme Dakar et Brazzaville, ces hôpitaux sont utiles. Je suis d'ailleurs le premier à regretter qu'on ne trouve point dans cette liste prévisionnelle un certain nombre d'hôpitaux pour les chefs-lieux de territoire, Abidjan ou Ouagadougou par exemple. Mais il ne faut pas oublier, comme je le soulignais il y a quelques instants, que la population africaine n'est pas concentrée dans les villes. La masse est dispersée dans les campagnes, et c'est à elle qu'il faut d'abord penser.

Or, sur cette liste prévisionnelle nous constatons que d'importants crédits sont prévus pour la lutte contre les endémies et pour les formations sanitaires de brousse. Il est très heureux qu'on se préoccupe enfin du paysan noir et que les villes, quel que soit leur mérite, ne trustent pas notre attention et nos moyens.

Par contre, je regrette de n'avoir pas vu figurer, si ce n'est sur la liste qui intéresse l'Afrique équatoriale française, et encore pour des sommes modiques, les écoles de brousse.

Universitaire moi-même, je ne suis pas adversaire des lycées et collèges modernes ou techniques. L'Afrique a le droit de posséder la gamme complète des établissements scolaires de l'enseignement supérieur à l'enseignement primaire. Il est souhaitable qu'on ne dépayse pas la jeunesse studieuse d'Afrique prématurément. Il me semble préférable qu'elle reçoive l'enseignement secondaire ou technique dans des lycées ou des collèges d'Afrique plutôt que dans nos lycées ou nos collèges métropolitains. Au stade de l'enseignement supérieur, lorsque ces jeunes gens sont déjà formés, il n'y a plus le même inconvénient à les éloigner de leur pays d'origine. Mais si nous voulons que les collèges et lycées d'Afrique puissent recevoir une population scolaire vraiment préparée à recevoir l'enseignement qui y est donné, si nous ne voulons pas que la ville seule, là aussi, bénéficie de l'équipement scolaire,

nous devons nous préoccuper des écoles de brousse et de l'éducation de base.

Je sais bien que tout cela est prévu dans le cadre des crédits fournis par les budgets locaux, mais nous savons bien dans quelles conditions difficiles ces budgets locaux équilibrent leurs dépenses et leurs recettes. Je crois qu'il serait souhaitable que, sur le plan de l'enseignement, on se préoccupât également, dans le cadre d'un plan quadriennal et par les crédits du F. I. D. E. S., des écoles primaires de la campagne africaine.

Mes chers collègues, si nous regrettons l'absence d'écoles, il est une opération de caractère économique qui a suscité notre curiosité, d'autant plus vivement que l'exposé des motifs, assez limité, lui réserve une place de choix. Je veux parler de l'opération du Kouroumarie.

Je me suis reporté à la note de présentation préparée par le comité directeur du F. I. D. E. S. Je l'ai épluchée et je ne cacherai pas mon étonnement de voir le Parlement s'engager dans l'étude d'un projet d'une telle ampleur — il doit intéresser une superficie de 20.000 hectares, avec extension possible à 30.000 hectares — sans avoir l'assurance que les conditions techniques essentielles sont remplies.

J'ai déjà trop abusé des instants de l'Assemblée...

Sur divers bancs. Non, non!

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* ...pour entreprendre à cette tribune une discussion technique. Je rappellerai seulement que le projet a rencontré devant le comité directeur du fonds d'investissements une vigoureuse opposition.

J'admets fort bien l'intérêt de l'objectif poursuivi. Dans mon exposé, je n'ai cessé de mettre l'accent sur l'aide que les territoires d'outre-mer peuvent apporter à la balance des comptes de la France.

Justement, nous savons que, en ce qui concerne plus particulièrement le coton, ce qui nous manque, ce que nous sommes obligés d'importer, ce sont des cotons à longues fibres soyeuses, de qualité ou d'origine égyptienne. Or, si nous devons avoir le souci de l'humain, nous ne devons pas perdre de vue le souci de l'économique. Par conséquent, sur le plan proprement économique, l'objectif poursuivi me paraît très heureux et digne de notre intérêt.

Seulement, je crains que, dans cette affaire, nous ne nous engagions trop vite dans une voie que n'auront pas déblayée des expériences pratiquées sur des superficies trop réduites. Je préférerais et je souhaiterais que l'on agît avec plus de prudence, car, nous avons fait d'autres expériences, et je suis obligé, très objectivement — et, au fond, en battant peut-être ma propre coulpe — de reconnaître que nous n'avons pas toujours abouti à des résultats particulièrement heureux.

Il est d'autres grandes entreprises de mécanisation agricole dont nous entrevoyons maintenant ce qu'elles ont donné. Comme notre documentation est encore, je le reconnais, incomplète, il serait souhaitable que l'Assemblée donne à sa commission des territoires d'outre-mer des moyens indispensables à une commission d'enquête pour voir sur place quels résultats ont obtenus ces entreprises qui ont déjà englouti de nombreux milliards.

En tout cas, et sans vouloir porter un jugement définitif, que nous ne pourrons exprimer que lorsque la commission que je demande aura présenté son rapport d'enquête, nous nous rendons compte, dès maintenant, que les sommes énormes qui ont été engagées ne correspondent pas à l'étendue des terrains défrichés et que les rendements obtenus avec ces grands moyens modernes ne sont pas, bien souvent, supérieurs à ceux qu'obtient le paysan noir avec sa daba. Si bien que ces formules, pleinement valables sans doute dans le Far-West américain ne se révèlent pas comme étant les meilleures sur les terres fragiles d'Afrique.

L'office du Niger, la C. G. O. T., le bloc de Kaffrine, les casiers de Richard Toll, qu'il s'agisse du coton ou du riz, n'ont pas donné les résultats espérés. Aussi, à mon avis, devons-nous être infiniment prudents dans les travaux nouveaux que nous devons entreprendre. Et, dans cette affaire de Kourou-Marie, sans porter dès maintenant une condamnation qui serait prématurée, il convient de ne nous y engager qu'avec prudence, car si l'objectif est intéressant, nous ne devons pas, pour autant, nous jeter tête baissée dans une aventure.

En m'excusant d'avoir abusé de la patience de l'Assemblée, je voudrais cependant, car le sujet en vaut la peine, attirer encore son attention sur un dernier aspect du nouveau plan quadriennal.

Dans le domaine de l'industrie, nous devons profiter de l'expérience des années écoulées. Je partage sur ce point — ce n'est pas toujours le cas — l'avis de M. le rapporteur général de la commission des finances qui demande, dans son rapport, que nous ne dispersions pas nos efforts et que, au contraire, nous mettions en œuvre le maximum de moyens sur un petit nombre de points bien choisis.

Il ne suffit pas en effet que telle chute existante soit susceptible d'être équipée pour qu'il vaille la peine d'y créer une usine hydro-électrique. Encore faut-il que le courant produit trouve à proximité les consommateurs qui rendront l'opération rentable.

M. Charles Darangé, *rapporteur général.* J'ai dit qu'il fallait que l'utilisation soit efficace.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Efficace et concentrée.

Monsieur le rapporteur général, la commission des territoires d'outre-mer, par ma voix, approuve l'opinion que vous avez émise, et dans la liste prévisionnelle qui a été soumise à notre attention, elle enregistre avec plaisir cette volonté de concentration des efforts en un petit nombre de points particulièrement choisis. Elle souhaite aussi que l'effort accompli, essentiellement par le secteur public, soit au maximum relayé par les capitaux privés.

J'ai déjà, dans la première partie de mon exposé, hier soir, insisté sur le rôle primordial de la caisse centrale de la France d'outre-mer dans ce domaine. Il serait bon d'aller encore plus loin et, par des moyens fiscaux, de faciliter l'installation de ces capitaux privés, seuls susceptibles de développer un autre secteur de l'activité industrielle, je veux parler des industries de transformation. Il est en effet anormal de charger l'Etat de tâches qui dépassent ses possibilités.

Il y aurait également un autre effort à faire, et l'on ne se rend pas encore très bien compte si le nouveau plan quadriennal s'est attaché à ce problème: je veux parler du développement de l'artisanat.

Je ne fais pas allusion au vieil artisanat traditionnel dont on s'est peut-être trop exclusivement préoccupé outre-mer. Il est évidemment utile d'encourager cet artisanat traditionnel. Mais ce qu'il faudrait à l'Afrique et ce qui lui manque ce sont ces artisans qui caractérisent l'économie européenne, qui permettent d'alimenter les nombreux métiers, indispensables à la vie courante, un artisanat de type moderne, un artisanat mécanisé.

Je sais que la chose ne sera possible qu'avec les progrès de l'équipement électrique, mais justement parce que nous faisons un gros effort dans ce domaine il est intéressant d'en prévoir l'utilisation par le développement de cette forme moderne d'artisanat.

Le problème est immense et la commission des territoires d'outre-mer attend avec impatience le grand débat qui mettra définitivement au point le nouveau plan quadriennal. Il ne saurait certes être question d'entreprendre ce débat à très brève échéance, puisqu'il est nécessaire d'abord que les textes élaborés par l'administration soient soumis à l'examen des assemblées locales et que le comité directeur du F. I. D. E. S. s'en saisisse. Mais ce débat est indispensable, comme il est essentiel, je l'ai souligné dès le début de ce rapport, que la France se préoccupe au maximum du développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Comme dans tous les pays européens, le problème de l'équilibre de notre balance des comptes est insoluble dans le cadre étroit de la métropole. La mise en valeur sur un rythme plus rapide des territoires d'outre-mer s'impose, aussi bien pour la France que pour l'Europe et pour l'Afrique elle-même.

Toutefois cette mise en valeur doit être réaliste dans ses objectifs comme dans ses moyens. Elle doit, dans l'état de notre situation financière, éviter les erreurs d'emploi.

Plus encore, comme nous l'avons proclamé dans cette loi du 30 mars 1946, que les spécialistes des choses d'outre-mer considèrent comme fondamentale, et comme l'affirme notre Constitution, cette mise en valeur doit être conçue d'abord dans le but d'assurer l'élévation du niveau de vie des populations africaines. Il ne servirait de rien ne gagner, sur le plan de l'économie, certaines victoires, même brillantes, si ces victoires ne rendaient pas la vie des populations africaines qui nous ont fait confiance moins dure et plus heureuse. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Tourtaud oppose la question préalable.

La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, la présentation qui nous est faite dans un document unique des prévisions budgétaires en matière d'investissements et d'équipements, à l'exception des dépenses exécutées dans le cadre des comptes spéciaux du Trésor, prétend démontrer premièrement que les dépenses publiques viseraient « à reconstituer ou à améliorer le capital national », deuxièmement, que le volume total des investissements s'accroîtrait de façon continue et, pour l'année 1953, de 10 p. 100.

Il nous paraît indispensable d'examiner en premier lieu quelle a été l'orientation donnée à la politique d'investissements durant les dernières années, quels ont été les modes de financement utilisés et quels en furent les bénéficiaires, afin de carac-

tériser, en second lieu, les perspectives des investissements en 1953.

De 1947 à 1951, les investissements économiques et sociaux ont atteint, en gros, à l'exception de la reconstruction, de la construction de logements neufs et de l'équipement des collectivités locales, 3.780 milliards, dont 1.440 milliards pour les secteurs nationalisés, 1.580 milliards pour les entreprises industrielles privées et l'agriculture et 760 milliards pour les territoires d'outre-mer.

Les fonds publics ont été utilisés directement pour financer en totalité le remboursement des dommages de guerre et les participations de l'Etat au capital des entreprises d'économie mixte. Ils ont financé, pour une part importante, la reconstruction et l'équipement des entreprises nationalisées — Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Charbonnages, Gaz de France, essentiellement — l'équipement des moyens de communications — ports, routes, aérodromes, postes, télégraphes et téléphones — l'équipement des territoires d'outre-mer et l'équipement de l'agriculture par la voie des subventions au crédit agricole ou au crédit foncier.

En 1949, les financements budgétaires atteignaient 47,5 p. 100 du total des investissements. Le Trésor est devenu la plus importante des banques d'affaires françaises. Son instrument principal, le fonds de modernisation et d'équipement, a financé par l'octroi de prêts à moyen ou à long terme, soit directement, soit par l'intermédiaire du Crédit national, des investissements qui atteignaient, en 1949-1950, 30,5 p. 100 du total des investissements.

Le concours indirect de l'Etat a lieu sous la forme de l'octroi de sa garantie aux prêts bancaires à moyen ou à long terme consentis pour l'équipement. En effet, pour la quasi-totalité de ces prêts, le Trésor ou un organisme de crédit public ou semi-public, caisse des marchés, crédit national, donne la garantie aux banques. Par ce moyen des crédits bancaires à moyen terme, 8,4 p. 100 du total des investissements ont été réalisés en 1949.

La part des investissements comportant le concours des finances publiques, soit sous la forme de financement direct, soit sous la forme de prêt ou de garantie, a donc atteint 60 p. 100 en 1947, 78 p. 100 en 1948, 86 p. 100 en 1949, 84 p. 100 en 1950, 63 p. 100 en 1951.

Si l'on regroupe par nature les diverses ressources, on établit que le financement des investissements a été réalisé en définitive par l'impôt et l'emprunt public pour 599 milliards de francs, l'emprunt n'ayant atteint que des montants très faibles variant de 5,5 p. 100 du total des investissements en 1948 à 6,1 p. 100 en 1951.

Le financement des investissements par l'aide américaine a atteint 750 milliards de francs, mais son rapprochement avec les charges que la politique Atlantique nous a imposées depuis 1948 est significatif, au point d'avoir amené M. le Président de la République à le reconnaître en précisant, à Donzère-Mondragon, que nous avons dépensé en Indochine deux fois plus que ce que nous avons reçu des Américains.

Le financement des investissements par l'inflation — crédits bancaires et avances du Trésor — a atteint 1.225 milliards de francs et, par l'autofinancement 1.206 milliards de francs.

A ce sujet, il faut rappeler que la direction des prix a autorisé, dans le cadre des prix fixés par ses services, l'adjonction aux prix de revient, prix établis par les intéressés eux-mêmes, des marges d'autofinancement appelées, selon les circonstances, amortissements techniques, renouvellement de l'outillage, etc.

En définitive, c'est bien le consommateur actuel et même pour les industries nationalisées, grâce aux tarifs différentiels, le petit consommateur qui fait les frais de l'opération, et ce sont les trusts privés qui en retirent d'énormes profits.

Le dernier rapport du commissariat au plan de modernisation doit reconnaître lui-même que « l'autofinancement est un facteur de renchérissement du coût de la vie; il comporte au même titre qu'un impôt indirect une neutralisation du pouvoir d'achat et, enfin, il permet un enrichissement injustifié des producteurs. »

En effet, le prélèvement sur le pouvoir d'achat des travailleurs est passé à ce titre de 24 p. 100 en 1948 à 42 p. 100 en 1951.

En outre, précisons que les investissements résultant des financements budgétaires se transforment, par le jeu des marchés publics, en bénéfices confortables pour les grosses entreprises, de même que les monopoles capitalistes ont retiré des profits accrus de leur liaison avec le secteur nationalisé.

En effet, placés devant le fait des nationalisations, forts de l'expérience de la nationalisation du déficit dans les chemins de fer, ils ont obtenu au moins pour eux, principaux clients, le charbon, le kilomètre, l'énergie, à bon marché, même au-dessous du prix de revient. Ainsi, en même temps qu'ils mettaient leurs hommes à la direction du secteur nationalisé pour lequel l'effort d'investissement le plus important avait été réalisé dès 1947 et 1948, ils transformaient en profits supplémentaires, au stade de la production privée, et notamment de la sidérurgie, des industries chimiques, des carburants, des métaux ferreux, les déficits mis à la charge de l'Etat.

Les monopoles se sont livrés à un pillage organisé des ressources nationales pour développer leur capital technique dans les secteurs où ils peuvent escompter les profits maxima dans les limites que leur laisse le capitalisme dominant des Etats-Unis.

L'application du plan Marshall à notre pays et l'ingérence toujours plus pressante des milliardaires américains dans notre économie, se sont traduites par une diminution progressive des investissements des secteurs de base nationalisés, susceptibles d'assurer l'indépendance de l'économie française; ce qui, dans l'intérêt national, devait constituer l'objectif fondamental du plan de modernisation et d'équipement élaboré en 1946, a été progressivement abandonné.

L'équipement des charbonnages diminue régulièrement de 1947 à 1951. Les crédits destinés à améliorer la condition des mineurs, la construction d'habitations notamment, qui avaient atteint en trois ans, de 1946 à 1948, 55 milliards, tombent de 12 milliards en 1949, à 5 milliards en 1950 et à 4 milliards en 1951, en francs de 1952.

En outre, la réalisation des grands ensembles hydroélectriques prévus par l'Electricité de France ou la Compagnie nationale du Rhône est depuis 1949 ralentie, différée ou même abandonnée. Les crédits passent de 356.700 millions en 1946-1948 à 184.300 millions en 1952, et le fait que les crédits encore alloués à ce secteur sont essentiellement affectés à la construction ou à la modernisation de centrales thermiques ne peut qu'accroître la dépendance économique de notre pays insuffisamment doté en charbon, et où on ralentit d'autre part l'équipement des houillères.

De même, la modernisation de la Société nationale des chemins de fer français est ralentie du fait de la baisse régulière des crédits de 1947 à 1952: de 472.000 millions en 1946-1948 à 56.300 millions en 1952. L'électrification de plusieurs grandes lignes est sérieusement limitée, et la cadence d'électrification des années 1949 à 1952 est inférieure de moitié à celle des années 1928 à 1936.

L'orientation des investissements de l'industrie privée a été établie au bénéfice de secteurs présentant un intérêt stratégique, et ce caractère s'est nettement accentué depuis 1948. On équipe plutôt la sidérurgie que les houillères, puisqu'on a consacré à la sidérurgie, de 1945 à 1952, 348 milliards d'investissements, tandis que les crédits de l'ensemble des charbonnages français n'excèdent pas 373 milliards pour la même période.

Si les modernisations ou équipements neufs, trains à bande, cokeries et centrales sidérurgiques, marquent la volonté des monopoles français de l'acier de s'assurer sur le marché européen la prépondérance dans les produits semi-finis, profilés et surtout laminés, ils sont réalisés aux dépens des autres secteurs, et particulièrement des industries mécaniques.

Si, dans la sidérurgie, notre production s'est élevée de près de 100 p. 100, les effectifs employés ont été réduits de 5 p. 100, la durée du travail a été augmentée de 20 p. 100 et la productivité horaire d'un tiers.

Telle est pour l'ouvrier français la conséquence d'une modernisation réalisée en vue de profits capitalistes maxima dans le cadre d'une économie de guerre.

De même, on équipe l'industrie de transformation des carburants de préférence à l'énergie hydroélectrique. Pour l'industrie de transformation des carburants, on a dépensé plus de 310 milliards de 1946-1948 à la fin de 1952, sans qu'aucun investissement n'ait été réalisé dans la production de carburant synthétique, sans que l'utilisation des ressources nationales ait été recherchée.

La dépendance de la France en produits pétroliers s'est sérieusement accrue, et la domination des monopoles étrangers, principalement américains, s'est renforcée.

De même, on équipe plutôt les transports routiers que les chemins de fer, sans nul doute pour des raisons de moindre vulnérabilité.

En utilisant donc toujours plus les ressources publiques.

Les monopoles développent particulièrement les investissements dans les secteurs touchés par la militarisation de l'économie nationale, où de ce fait l'obtention des profits maxima est rendue plus facile. C'est ainsi que, depuis 1950, se sont développées les industries de construction de matériel électrique et de télécommunication, où l'investissement moyen annuel est de l'ordre de 50 milliards. Pendant ce temps, la reconstruction est mise en veilleuse.

En ce qui concerne la production de ciment et l'activité des entreprises de travaux publics, il convient de rappeler l'appréciation portée dans le quatrième rapport de la commission nationale des investissements, selon laquelle « l'accroissement des travaux d'infrastructures militaires entrepris, tant en France que dans les territoires hors métropole, a incité de nombreuses

entreprises dont l'activité était jusqu'alors mixte, à délaisser la branche bâtiment au profit de la branche travaux publics, cette dernière étant jugée plus rémunératrice ».

Il en est résulté, dit ce rapport, « que la construction de logements à usage civil, a été délaissée par certaines entreprises, parmi lesquelles se trouvent certainement les plus productives. Cet état de chose a contribué au renchérissement anormal du coût de la construction ».

En fait, l'industrie du ciment et des entreprises de grands travaux publics s'est équipée, modernisée, mais ses investissements sont essentiellement orientés vers la recherche de bénéfices maxima, et dans ce but ils servent, pour le principal, aux travaux d'équipement militaire et non à la satisfaction des besoins civils.

Les investissements dans la sidérurgie, trains à bandes Usinor et Sollac, en particulier, et certaines industries, notamment chimiques et de travaux publics, confirment que le capitalisme est pour la technique nouvelle quand elle lui fait entrevoir le plus grand profit, et cela d'autant plus facilement que le système bancaire et financier de l'Etat est mis à sa disposition.

De cette politique d'investissement et d'équipement, qui se traduit par des profits toujours plus élevés pour les monopoles capitalistes, par une exploitation toujours plus poussée de tous les travailleurs et des peuples coloniaux, sont responsables les gouvernements et leur majorité, des dirigeants socialistes au R. P. F., de Vincent Auriol à Paul Reynaud qui, depuis 1947, poursuivent une politique de guerre et de préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Pourquoi mettez-vous en cause à cette tribune la personnalité du Président de la République ?

M. Auguste Tourtaud. Je vais en mettre d'autres en cause.

M. Raymond Mondon. Nous en avons l'habitude.

M. René Schmitt. Il est vrai que, de votre part, cela n'a plus d'importance.

M. Raymond Mondon. Vous racontez tellement d'inexactitudes que ce que vous dites est sans importance.

M. Auguste Tourtaud. En mai 1947, ce fut un président du conseil socialiste, Ramadier, qui prit la responsabilité, après avoir exclu les ministres communistes du gouvernement, d'appliquer ouvertement le plan Marshall à notre pays, puis, avec M. Lacoste au département de la production industrielle, de soumettre notre économie aux exigences de l'impérialisme américain.

M. René Schmitt. C'est une revue antisocialiste!

M. Auguste Tourtaud. Dans le même temps, Guy Mollet, André Philip, Jaquet et d'autres, rivalisaient avec Paul Reynaud à Strasbourg pour donner corps au concept européen, pendant que le pool charbon-acier, le pool vert, toute la politique européenne de M. Robert Schuman était ardemment soutenue par le parti socialiste.

Du gouvernement Ramadier au gouvernement Pinay, pour lequel M. Lussy déclarait, rappelons-le: Il faut laisser faire l'expérience ! ce fut l'abandon total de l'objectif fondamental du plan de modernisation et d'équipement élaboré en 1946, et qui aurait dû porter la production française au-dessus du niveau record de 1929 en donnant à l'économie nationale des moyens de production dignes d'un pays moderne, soucieux de sa sécurité et de son indépendance, politique que le parti communiste français...

M. Frédéric de Villeneuve. Et indépendant!

M. Auguste Tourtaud. ... n'a cessé de préconiser et de défendre.

M. Jean Crouzier. Et vous dites cela sans rire.

M. Auguste Tourtaud. De même, pour les territoires d'outre-mer, le plan d'équipement élaboré en 1946 pour la satisfaction des besoins de ces populations a été liquidé, et le plan quadriennal directement inspiré de considérations stratégiques a développé d'une manière générale les travaux d'infrastructure tels que routes, ports, terrains d'aviation, au détriment des travaux indispensables comme les hôpitaux et écoles.

A la place d'une véritable industrialisation orientée vers les besoins de ces populations, ce fut le développement d'un système de pillage au profit du grand commerce colonial.

Telle fut l'orientation donnée dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer à la politique d'investissements et d'équipement que le gouvernement Pinay a accentuée au cours de l'année 1952.

Pour la première fois en avril 1952, des mesures d'annulation et de blocage de crédits ont été prises par le Gouvernement à l'encontre des trois budgets d'investissements; équipement des services civils, dommages de guerre et de construction, investissements économiques et sociaux. Au total, 167.800 millions de francs ont été annulés ou bloqués.

De ce fait, la plupart des opérations nouvelles n'ont pu être lancées, notamment dans les secteurs de base nationalisés et en matière d'équipement des collectivités locales.

Par ailleurs, la notion d'emprunt garanti, apparue en 1950, a été systématiquement organisée par le gouvernement Pinay. C'est ainsi que la part des fonds publics affectée aux secteurs de base diminue, alors que pour les mêmes opérations le montant des promesses d'emprunt ne fait qu'augmenter.

Mais si les emprunts garantis devaient être, pour l'essentiel, réalisés par souscription publique, la réalité montre que les investissements sont financés par une part croissante des crédits bancaires à moyen terme, c'est-à-dire par l'inflation.

Ainsi, pour 78 milliards d'emprunts réalisés en 1953 au profit des Charbonnages de France, d'Electricité de France, de Gaz de France, de la Compagnie nationale du Rhône, de la Société nationale des chemins de fer français et d'Air-France, il a été obtenu des établissements publics de crédit 7 p. 100 seulement du total réalisé, de l'emprunt par souscription publique, 37 p. 100, et des crédits à moyen terme, 56 p. 100.

Enfin, le recours à l'emprunt par le gouvernement Pinay pour l'équilibre des dépenses de fonctionnement, dont plus de 1.800 milliards de dépenses militaires, de même que les conséquences de sa politique économique et financière, ont placé les collectivités locales dans l'impossibilité de réaliser, auprès des grands établissements publics de crédit ou des caisses d'épargne, des emprunts indispensables à l'ouverture de travaux pour lesquels l'Etat verse seulement une subvention.

Ainsi, la caisse des dépôts et consignations n'aurait prêté en 1952 que 20 milliards de francs aux collectivités locales pour construire des écoles et pour des adductions d'eau, alors qu'elle a renfloué l'emprunt Pinay en y souscrivant pour 40 milliards.

La présentation des prévisions budgétaires pour 1953, en matière d'investissements, ne parvient pas à masquer le caractère accentué de l'évolution que nous venons de souligner dans les budgets précédents.

Apparemment, les dépenses d'investissements, à l'exception des dépenses inscrites aux comptes spéciaux du Trésor, seraient en augmentation sur l'année précédente.

En réalité, il s'agit au contraire d'une diminution de 60 milliards, compte non tenu de la hausse des prix, si l'on remarque que le Gouvernement fait état, pour sa comparaison, des crédits de 1952 après réductions et blocages opérés le 14 avril 1952, alors que le rapprochement doit se faire en partant des crédits de la loi de finances votée en janvier 1952.

Les investissements économiques et sociaux passent de 392 milliards en 1952 à 350 milliards en 1953, soit une réduction de 42 milliards, c'est-à-dire près de 10 p. 100.

La part des investissements pour l'équipement des sociétés nationales, financée par le moyen des emprunts garantis, c'est-à-dire par le crédit bancaire à moyen terme, et au bout du compte par l'inflation, marque une nouvelle augmentation: de 92 milliards de francs en 1952, elle passe, en 1953, à 120 milliards.

En conséquence, la dette supportée par les entreprises nationales, obligées de recourir à ce mode de financement, s'accroît régulièrement et diminue d'autant la part des travaux neufs.

Contrairement à ce que laisse entendre le Gouvernement, aucune grande opération nouvelle, ni Montélimar (Compagnie nationale du Rhône), ni Fessenheim (Electricité de France), ni Etoile d'Ambérieux (électrification ligne P. L. M.), ne pourrait être commencée en 1953, sinon en fin d'année. Serre-Ponçon restera à l'étude.

En revanche, les dotations relatives à la sidérurgie sont encore augmentées.

La totalité du crédit — 36.700 millions de francs — auparavant affecté à diverses industries est maintenant entièrement réservée à la sidérurgie, en vue, est-il précisé, d' « améliorer sa position conventionnelle dans le cadre de la communauté charbon-acier ».

De même, les crédits d'investissements dans les territoires et départements d'outre-mer sont en augmentation de 15 milliards de francs. A noter la mise en route de l'exploitation des mines de cuivre en Mauritanie.

Pour l'agriculture, les crédits passeraient de 32 milliards à 43 milliards, ce qui a permis à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, qui appartient à la majorité gouvernementale, de faire hier, devant l'Assemblée, un examen du projet plus optimiste même que la présentation de M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Boscary-Monsservin aurait dû préciser — et je le lui avais demandé — que sur les 43 milliards, montant maximum des prêts prévus pour quatre ans, les versements ne devront pas excéder 15.700 millions de francs pour 1953.

En outre, ainsi que le révèle l'examen du budget d'équipement des services civils, le Gouvernement n'est pas en mesure de garantir un volume suffisant d'emprunts permettant de

couvrir la part de financement qui incombe aux collectivités locales et doit compléter la subvention de l'Etat.

En ce qui concerne les prêts sociaux en agriculture et notamment ceux relatifs à l'installation des jeunes agriculteurs, à l'habitat rural et à l'indemnisation de calamités agricoles, on atteint un montant global dérisoire de 3.400 millions de francs.

En résumé, le budget des investissements économiques et sociaux de 1953 marque une régression par rapport à 1952 et, en particulier, dans les secteurs de base, alors qu'il développe les opérations d'équipement réalisées par les monopoles.

La communauté charbon-acier imprime déjà à l'orientation des investissements en France ses lignes directrices. Le plan Schuman remplace le plan Monnet et, déjà, le pool européen de l'électricité est envisagé.

Son premier objectif serait de faire équiper les chutes d'eau du Tyrol autrichien par une société dite européenne d'hydro-électricité, à qui pourrait être confié également l'aménagement des chutes prévues sur le Rhin. Electricité de France, qui se voit refuser des crédits d'équipement, apporterait sa contribution financière au pool, dont la France serait tributaire pour son approvisionnement énergétique. Or, chacun le sait, qui tient les sources d'énergie fixe la cadence de l'industrie.

En ce qui concerne les crédits d'équipement des services civils — ancien budget de reconstruction et d'équipement — ils sont passés en francs 1952, de 199 milliards en 1949, à 183.800 millions en 1950, à 146 milliards en 1951, et, pour 1952, à 168 milliards dans la loi de finances et à 146 milliards après les économies et blocages.

En 1953, ils sont évalués à 192 milliards, dont une augmentation relative à l'éducation nationale, à l'agriculture, à la marine marchande. Ces relèvements de crédits, insuffisants d'ailleurs à couvrir les besoins actuels, ne doivent pas masquer la réalité

Une première remarque: sur les 192 milliards prévus, 71 milliards 240 millions concernent les travaux exécutés directement par l'Etat et 120 milliards 600 millions les investissements financés avec le concours de l'Etat.

Ces 120 milliards 600 millions constituent des subventions de l'Etat à des travaux qui sont financés, pour la partie non subventionnée, par des emprunts réalisés par les collectivités auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier et des caisses d'épargne.

L'inscription au budget des investissements civils de 120 milliards 600 millions n'a de valeur que si le Gouvernement peut assurer simultanément que les demandes d'emprunts correspondantes et complémentaires pourront être satisfaites.

Or, pour les opérations devant être effectuées en 1952: opérations antérieures et opérations nouvelles de 1952, les besoins antérieurs atteignaient plus de 100 milliards et n'auraient pu être assurés, selon M. Abelin, que dans la limite de 60 milliards au maximum. Pour terminer les opérations de 1952, il reste donc à couvrir 40 milliards, auxquels il faut ajouter 70 ou 75 milliards qui représentent approximativement la part d'emprunt correspondant à 120 milliards 600 millions de crédits de payement prévue pour 1953. Soit au total 115 milliards à trouver en 1953 pour assurer le financement et les travaux envisagés, montant qui ne nous paraît pas pouvoir être atteint.

La deuxième remarque qui s'impose en ce qui concerne les dépenses d'équipement des services civils est que celles destinées à la guerre et à la préparation à la guerre sont en net accroissement. Les dépenses politiques de l'Etat: affaires étrangères, Etats associés, casernes de C. R. S., etc.; les dépenses militaires, pour le commissariat à l'énergie atomique, par exemple, les dépenses d'oppression et d'exploitation des peuples coloniaux, ainsi que les dépenses d'infrastructure militaires, travaux publics, aviation, etc., passent de 77 milliards en 1952 à 98 milliards en 1953. Les dépenses de guerre représentent ainsi 52 p. 100 du budget des investissements civils.

Par contre, l'examen détaillé du document fait apparaître des inscriptions de crédits proprement scandaleuses par leur insuffisance. Ainsi, il est prévu pour l'agriculture: 106 millions pour les services vétérinaires, 3 millions pour l'assainissement des étables.

Rappelons à ce sujet que, dans le budget de fonctionnement des services civils (agriculture), il avait été prévu au total 330 millions pour la lutte contre la fièvre aphteuse et la tuberculose bovine.

Au budget de reconstruction et d'équipement, on note, pour l'agriculture, 15 milliards 610 millions de crédits de payement au total, ce qui ne constitue pas une augmentation du volume des travaux par rapport à 1952, au contraire.

Lorsqu'on lit dans le rapport de la commission des finances qu'il faudrait, pour la restauration de l'habitat rural, 100 milliards de francs annuellement pendant quinze ans, et que le crédit inscrit pour l'année 1953 est de 950 millions; qu'il faudrait, pour l'électrification rurale, 30 milliards de francs de crédits par an pendant dix ans, et pour l'alimentation en eau potable, 40 milliards pendant trente ans, et que les subventions prévues à ce titre au budget de 1952, crédits de payement, sont de 9.705 millions, on ne peut aboutir qu'à une conclusion: vous ne pouvez à la fois avoir 1.800 milliards de francs de crédits militaires et en même temps assurer la sauvegarde de notre agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On trouve dans le budget de 1953 des crédits aussi significatifs: 140 millions seulement pour la lutte contre le cancer, 220 millions pour lutter contre la tuberculose, 139 millions pour l'hygiène mentale, 26 millions pour la protection maternelle et infantile.

Huit hôpitaux sont en construction en France; aucun nouveau n'est prévu. Tant il est vrai, comme on l'avoue, en effet, dans l'exposé des motifs, que les ressources disponibles pour le financement des investissements sont limitées, en particulier, par l'importance des dépenses militaire.

En ce qui concerne l'éducation nationale, les prévisions budgétaires ne peuvent répondre à l'attente d'une population qui manque de plus en plus de locaux scolaires pour ses enfants et qu'alarme très justement la misère de l'équipement universitaire, culturel et sportif de notre pays.

Les travaux de la commission Le Gorgeu aboutissent, quant à l'évaluation des besoins, dont le caractère modéré et sérieux ne peut être mis en doute, au chiffre de 975 milliards de francs et à une réalisation de première étape qui atteindrait 768 milliards 800 millions, y compris le centre national de recherche scientifique.

Sur ce montant, la part incombant à l'Etat s'établirait à 577 milliards. Mais pour les seules réalisations résultant des obligations légales ou de caractère légal, les prévisions budgétaires immédiates devraient être de 366 milliards. Il s'agirait, en l'occurrence, de la réalisation d'un plan statique en fonction du niveau culturel actuel, dont l'urgence apparaît à quiconque se penche sur cette question.

Un plan de développement de notre équipement universitaire, auquel notre parti, le parti de Paul Langevin, reste profondément attaché, s'impose avec autant d'urgence.

Le plan ministériel, en ce qui concerne l'équipement universitaire, sportif et culturel, ne prévoit rien pour la jeunesse et les sports, pour le centre national de la recherche scientifique, pour les beaux-arts et les lettres.

Quels sont les chiffres prévus pour les quatre grandes directions ?

Pour l'enseignement du premier degré, 72.800 millions pour cinq ans, alors que le plan Le Gorgeu prévoit 134.543 millions.

Pour l'enseignement du second degré, le plan ministériel prévoit 101.500 millions pour cinq ans, le plan Le Gorgeu 264.562 millions.

Pour l'enseignement supérieur, il n'est prévu que 30.700 millions, alors que le plan Le Gorgeu marque 62.058 millions.

Le montant des crédits de programme dans le plan du Gouvernement atteindrait 270 milliards, dont 205 constituent la part de l'Etat.

Or, nous ne trouvons que 85 milliards de francs de crédits de payement, dont 9 sont affectés au plan. L'exemple d'insuffisance de ces crédits apparaît dans ce chapitre, qui attribue 74 millions de crédits de payement pour les cités et les restaurants universitaires, alors que la grève que les étudiants avaient envisagé de faire pour obtenir l'équipement indispensable a été brisée parce qu'il leur a été affirmé que les crédits réclamés étaient inscrits au budget de reconstruction et d'équipement.

D'après ce budget, les autorisations de programme atteignent 56 milliards, dont 11 pour les réévaluations et 45 seulement pour les opérations nouvelles.

De tels crédits ne permettent pas de faire face aux besoins les plus urgents.

A la rentrée d'octobre 1952, pour le premier degré, on a enregistré 230.000 élèves de plus qu'en 1951. Pour la rentrée de 1953, il faut envisager un accroissement du même ordre.

En ce qui concerne le deuxième degré, il faut compter sur 23.000 élèves supplémentaires chaque année.

Quant aux internats, on signale notamment que le lycée de garçons de Metz a refusé 200 demandes et que dans la région du Nord on n'a pu inscrire de jeunes lycéennes.

Dans l'enseignement technique, 1.000 apprentis de la Seine ne peuvent fréquenter un centre d'apprentissage. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, 5.000 étudiants occupent des chambres sordides ou vivent en hôtel et il manque des salles de cours et de travaux ainsi que des bibliothèques.

Les crédits proposés laisseront subsister la misère de l'enseignement public et des établissements culturels de notre pays. Si l'on s'en tient aux intentions manifestées par la majorité de la commission des finances et le rapporteur, M. Simonnet, il serait question de ne pas accorder de subvention pour les classes dont le coût s'élèverait à plus de 4 millions. Les crédits Barangé-Barrachin pourraient être utilisés en faveur des constructions scolaires et la construction de logements destinés aux maîtres du premier degré pourrait être abandonnée.

En fait, il ne s'agit pas d'un budget d'équipement scolaire et culturel, il s'agit d'un budget de misère de notre Université.

En ce qui concerne le problème du logement, problème délicat, lit-on dans le rapport de la commission des finances, le projet gouvernemental sur les investissements ne correspond nullement — et de loin — aux nécessités présentes.

Le Conseil économique, dans sa séance du 15 décembre, vient de condamner sévèrement la politique gouvernementale en la matière. En effet, en ce qui concerne nos besoins actuels en logements, voici la conclusion d'une étude considérée comme la plus sérieuse qui ait été effectuée sur le sujet et dont le Conseil économique a entériné les conclusions:

Il nous faudrait « au minimum 320.000 logements par an et pendant trente ans pour rétablir peu à peu une situation saine ».

Toujours d'après le Conseil économique, 27.400 logements seulement auront été reconstruits en 1952, contre 30.575 en 1951. En ajoutant à ce chiffre celui des logements nouveaux construits par les H. L. M. et les personnes privées, 79.000 logements à peine auront été construits ou reconstruits cette année, soit à peine le quart des besoins.

En ce qui concerne les mises en chantier, les résultats de la politique du gouvernement Pinay sont aussi désastreux: 149.140 logements ont été mis en chantier en 1951; 135.100 logements seulement auront été mis en chantier en 1952. Les prévisions pour 1953 tombent à 100.000 chantiers nouveaux seulement.

Tel est le résultat des économies et du blocage des crédits de la loi de finances de M. Pinay.

La loi du 3 janvier 1952 sur la reconstruction et la construction prévoyait 400 milliards de crédits, auxquels s'ajoutaient 20 milliards d'emprunts pour les groupements de sinistrés, soit au total 420 milliards.

Les crédits qui ont été effectivement attribués à la reconstruction et à la construction après le déblocage de fin juillet n'ont été que de 332 milliards, auxquels doit s'ajouter un nouveau déblocage de 5 milliards d'ici la fin de l'année, ce qui porterait le total à 337 milliards.

En fin de compte, c'est 83 milliards que le Gouvernement Pinay a rogné sur les crédits destinés aux sinistrés et aux mal logés en 1952.

Pour 1953, les crédits prévus sont de l'ordre de 325 milliards, soit une nouvelle diminution de 12 milliards par rapport à cette année.

Le Conseil économique estime à 565 milliards les crédits nécessaires, en 1953, pour la reconstruction et l'indemnisation des dommages de guerre, et à 100 milliards les crédits nécessaires pour les H. L. M. au lieu de 50 milliards prévus dans le projet gouvernemental.

D'après le Conseil économique, c'est donc 665 milliards de crédits qui seraient indispensables pour faire face aux nécessités impérieuses de la reconstruction et de la construction.

A ce propos, je rappelle que, le 21 novembre, l'Assemblée a voté à l'unanimité la proposition de résolution présentée par notre ami Lenormand, qui reprenait le montant de 500 milliards comme minimum de crédits, montant également réclamé par les associations de sinistrés.

En conclusion, parce que nous estimons qu'un tel budget d'investissements et d'équipement ne peut être accepté par ceux qui ont le souci d'assurer plus de bien-être social à notre population; parce que ce budget effectue une répartition des crédits qui favorise les monopoles capitalistes, au détriment des petites et moyennes entreprises, au détriment des artisans; parce que ce budget prévoit des crédits insignifiants par rapport aux besoins de l'agriculture française; parce que ce budget prévoit des crédits qui n'ont rien de commun avec les exigences de l'éducation nationale; parce que ce budget prévoit des crédits dont l'insuffisance ne peut être acceptée par les sinistrés, le groupe communiste demande à l'Assemblée nationale de le repousser. C'est pourquoi il pose la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Bien que l'intervention de M. Tourtaud ait présenté un ton généralement modéré, elle a été suffisamment comprise par l'Assemblée pour que je n'aie pas besoin d'insister auprès d'elle en lui demandant de repousser la question préalable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	206
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Maurice Lemaire une motion préjudicielle déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'une véritable politique d'économies postule avant tout un plan d'investissements éminemment productifs;

« Considérant l'obscurité des buts poursuivis et le manque d'adaptation aux besoins réels des programmes relatifs aux productions de base;

« Considérant l'absence de prévisions cohérentes pour la rénovation et la coordination des transports;

« Considérant les risques qui résultent de la mauvaise répartition des ressources pour l'exploitation des richesses de l'Union française;

« Considérant l'absence d'une politique de la productivité agricole en vue de l'accroissement du pouvoir d'achat des masses paysanne et ouvrière et de l'amélioration de notre balance commerciale;

« Considérant enfin l'absence des mesures nécessaires pour l'organisation de la construction et pour résoudre le problème primordial du logement;

« Décide d'ajourner le débat sur le projet de loi n° 4785 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, jusqu'au moment où le Gouvernement, par le moyen d'une lettre rectificative, aura présenté les modifications que réclament les ordres de priorité afin de donner aux crédits proposés une efficacité en rapport avec la situation matérielle et morale de la France ».

La parole est à M. Maurice Lemaire. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Maurice Lemaire. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale du projet de loi de finances, j'ai essayé de brosser devant vous un tableau schématique de la politique du Gouvernement en ce qui concerne les investissements. Mon dessein était de montrer à l'aide d'exemples caractéristiques combien notre appréhension était grande.

J'avais posé au Gouvernement certaines questions visant à obtenir des éclaircissements et, si possible, quelque apaisement. Nous pensons, en effet, que la facilité ou même le laisser-aller, comme le manque de coordination entre départements ministériels et même à l'intérieur d'un même département, sont choses auxquelles il serait relativement aisé de porter remède.

Peut-être n'ai-je pas été entendu, peut-être suis-je parti trop tôt, je ne sais. Mais, dans sa réponse, M. le président du conseil n'a retenu, en tout cas, qu'un petit membre de phrase: il a constaté que j'avais reconnu que le chargement moyen du wagon à la Société nationale des chemins de fer français en 1952 était supérieur au chargement moyen du wagon en 1951.

Mes chers collègues, dans ces conditions, je me permettrai de persister, en me replaçant dans la pensée qui a guidé mon précédent exposé.

Je crois fermement et en toute conscience que le plan d'investissements qui nous est soumis comporte beaucoup d'obscurités et, ce qui est plus grave, certaines erreurs. Si je m'étais trompé, je ne demanderais, soyez-en sûrs, qu'à me rendre à l'argumentation contraire. En revanche, s'il se révélait que j'ai apporté quelques éléments susceptibles de soulager le budget de l'Etat ou la trésorerie, ou de nature à augmenter la productivité de nos investissements nationaux, j'aimerais entendre qu'il sera finalement tenu compte de quelques-unes de mes observations.

Mes chers collègues, étant donné la tournure qu'ont prise les débats depuis une semaine et les échos qui nous reviennent d'une partie de la presse et de la radiodiffusion française, qui, dans de nombreux cas, reflètent l'opinion du pays, il apparaît qu'il est grand temps, puisqu'on nous charge volontiers de tous les maux, que nous précisions notre position avec le maximum de clarté et de franchise. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Parce que nous n'avons pas voulu d'une réforme fiscale bâclée, parce que nous voulons défendre les intérêts légitimes des sinistrés, parce que nous voulons sauver les Français du péril matériel et moral où les conduit l'impéritie de la politique du logement, parce que nous voulons apporter quelques légères améliorations au sort des familles nombreuses, des vieux, des veuves et des orphelins de guerre, nous risquons d'être voués aux gémonies.

Mais, mes chers collègues, je vous le demande, quel plan le Gouvernement nous a-t-il apporté depuis neuf mois ?

Les réformes sont pour demain.

Je sais bien que pendant la discussion des budgets civils nous avons vu s'exercer, comme d'habitude, beaucoup de talents oratoires en faveur de nombreuses couches de la population et de déshérités de toutes sortes. Mais reconnaissons que tout cela n'a été, au fond, qu'assez inoffensif, puisque les interventions jouaient uniquement sur des réductions indicatives de crédits dont la plupart ne dépassaient pas mille francs.

Quant à l'action du Gouvernement, devrai-je rappeler qu'elle a consisté à rogner les divers budgets ministériels gonflés auparavant comme à dessein pour montrer au pays combien le Gouvernement était unanimement d'accord sur les économies en général mais sur aucune en particulier ?

Pardon, mes chers collègues, j'allais oublier l'action que le Gouvernement a amorcée sur les intermédiaires. Nous savons tous maintenant qu'il y a trop de bouchers et trop de charcutiers. Le Gouvernement continue d'ailleurs à rechercher les moyens d'en réduire le nombre. Il nous semble, toutefois, qu'au lieu de pénétrer dans le problème, il préfère l'aborder par la bande.

Mais, puisque j'ai dit que je serais clair et franc, je ne suis aucunement embarrassé pour reconnaître qu'il y a trop d'intermédiaires ou de détaillants et trop de monde aussi dans maints bureaux.

Mais je dirai avec autant de netteté que nous nous trouvons là devant une certaine structure de notre économie et de notre administration, qui ne peut être modifiée par des mesures parcellaires ou sporadiques, et que, dans ce domaine, le Gouvernement paraît prendre une mauvaise bifurcation. (*Sourires.*)

S'il a trouvé qu'il y a trop d'intermédiaires, le Gouvernement voudrait-il nous prouver aussi qu'il y a trop d'ouvriers et de paysans, puisque chaque jour le chômage augmente et que les petits et moyens exploitants de notre bonne terre de France voient leur production de moins en moins rentable ?

Voyez-vous, mes chers collègues, il n'y a qu'un seul moyen de sortir de l'impasse dangereuse où nous sommes engagés: c'est de mettre le plus rapidement possible notre économie en expansion. C'est la seule possibilité qui nous reste pour un reclassement progressif des éléments excédentaires, parasitaires ou superfétatoires qui pourraient être décelés dans tel ou tel secteur de notre économie privée ou nationalisée. C'est bien là, en définitive, le seul et véritable but que devrait s'assigner toute politique raisonnable en matière d'investissements.

Venons-en tout de suite et à grands traits aux problèmes-clés.

Je ne reprendrai pas mes développements du vendredi 5 décembre. Mais, dans le résumé que j'entreprendrai devant vous des questions principales, je me permettrai d'apporter ici et là quelques commentaires.

En ce qui concerne le charbon, nous voudrions savoir où nous en sommes, surtout pour les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais apparemment menacés par la communauté du charbon et de l'acier.

Nous nous demandons si l'achèvement des travaux de la tranche A, qui doit être très proche, puisque le Gouvernement nous annonce que les travaux de la tranche B vont être engagés, nous aura bien conduits au rendement-fond qui était avancé.

Nous voudrions savoir si les dizaines de milliards que nous allons dépenser en 1953 et durant les années suivantes ne vont pas être engagés dans une course où nous verrons sacrifier le volume de notre production à une apparente productivité et si, finalement, nous ne serons pas entraînés à sacrifier davantage de milliards en devises pour importer du charbon étranger.

Si la question de nos charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais est de nature à nous donner quelque souci, ne devrions-nous pas nous inquiéter encore davantage de l'avenir de nos bassins de la Loire et d'Aquitaine ? Va-t-on agir de telle sorte que leur activité se dégrade progressivement et que se substitue pour une part à leur production celles des bassins du Nord et de Lorraine par un processus qui augmenterait fatalement le recours au charbon de la Ruhr ?

Nous avons pourtant depuis la Libération rénové ces bassins miniers de la Loire et d'Aquitaine. D'une part, cela a coûté fort cher; d'autre part, il est un aspect de ce problème qui devrait nous faire réfléchir. Pour n'avancer qu'un seul argument, songez, mesdames, messieurs, à l'histoire de 1914-1918.

La question de nos investissements dans les charbonnages se pose d'autant plus qu'en ce qui concerne la production de l'électricité, le Gouvernement a fait connaître en commission qu'il a pour politique un partage égal entre la production thermique et la production hydraulique. De cette façon, on espère ne mécontenter personne, ni ceux qui sont partisans de l'énergie thermique, ni ceux qui sont partisans de l'énergie hydroélectrique.

Moitié moitié, c'est la caractéristique principale des vues du Gouvernement, se plaçant à égale distance du libéralisme et du dirigisme, à égale distance de l'action et de l'inertie, à égale distance de la vie et de la mort, à égale distance du signe plus et du signe moins, c'est-à-dire dans l'axe de l'immobilisme le plus authentique.

Mais puisque nous sommes momentanément dans le domaine de l'énergie et que le Gouvernement prévoit, ainsi que l'a déclaré M. le ministre de la production industrielle en commission, que la production d'énergie électrique doublera dans les dix années à venir et qu'on opérera, comme je viens de le dire, sous le signe de « moitié moitié », c'est donc qu'il faudra trouver 20 milliards de kilowatts-heure d'énergie thermique, soit environ 8 à 10 millions de tonnes de charbon.

Sera-ce, mes chers collègues, du charbon de la Ruhr ou du charbon français ? Electricité de France achètera-t-elle son charbon librement sur le marché de la communauté ou bien sera-t-elle conduite, par le détour de quelque circuit interne, parsemé de défilés adroitement camouflés à l'intérieur de l'industrie nationalisée du charbon et de l'électricité, à payer, en définitive, le charbon français plus cher que le charbon du marché commun ? Si bien qu'on en arriverait à faire en sorte que l'industrie française payerait son électricité plus cher pour payer le charbon moins cher.

En matière de transports, mes chers collègues, j'ai démontré la part importante des dépenses improductives que l'on voulait continuer d'affecter au maintien de la navigation sur le Rhône à travers les grands barrages hydroélectriques, alors que les sommes ainsi dispersées permettraient de réaliser tous les travaux que j'ai énumérés à titre d'exemple et que je me permets de rappeler devant vous, car ils font image:

Premièrement, approfondissement à 2 mètres 20 le tirant d'eau de tous les principaux canaux français, ce qui conduirait à un important abaissement du coût de transport, qui pourrait atteindre 20 à 25 p. 100;

Deuxièmement, électrification de la voie ferrée entre Lyon et Marseille;

Troisièmement, construction d'une autoroute entre Bordeaux et Lyon;

Quatrièmement, payement de la part française dans les travaux de construction d'un tunnel sous la Manche.

J'avais aussi insisté, mes chers collègues, sur l'étonnant contraste entre le total des sommes versées à la S. N. C. F. à des titres divers — subvention, contributions à diverses dépenses, notamment à l'entretien de l'infrastructure, indemnités compensatrices diverses — soit 110 milliards de francs au total, et la dérisoire autorisation d'emprunt accordée à la même S. N. C. F. pour ses investissements et sa rénovation, soit 30 milliards de francs.

Depuis la semaine dernière nous avons recueilli dans les statistiques officielles de nouveaux renseignements sur le trafic de la S. N. C. F. Si l'affaissement constaté persiste sans s'accroître, ce qui n'est pas exclu, c'est 20 milliards au moins qu'il faudra ajouter au déficit inscrit dans le fascicule budgétaire.

En ce qui concerne les matières premières: coton, bauxite, cuivre, manganèse, je résume de nouveau la question: Nous aimerions savoir si, alors qu'on envisage en France des emprunts pour la communauté européenne du charbon et de l'acier, alors que déjà les esprits s'envolent légèrement vers le Tyrol autrichien pour aller y quérir quelque deux milliards de kilowatts-heure que l'on ne payera pas plus cher que chez nous, dit-on, mais dont la sûreté, permettez-moi de le dire, ne sera pas de tout repos — nous voudrions bien savoir, dis-je — si notre minerai de France d'outre-mer, notre bauxite, notre aluminium, notre cuivre, notre manganèse, ne vont pas être exploités en totalité ou en partie par d'autres, faute d'investir nous-mêmes là où nous devrions le faire cependant en priorité avec des capitaux français.

Je ne citerai qu'un exemple.

Nous avons la chance de posséder au Gabon le gisement de manganèse de Franceville, qui est un des plus riches du monde. Il s'étend sur 40 kilomètres et on estime les réserves de minerai à plusieurs millions de tonnes. Ce minerai affleurant à la surface du sol, son exploitation semble, en outre, très facile.

Je demande dès lors si l'on ne pourrait trouver dans nos budgets d'investissements le moyen de financement nécessaire pour les 25, 30 ou 35 milliards de francs métropolitains qui permettraient la mise en valeur de ce gisement.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lemaire ?

M. Maurice Lemaire. Volontiers.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Je puis vous dire, monsieur Lemaire, que la question est à l'étude.

D'abord, je ne crois tout de même pas que les études préliminaires indispensables sur la qualité et la disposition des couches du gisement soient achevées, encore, me semble-t-il, qu'on puisse déjà considérer que les réserves sont intéressantes.

D'autre part, il est incontestable que l'on ne peut exploiter ces gisements de Franceville que dans la mesure où on reliera par voie ferrée ces gisements à la mer. Tout à l'heure, dans mon intervention, j'ai souligné que c'était seulement dans le cas de l'exploitation d'un gisement riche ou tout au moins

étendu que l'on pourrait envisager la construction d'une voie ferrée; dans le cas qui nous intéresse, il faudrait construire 400 kilomètres de voie ferrée pour rejoindre le Congo-Océan.

Je crois pouvoir vous dire, qu'en même temps que l'on étudie la possibilité d'exploiter ce gisement, on se préoccupe d'obtenir que les intérêts privés, qui se chargeront d'ailleurs, en liaison avec des capitaux d'Etat, de cette exploitation, assurent en même temps la construction de la voie ferrée qui, reliée au Congo-Océan, permettrait l'évacuation de ces minerais de manganèse. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Maurice Lemaire. Mon cher collègue, vous allez beaucoup plus loin que je ne l'aurais voulu moi-même. Je crois toutefois que vous êtes assez mal renseigné sur l'état de la question, car elle serait déjà résolue, 65 p. 100 du gisement étant attribués à une puissance étrangère, à tout le moins à une société étrangère.

J'estime que lorsqu'on a la chance de posséder une mine de manganèse comme celle-là on ne laisse pas perdre cet or, car c'est bien une valeur or que ce minerai représente. Et j'observe que, lorsque les Anglais ont eu à exploiter les mines d'or du Transvaal, il ne semble pas que, pour ce faire, ils soient allés chercher des étrangers à l'origine. C'est quand leurs actions ont monté qu'ils les ont placées sur le marché mondial. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau ?

M. Maurice Lemaire. Volontiers.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Il est bien exact, comme vous l'avez affirmé, que des intérêts étrangers sont engagés dans l'exploitation de ce manganèse.

A l'extrême gauche. Lesquels ?

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Mais je tiens à signaler que si, dans un certain nombre de cas, nous ne recourrions pas à ces capitaux étrangers, nous ne pourrions pas mettre en valeur une partie de ces ressources minières. C'est vrai pour le cuivre de Mauritanie, pour les bauxites de Guinée et pour le fer de la quesqu'île du Kaloum.

Pour que votre exposé soit vraiment objectif et complet, il faudrait que vous indiquiez que cette participation étrangère n'a pas été consentie sans garanties et sans un certain nombre d'avantages substantiels.

Il est incontestable que ce gisement n'a d'intérêt que dans la mesure où nous aurons pour ce manganèse des débouchés autres que celui offert par la métallurgie française qui dispose déjà du manganèse marocain. C'est seulement à cette condition que l'on pourra procéder à une exploitation suffisante pour justifier les engagements de capitaux nécessaires à l'établissement de l'infrastructure convenable.

En conclusion, et puisque je suis responsable d'avoir prolongé le débat sur ce point, je vous demande de reconnaître avec moi que tout n'a pas été aussi mal fait que vous le prétendez. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Maurice Lemaire. Vous insistez, mais quand je demandais au Gouvernement s'il est vraiment opportun de financer, par exemple, en commençant par une simple société d'études, l'équipement hydroélectrique du Tyrol, exploitation dont l'énergie pourrait se trouver définitivement hors de portée au premier incident, je pensais aux dollars que nous pourrions sauver, car, si les Américains, puisqu'il faut les nommer, je veux dire l'United States Steel... (*Exclamations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Moi non plus, ni d'aucune autre société étrangère.

M. Maurice Lemaire. C'est vous qui me contraignez à évoquer cet aspect de la question, mon cher collègue. Je ne sais si vous possédez des actions de l'United States Steel; moi, je n'en ai pas.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Moi non plus, ni d'aucune autre société étrangère.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Maurice Lemaire. Je vous en prie.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Je vous remercie.

Vous établissez un parallèle entre l'exploitation de gisements de nos territoires d'outre-mer et d'hypothétiques projets d'investissements hydroélectriques en Autriche. Je dis bien: hypothétiques. Car, vous le savez fort bien, il n'existe, à cet égard, aucun projet véritable. Des conversations ont été seulement engagées, qui sont d'ailleurs nécessaires entre techniciens de l'hydroélectricité des divers pays d'Europe. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Goudoux. La constitution d'une société d'exploitation est prévue.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* En ce qui concerne le cas particulier des gisements de manganèse dont vous venez de parler et sur lesquels je remercie M. Juglas d'avoir bien voulu donner quelques explications, je ne suis pas moi-même, vous le comprendrez, parfaitement informé. Je ne puis être au fait du détail de l'ensemble des problèmes fort vastes que pose le budget des investissements.

Mais je suis persuadé que M. le ministre de la France d'outre-mer sera prêt à vous donner les explications complémentaires que M. Juglas n'a pu vous fournir. Toutefois, monsieur Lemaire, ceci ne sera possible que si votre motion préjudicielle n'est pas adoptée. (*Sourires.*)

M. Maurice Lemaire. Je sais bien qu'on n'a pas engagé de capitaux importants pour participer à l'exploitation de l'énergie hydroélectrique du Tyrol; mais n'est-il pas exact qu'une société d'études ait été constituée avec la participation d'Electricité de France...

M. Jean-Marie Goudoux. 25 p. 100 de participation.

M. Maurice Lemaire. ... participation faible, je le reconnais, puisqu'elle se monterait à 800.000 francs. Toutefois, je sais ce qu'il advient quand on met un doigt dans l'engrenage: le corps risque d'y passer tout entier.

Je crois que nous avons encore pour quarante bons milliards d'énergie hydroélectrique à prospecter sur notre territoire avant d'aller chercher l'énergie du Tyrol autrichien.

Je préférerais, encore une fois, voir porter nos efforts et nos ressources vers les immenses réserves de richesses de l'Union française, plutôt que d'encourir le risque de les voir gaspiller dans des entreprises qui n'ont rien de français. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Me permettez-vous encore un mot ?

M. Maurice Lemaire. Je vous en prie.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Je ne puis que vous répéter, monsieur Lemaire, qu'il n'y a aucun projet semblable à celui que vous évoquez.

Il est normal, aussi bien en matière d'électricité qu'en matière de transports — ce que vous savez mieux que quiconque — que les techniciens de différents pays de ce petit continent qu'est l'Europe se réunissent pour envisager, sur un plan plus vaste que le plan strictement national, les grands problèmes techniques qui se posent à notre époque. Il ne s'agit pas d'autre chose, en l'occurrence. Il n'est nullement question, pour la France, d'investir des milliards dans la production d'énergie électrique au Tyrol.

M. Maurice Lemaire. Je me permets de vous poser de nouveau ma question, monsieur le secrétaire d'Etat: Electricité de France participe-t-elle, par le moyen d'une société d'études à petit capital, à la recherche d'énergie électrique dans le Tyrol autrichien ?

Prenant cet exemple, j'ai seulement parlé de rêves qui s'envolent vers le Tyrol autrichien. Certes, pour l'instant, ce ne sont pas les richesses de la France qui s'envolent.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Alors, nous sommes d'accord.

M. Maurice Lemaire. Bien sûr, nous ne sommes pas encore sollicités, nous, Français moyens, de participer à l'emprunt qui sera émis par la communauté, et je n'y ferais pas nécessairement d'objection. Mais si nous devions, par exemple, financer, grâce aux souscriptions des Français, l'électrification de la rive gauche de la Moselle, sur le réseau de la Bundesbahn, je crierais casse-cou du haut de cette tribune.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en communion de pensée, sans doute, avec le Gouvernement, je prétends défendre les intérêts nationaux.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Il n'est pas question de ce que vous craignez.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Il ne faut rien envisager dans un cadre trop étroitement nationaliste. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Maurice Lemaire. Monsieur Juglas, mes préoccupations ne sont pas étroitement nationalistes. Je demande simplement que nous ayons un plan cohérent d'exploitation de nos richesses d'outre-mer.

Vous avez fait vous-même le tour de la question et vous devez savoir que la bauxite des îles de Loos, le cuivre de Mauritanie, notre aluminium et notre minerai de fer prennent déjà ou risquent de prendre un chemin qui ne nous vaudra pas les devises qui seraient nécessaires à l'équilibre de notre balance commerciale.

C'est tout simplement ce que j'ai voulu dire et si, ayant enregistré des protestations sur vos bancs, j'ai réagi trop vigoureusement, je vous prie de m'en excuser. (*Applaudissements à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Je vous excuse bien volontiers.

M. Maurice Lemaire. Je me permettrai maintenant d'évoquer l'opinion de notre distingué rapporteur général, M. Barangé, et de me référer à sa sagacité.

Le vendredi 5 décembre, j'avais exprimé mes craintes en demandant — je reviens toujours sur le même thème — si nous allions dépenser des dizaines de milliards en faveur des services publics outre-mer, en permettant à d'autres d'exploiter nos propres richesses.

Ces craintes étaient fondées. C'est M. Barangé qui le confirme dans son rapport qui vient d'être mis en distribution et que je me suis empressé de lire. A la page 78, il indique:

« Etait-il bien nécessaire de mettre en chantier de grands axes routiers, notamment au Cameroun, en A. E. F. et en A. O. F. sans avoir fait l'étude sérieuse du trafic que ces routes auront à supporter, sans rechercher s'il est possible d'utiliser les routes ou pistes existantes, parfois même sans se préoccuper de savoir si ces axes doublent un chemin de fer dont le trafic est déjà insuffisant pour assurer son équilibre ? »

M. le rapporteur général ajoute:

« Etait-il bien nécessaire d'aménager, sans aucune étude préalable sérieuse, un port qui se trouve en fait perpétuellement envasé ?

« Certes, un certain nombre de ces erreurs ont été tant bien que mal réparées, mais au prix de quel gaspillage de deniers publics! D'autres subsistent encore. »

Monsieur Juglas, puisque vous m'avez interpellé, je vous renvoie à M. Barangé.

Il y a donc des économies à faire, qui permettraient peut-être de financer certains investissements pour exploiter notre manganèse de Franceville.

Mes chers collègues, puisque j'entends être bref, je ne reprendrai pas devant vous la question des investissements agricoles, sur laquelle nombre de nos collègues, spécialistes, auraient leur mot à dire. Je suis sûr qu'ils ne sont pas pleinement d'accord sur la répartition envisagée pour les crédits figurant dans le projet du Gouvernement.

Ce que nous demandons, sans augmentation des crédits — nous l'avons déjà affirmé il y a quelques mois par le dépôt d'une proposition de loi concrète — c'est un effort vigoureux pour la production de viande et de beurre, afin d'en finir rapidement avec ce danger permanent qui nous guette d'un réveil de la course des salaires et des prix et de mettre en œuvre le plus sûrement les moyens de redressement de notre balance du commerce extérieur.

Dans mon intervention du vendredi 5 décembre, j'ai attiré l'attention sur le problème du logement. J'y insisterai davantage encore aujourd'hui.

J'ai démontré comment il était possible, d'une part, de récupérer immédiatement la valeur de 90.000 logements sur les sommes dispersées sur les nombreux chantiers en cours, d'autre part, de construire annuellement 43.000 logements supplémentaires par le moyen de l'organisation triomphant de l'inorganisation et sans dépenser un franc de plus.

Je crois, mes chers collègues, que ma recette donnait matière à examen, que ma proposition était avant tout constructive.

Je dois dire, avec satisfaction, que certains l'ont jugée ainsi. Je n'en veux pour témoignage que cet article du journal *La Croix* dont je vais me permettre de vous lire ce passage:

« Très intéressantes ont été, la semaine dernière, les considérations présentées par M. Lemaire, député des Vosges, qui a eu le mérite... » — je m'en excuse — « ... au temps où il dirigeait la S. N. C. F., de substituer aux ruines françaises les premières maisons le long de notre réseau de chemins de fer.

« La politique aujourd'hui appliquée comporte un côté tape-à-l'œil insupportable à la longue et que M. Lemaire aurait pu encore mieux souligner en donnant deux chiffres: on compte 248.000 chantiers en activité actuellement et le total des logements mis en service dans l'année a atteint 80.000, d'où il ressort que la durée moyenne d'activité d'un chantier dépasse trois ans.

« Ouvrir de nombreux chantiers fait beaucoup d'effet. Ce qui a beaucoup d'intérêt, c'est d'en fermer. Il ne faut pas perdre de vue que, là où le travail traîne trop, le prix est doublement majoré, car sont immobilisés trop longtemps le matériel et les capitaux mis en œuvre. »

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lemaire ?

M. Maurice Lemaire. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur Lemaire, parlant des efforts que fait le Gouvernement pour réduire le nombre des intermédiaires, vous avez dit que nous avions affaire là — j'ai noté à peu près vos paroles — à l'une des formes de la structure économique et sociale de notre pays qu'on ne peut à son gré modifier.

Voulez-vous me permettre d'attirer votre attention sur le fait qu'il existe en France...

M. Maurice Lemaire. 36.000 entreprises.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...208.000 entreprises du bâtiment — vous n'êtes pas d'accord avec mes chiffres — dont 100.150 qui ne comptent aucun ouvrier, c'est-à-dire où le patron travaille seul; 98.270 entreprises qui comptent de 1 à 10 salariés; 8.430 entreprises qui comptent de 11 à 50 salariés; 790 qui en comptent de 51 à 100; 538 de 101 à 500, et 72 seulement plus de 500 salariés.

Vous n'oubliez qu'une chose, monsieur Lemaire, et je le comprends, sachant que vous avez dirigé en maître le très grand service qu'est la S. N. C. F., où vous étiez le patron: c'est que le ministre de la reconstruction n'est jamais le maître de l'ouvrage.

La loi sur les dommages de guerre est ainsi faite que le sinistré commande individuellement sa maison, choisit lui-même l'évaluateur, l'architecte et l'entrepreneur, à moins qu'il ne s'agisse de chantiers groupés, auquel cas l'adjudication est de règle.

Sur la totalité des chantiers de construction privée — soit plus de la moitié des chantiers ouverts, environ 70.000 par an pour les deux dernières années — le ministre de la reconstruction n'est jamais le maître de l'ouvrage.

Permettez-moi d'ajouter cette observation: lorsque, de temps en temps, le ministre est le maître de l'ouvrage, il lui arrive, à lui aussi, de réaliser des constructions dans des délais et à des prix de revient satisfaisants.

Le chantier qui a été ouvert à Strasbourg, et que vous connaissez sans doute, comprend huit cents logements qui devaient être construits en dix-huit mois au maximum. Une partie l'aura été effectivement en quinze mois et les prix de revient sont d'environ 20 p. 100 inférieurs à ceux des habitations à loyer modéré construites dans la même ville avec d'autres méthodes.

Je pourrais vous citer d'autres exemples où le prix du logement et le délai de construction n'ont pas dépassé les normes qui sont atteintes partout à l'étranger, et cela au prix d'un effort d'organisation.

Si vous aviez examiné de plus près le problème, monsieur Lemaire, vous auriez constaté que, depuis deux ans — le mouvement étant amorcé depuis quatre ans — les chantiers groupés sous la rubrique « préfinancement » se développent partout dans les villes sinistrées. Ceux-là seront achevés avant d'autres, dont l'ouverture, parfois, ne remonte pas à 1949, mais 1947. Le gouvernement d'alors, qui a présidé à la législation sur les dommages de guerre, législation complexe, paperassière et tatillonne, a oublié de considérer que l'objectif essentiel était de construire vite, dans les meilleures conditions et avec le moins de contrôle possible. (*Très bien! très bien!*)

Si le temps m'en était donné, je pourrais, monsieur Lemaire, vous fournir, sur l'ensemble de ce problème, autant de détails que vous en désirez.

J'exprime le souhait qu'un ample débat puisse s'engager, dût-il durer toute une semaine, afin que l'on étudie en détail le problème de la construction, qui va de la cellule abritant la famille jusqu'à l'aménagement du territoire. (*Très bien ! très bien !*) Mais nous n'avons jamais le temps, en fin d'année, d'examiner ce problème. On se livre à de courtes joutes au cours desquelles il est facile d'échafauder des thèses en quelques phrases, au prix d'un certain nombre de « si ».

Monsieur Lemaire, j'ai lu votre récente déclaration. Je dois dire franchement, qu'en utilisant autant de « si » que vous, je pourrais construire autant de logements qu'ailleurs, dans les mêmes conditions de célérité et d'économie. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Lemaire. Je ne crois pas abuser des « si ».

Dans mon intervention...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je l'ai lue.

J'y ai trouvé cinq « si » à la suite.

M. Maurice Lemaire. ...j'ai rappelé ce qui s'est passé à la Libération: alors que, dans certaines régions, il n'y avait pas d'entreprises, j'ai mis en marche à la Société nationale des chemins de fer français un train-parc grâce auquel on a construit des logements, d'abord à Saint-Denis, puis à Toul et Saint-Dié.

Je répète que les logements de Saint-Dié ont été les premiers reconstruits dans cette ville. Vous pouvez aller les visiter, vous verrez qu'ils sont magnifiquement...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Maurice Lemaire. Alors, je ne comprends pas!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous avez construit 36 maisons; vous ne pouvez pas prétendre les édifier toutes sur le même modèle!

M. Maurice Lemaire. Monsieur le ministre, vous avez dit que vous n'aviez pas la direction des chantiers, et c'est exact. Mais c'est bien l'Etat qui dirige la construction et la reconstruction en France. Qu'il s'agisse de la reconstruction des habitations à loyer modéré, ou de l'attribution des primes, c'est l'Etat qui paye, en tout ou en partie; donc c'est bien lui qui est le maître de l'œuvre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non!

M. Maurice Lemaire. Je m'étonne que, depuis quatre ans, l'Etat étant le bailleur de fonds total ou partiel, on n'ait pas introduit de clauses de pénalité dans les contrats. On eût ainsi évité ce que nous voyons partout: des travaux qui n'en finissent pas, des chantiers que l'on ne ferme pas.

Je répète que la France...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Encore une fois, monsieur Lemaire, l'Etat procède ainsi maintenant; mais ce n'est que patiemment et sur de maigres secteurs qu'il m'est possible d'intervenir.

Je puis vous faire visiter quand vous voudrez, dans la région parisienne, un chantier de 150 logements construits en six mois. Je suis à votre disposition.

M. Maurice Lemaire. Monsieur le ministre, une hirondelle ne fait pas le printemps. Mais, depuis quatre ans, nous attendons le printemps. C'est tout. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Permettez-moi, entre bien d'autres, de vous citer la lettre d'un architecte:

« Au point de vue de la construction, mon cabinet réalise, dans la région de Montbéliard, bon nombre de maisons individuelles et petits lotissements destinés à des « castors » — je ne dis pas faites par des castors — et je puis vous dire que le planning des travaux prévoit trois mois et demi à quatre mois pour livrer le bâtiment, clés en main.

« Ceci pour vous dire que votre point de vue sur cette question se trouve largement dépassé ».

Vous voyez : il y a en France des gens qui trouvent que je ne suis pas assez à l'avant-garde. Ils ont rudement raison.

Vous avez parlé tout à l'heure d'un délai de dix-huit mois pour construire un logement. C'est beaucoup trop long! Admettons que ce délai soit nécessaire dans une période de transition, en vue d'accélérer la cadence pour atteindre douze mois. Mais il ne faudra pas en rester là. C'est à une durée de six mois qu'une politique sérieuse de la construction doit aboutir.

Monsieur le ministre, ce n'est pas à vous que j'adresse des reproches, ce n'est pas à votre personne. Je sais que vous déployez des efforts incessants, mais, tout de même, je dois bien constater que ces efforts ne sont pas couronnés du succès que nous attendons.

Sur vos chantiers, 300 milliards sont dispersés. Il faut les rassembler. C'est un accordéon à replier.

Il faut dix-huit mois pour récupérer ainsi 90.000 logements.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas cela!

M. Maurice Lemaire. Je veux vous parler aussi de la multiplicité des entreprises: l'Etat ne peut tout de même pas passer des commandes à des entreprises qui n'ont aucune main-d'œuvre et où seul le patron travaille!

Comment faites-vous construire des logements avec des entreprises composées d'un patron ? Je voudrais bien le savoir.

M. Antoine Guitton. Ces entreprises-là ont le droit de vivre comme les autres!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis heureux de vous entendre faire cette déclaration, monsieur Lemaire.

Si vous voulez éviter de tels errements, il faut interdire aux particuliers de faire construire, à l'aide des prêts du Crédit foncier, par des artisans.

M. Maurice Lemaire. Monsieur le ministre, permettez-moi de citer les chiffres que j'ai relevés dans l'exposé des motifs de la loi des finances. Je cite:

« Au total... on peut estimer que plus de 100.000 logements nouveaux seront lancés en 1953 et viendront s'ajouter aux 80.000 logements qui ont été achevés en 1952 et aux 270.000 logements qui sont actuellement en cours de construction ».

Ces chiffres montrent qu'il faut trois ans pour faire un logement en France et c'est ce que je regrette.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Encore une fois, en ce qui concerne les nouveaux logements, laissez-moi vous dire que votre chiffre est faux.

M. Maurice Lemaire. Je l'ai emprunté, monsieur le ministre, à l'exposé des motifs de la loi de finances.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Votre arithmétique est vraiment trop simpliste.

M. Maurice Lemaire. Monsieur le ministre, j'ai fait de l'arithmétique dans ma vie...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Celle-là est trop simpliste.

M. Maurice Lemaire. ...mais j'ai aussi reconstruit le réseau des chemins de fer français.

Certes, ce n'est pas moi, mais les cheminots avec les entreprises et leurs ouvriers qui ont reconstruit les ponts. Mais, tout de même, laissez-moi rappeler que l'on a fait un pont sur la Loire en quarante jours et un sur l'Oise en six jours.

A ce moment-là, on entraînait les ouvriers, on ne les laissait pas isolés, à raison d'un patron sur chaque chantier. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, mais vous étiez le patron.

M. Maurice Lemaire. Ainsi, mes chers collègues, la lettre d'architecte que je vous ai lue prouve que si j'ai péché, c'est par excès de modération; il serait possible d'aller encore beaucoup plus loin que je l'ai suggéré.

Monsieur le ministre, permettez-moi ici d'insister et de vous demander votre bienveillante attention.

Si on allait plus vite et si l'on faisait les économies que j'indique, nous pourrions affecter quelques dizaines de milliards à l'indemnisation des dommages de guerre au titre du mobilier familial.

A ce sujet, vous me permettrez de vous livrer les résultats d'un calcul approché — encore de l'arithmétique! — que j'ai fait pour le département des Vosges que vous connaissez bien. Comme les sinistrés du département des Vosges représentent environ le cinquantième du total, il est facile de déduire l'importance du dommage à l'échelon national.

Il y a, dans les Vosges, 42.500 sinistrés mobiliers répartis sur toute une gamme d'âges, à partir d'un certain seuil. Les sinistrés mobiliers de 1940, comme ceux de 1944, étaient des chefs de famille. On peut considérer qu'ils avaient, en moyenne, vingt-cinq ans à l'époque du sinistre, ce qui donnait comme âge moyen à cette époque, quarante-cinq ans, pour l'ensemble des familles sinistrées. L'âge moyen correspondant aujourd'hui, dix ans après, à cinquante-cinq ans, les sinistrés se répartissent maintenant entre le seuil de trente-cinq ans et la limite de longévité que la Providence leur assigne. (*Sourires.*)

Si je m'engage dans une telle étude, ce n'est pas par spéculation philosophique, c'est simplement parce que nous avons voté ici, en accord avec le Gouvernement, la loi du 5 janvier 1952 dont l'article 17 est libellé ainsi:

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950 modifiant le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, sont ainsi complétées:

« Toutefois, les plafonds susvisés sont dès à présent payés aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faible. »

Comment le Gouvernement observe-t-il cet article et comment entend-il, vraisemblablement, l'observer pour l'avenir ?

Comme il y a, dans les Vosges, 42.500 sinistrés et qu'il faudrait encore 9 milliards de francs pour les indemniser, comme, d'autre part, le Gouvernement, en 1950, n'a attribué que 120 millions de francs au titre du remboursement des dommages familiaux — dont 60 millions, d'ailleurs, tout récemment — on peut dire que, à cette cadence, il faudra au minimum soixante-quinze ans pour éteindre le droit à réparation.

Or, si tous les sinistrés atteignent l'âge de soixante-dix ans, il faudra déjà, pour ces seuls sinistrés — non compris les économiquement faibles — non pas 120 millions annuellement, mais 250 millions.

Je m'excuse de cet exercice d'arithmétique. (*Sourires.*)

Malheureusement, nombre de sinistrés meurent avant d'avoir franchi le cap de soixante-dix ans et un calcul encore approché montre que, parmi les 42.500 sinistrés des Vosges, il y en a plus de 25.000 pour lesquels le Gouvernement s'en remet aux secrets desseins de la Providence aux fins de désigner ceux qui, malgré vingt, trente ou quarante ans d'attente, ne recevront pas le prix de la dette que l'Etat a reconnue solennellement en promulguant la loi.

Mes chers collègues, c'est là une injustice criante, une position inqualifiable et, si j'ose dire, une sinistre comédie. Combien de pauvres vieux qui avaient encore, jusqu'à ces derniers temps, une lueur d'espoir de retrouver quelque aisance ou un faible confort dans leur foyer, se désespèrent et remâchent tous les jours de pénibles angoisses.

Mes chers collègues, je vais en terminer

Je n'ai fait qu'effleurer le problème des investissements nationaux et de toute l'Union française. Un tour d'horizon complet demanderait de longs développements mais je comprends, tout le premier, qu'ils ne peuvent prendre place dans une discussion générale devant l'Assemblée nationale.

J'ai voulu montrer qu'il y a de grands et très sérieux problèmes que le Gouvernement a négligés ou mal résolus.

Dès lors qu'il laisse entendre que quantité d'entre nous seraient contre toute politique d'économie, il m'apparaît, au contraire, qu'une telle appréciation devrait se retourner contre lui.

C'est, nous l'affirmons fermement, à un problème clair et nettement exprimé dans ses raisons et ses conséquences que nous désirons apporter notre pleine et entière adhésion.

J'affirme aussi que ce n'est pas pour nous une question politique. Il y va de l'avenir du pays. Or, le programme du Gouvernement, comme nous l'avons exprimé, comporte des priorités factices et des carences redoutables. C'est un danger pour l'Union française, dans un monde où tout concourt autour de nous à l'amélioration rapide de la production.

Mais parmi toutes les erreurs et les insuffisances, c'est encore dans le domaine du logement qu'elles sont les plus cruelles, et, vous le savez tous, elles pourraient engendrer bientôt une terrible catastrophe nationale.

Il est donc urgent, il est donc vital de reconsidérer le problème des investissements. Il faut que, dans un délai très court, dans quelques jours tout au plus, le Gouvernement consente à présenter à l'Assemblée, par le moyen d'une lettre rectificative, les modifications principales qui s'imposent pour donner aux crédits qui nous sont proposés une efficacité mieux en rapport avec les besoins matériels et moraux de l'Union française.

Nous savons que tout n'est pas possible d'un jour à l'autre, mais eu égard à la gravité de notre situation économique, nous avons le devoir de ne pas perdre une minute.

Ce que nous voulons, c'est être rassurés sur l'efficacité et la rentabilité des investissements de nos grandes industries de base, charbon et acier.

Le Gouvernement nous demande d'engager 73 milliards de francs pour le barrage de Montélimar. Mais sur la part de ces 73 milliards, que l'on s'apprête à volatiliser pour la navigation, nous aimerions en économiser quelques-uns si possible, voire consacrer 6 milliards à un équipement éminemment rentable celui-là; je veux parler de l'équipement du site de la vallée d'Ossau dans le secteur concédé à la Société nationale des chemins de fer français.

On pourrait en tirer 140 millions de kilowatts en énergie de pointe. Les centrales thermiques de remplacement coûteraient 7.500 millions de francs, sans compter que l'on économiserait annuellement 140.000 tonnes de charbon.

Ce que nous voulons, c'est le dégagement des crédits nécessaires en vue de l'exploitation, avec prédominance de capitaux français, de nos plus riches gisements métalliques d'outre-mer.

Ce que nous voulons, c'est, pour les transports, un budget d'investissements qui soit cohérent et qui s'attaque aux véritables causes du déficit en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français.

Ce que nous voulons, pour l'agriculture, ce sont des remaniements, ou même des transferts de crédits, et surtout des facultés d'emprunts tenant compte de la nécessité impérieuse de rénover en quelques années nos petites et moyennes exploitations, en vue d'accroître notamment la production de viande et de beurre.

Ce que nous voulons, dans la construction des logements, c'est, j'ose le dire, une véritable révolution technique, des prêts pour la mécanisation des chantiers et pour le développement d'un outillage rationnel, une organisation du travail et, dans cette perspective, la coordination rationnelle des petites entreprises sous l'égide de la profession.

Nous voulons — nous l'avons dit, je m'excuse de le redire — construire des maisons, et non seulement en mettre en chantier.

Nous voulons enfin qu'une partie des économies massives réalisées par ces mesures, au titre des dommages de guerre, soit affectée aux sinistrés mobiliers familiaux, car nous ne voulons plus que, même involontairement — je dis bien « involontairement », monsieur le ministre — on puisse tabler sur la mort pour résoudre un problème éminemment social et humain. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

C'est là, mesdames, messieurs, le but de la motion préjudicielle que j'ai déposée. J'ai l'espoir que nombreux seront ceux qui lui apporteront leurs suffrages, convaincus que vous êtes tous que la seule politique économique valable est celle d'investissements éminemment rentables et socialement nécessaires.

J'appuierai encore cet espoir sur un article paru il y a quelques jours, le 13 décembre, dans le journal *La France indépendante*, sous la signature d'un de nos éminents collègues, M. Joseph Denais. Voici tout un paragraphe de cet article:

« Sous la verrière de la salle des séances de l'Assemblée nationale, les harangues se succèdent pour entretenir les illusions, pour développer des plans chimériques autant que séduisants. Il n'est mirifique promesse qui ne soit accueillie par une majorité délirante. Tout doit être entrepris à la fois. Le plan auquel M. Monnet a donné son nom et que l'on s'apprête à renouveler sous le nom de M. Hirsch sans que nul fasse observer que les centaines de milliards prodigués chaque année à des investissements d'opportunité inégale ont pesé lourdement sur le développement normal de l'économie nationale... »

Eh bien, j'ai voulu donner raison à M. Joseph Denais. Il y a bien quelqu'un dans cette assemblée qui a voulu nous démontrer, et qui espère l'avoir fait, que les investissements sont mal distribués.

Après la lecture de ce paragraphe, je suis convaincu qu'il n'y aura pas du tout de majorité délirante, pas même de majorité résignée pour voter, sans qu'il ait été remanié, le projet qui traduit la mauvaise politique dénoncée si éloquemment par notre éminent collègue M. Joseph Denais. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le discours de M. Lemaire fortement documenté, particulièrement d'ailleurs lorsque ses références se portèrent vers le rapport général de la commission des finances (*Sourires*) me paraît plutôt une sommation interpellative au Gouvernement et à l'Assemblée.

Sommation interpellative au Gouvernement, en ce qu'on lui demande de fournir par lettre rectificative les moyens de pallier les insuffisances signalées par M. Lemaire, mais aussi sommation interpellative à l'Assemblée. En effet, qui signifierait l'adoption de la motion de M. Lemaire ? Tout simplement ceci.

Mes chers collègues, nous sommes dans la partie vivante du budget. Il ne s'agit pas de dépenses de fonctionnement des services, il ne s'agit pas de dépenses militaires. Il s'agit véritablement de dépenses vivantes: équipement scolaire, équipement agricole, marine marchande, investissements économiques et sociaux, reconstruction, dommages de guerre. Il est possible — il est certain, même — que dans l'ensemble de son projet, le Gouvernement ait commis des erreurs. Il est certain qu'il y a sur quelques points des insuffisances que les orateurs ont déjà signalées et que la discussion générale fera peut-être apparaître comme plus probantes encore.

Mais avons-nous le droit, au moment où l'Assemblée va se pencher sur cette partie vivante du budget, de dire: Nous ne voulons pas le discuter. Nous ne voulons pas entendre parler d'équipement scolaire. Nous ne voulons pas nous pencher sur les crédits d'équipement agricole. Nous ne voulons pas examiner les investissements économiques et sociaux ? Je ne le crois pas.

Monsieur Lemaire, dans votre apparente sévérité à l'égard du Gouvernement, je crois que vous auriez plutôt donné à l'Assemblée une occasion qu'elle ne saisira certainement pas, celle de manifester devant un problème aussi important, devant une partie aussi vivante de notre budget, une carence que l'opinion publique ne saurait admettre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Mes chers collègues, mon propos n'avait pas pour objet d'arrêter la discussion budgétaire.

L'année dernière, lorsque l'occasion s'est présentée de discuter les crédits d'investissement, les mêmes critiques constructives ont été présentées. Malheureusement, le débat arrive toujours à son terme sans qu'aucune correction ait été apportée, car, lorsque, la discussion générale terminée, nous entrons dans le dédale des articles, nous n'avons plus le droit que de déposer des amendements tendant à opérer une réduction indicative de 1.000 francs. On ne peut plus, alors, apporter aucune modification sérieuse aux propositions du Gouvernement.

M. le rapporteur général. Vous avez toujours le droit de voter contre.

M. Maurice Lemaire. Je ne suis pas du tout contre les constructions scolaires, ou autres.

Je crois qu'il faut modifier notre direction. Il faut doubler le cap et faire un virage à angle droit. Nous voulons, nous, je l'ai déjà dit, que chaque million compte. Nous voulons une politique d'économies. Nous désirons qu'on se satisfasse pas d'un discours tous les dimanches, ce discours fût-il prononcé après un banquet.

M. le rapporteur général. Vous venez d'en faire un.

M. Maurice Lemaire. Ce que nous voulons, c'est de l'action, car l'action seule est génératrice d'économies réelles. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* L'Assemblée ne sera pas étonnée que le Gouvernement lui demande, comme la commission des finances, de repousser la motion préjudicielle de M. Lemaire.

Le Gouvernement le demande d'abord pour les raisons très valables que M. le rapporteur général vient d'exposer.

Il serait en effet difficilement compréhensible que la discussion de la partie la plus intéressante du budget, celle qui conditionne l'avenir du pays, soit renvoyée pour le dépôt d'une lettre rectificative qui devrait être rédigée selon les indications de la motion préjudicielle de M. Lemaire.

Sans vouloir en diminuer la portée ni la valeur, tous ceux qui ont lu cette motion ont pu constater qu'il s'agit là d'un vœu très général qui développe des objectifs auxquels tous les hommes de bonne volonté doivent pouvoir se rallier, mais qui ne donne au Gouvernement aucune directive précise au sujet de la lettre rectificative dont le dépôt est demandé.

J'ai, d'autre part, écouté l'intervention de M. Lemaire. J'y ai trouvé deux ou trois critiques de détail qui peuvent être examinées au cours de la discussion du budget. Je puis assurer M. Lemaire que le Gouvernement, en cette matière, sera aussi compréhensif et désireux que lui d'aménager au mieux les crédits nécessairement insuffisants dans leur ensemble concernant tous ces grands travaux.

Mais enfin, ni du discours de M. Lemaire, ni de sa motion préjudicielle, il n'est possible de dégager une politique nouvelle qui devrait amener le Gouvernement, le 18 décembre, à bouleverser complètement un projet qui représente près de 1.000 milliards de francs de dépenses.

Cela, mesdames, messieurs, n'est pas raisonnable et empêcherait, je le dis très nettement, l'Assemblée de faire son métier, qui est d'examiner les budgets, surtout en cette période de l'année.

En effet, les budgets d'investissements et de reconstruction et d'équipement qui vous sont soumis représentent 662 milliards de francs pour l'année prochaine, dont 482 milliards de francs serviront au payement d'opérations déjà engagées et même dans leur dernière phase — l'année 1953 marquera la fin du premier plan quinquennal d'équipement connu sous le nom de « plan Monnet ».

180 milliards de francs seulement correspondent à des opérations nouvelles. Dans ces 180 milliards, il y a 100 milliards d'opérations annuelles. Je crois pouvoir dire que ces opérations sont inévitables et qu'il aurait été souhaitable de leur consacrer davantage de crédits, qu'il s'agisse des installations fixes de la Société nationale des chemins de fer français, des opérations de distribution d'électricité ou des opérations annuelles intéressant l'agriculture.

Le Gouvernement — comme l'Assemblée, sans doute — n'a qu'un regret: c'est qu'il n'ait été possible d'affecter à ces opérations que 100 milliards.

Je ne crois pas que ce soient ces opérations que M. Lemaire a critiquées.

Les opérations de programme représentent 80 milliards en crédits de payement pour l'année prochaine et un total d'environ 350 milliards, réparti sur plusieurs années, en engagements. C'est à cet égard que M. Lemaire ou d'autres membres de l'Assemblée pourraient émettre des critiques. C'est d'ailleurs sur ce point que M. Lemaire a apporté une ou deux critiques auxquelles il me permettra de répondre.

Notre collègue a d'abord exprimé ses inquiétudes en ce qui concerne la rentabilité des investissements dans les Charbonnages de France, plus particulièrement dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

Je ne veux pas citer à nouveau les chiffres connus — qui marquent des résultats importants, vitaux et décisifs pour l'avenir du pays — des équipements dont les charbonnages français ont fait l'objet depuis la libération. L'Assemblée sait, en effet, que nous avons dépassé d'un quart le meilleur niveau de production d'avant la guerre, avec un nombre de mineurs fortement diminué.

La production par tête de mineur de fond dans tous nos charbonnages et spécialement dans ceux du Nord et du Pas-de-Calais atteint en moyenne 1.400 kilogrammes.

M. Maurice Lemaire. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Volontiers.

M. Maurice Lemaire. Je ne sais pas où vous prenez vos chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat, mais ils ne concordent nullement avec les miens.

Vous dites que le rendement au fond des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais serait de 1.400 kilogrammes.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. C'est le chiffre moyen pour l'ensemble des bassins charbonniers.

M. Maurice Lemaire. Je n'ai pas parlé des charbonnages de Lorraine. J'ai parlé des charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais et ensuite de ceux de la Loire et de l'Aquitaine.

Si vous voulez bien, ne poursuivons pas un dialogue de sourds et parlons du même problème.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Si vous m'aviez laissé continuer, peut-être auriez-vous eu satisfaction.

Dans les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais plus particulièrement, le rendement varie de 1.300 à 1.350 kilogrammes.

M. Maurice Lemaire. Je m'excuse, mais il était de 1.245 kilogrammes en octobre. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

M. Marcel Darou. M. Sion allait le dire.

M. Maurice Lemaire. Le Gouvernement nous avait annoncé que la tranche A nous conduirait au rendement de 1.500 kilogrammes. Nous en sommes très loin. Mais je n'accuse ni la direction des charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais, ni les mineurs, bien entendu, qui font des efforts courageux pour extraire du charbon.

Je demande tout simplement où le Gouvernement nous entraîne, puisqu'il s'agit d'établir un marché commun et que l'on a annoncé qu'il fallait un rendement de 1.500 kilogrammes dans le Nord et dans le Pas-de-Calais pour lutter contre la Ruhr.

Or, le rendement de la Ruhr, s'il n'est que de 1.480 kilogrammes, a atteint avant la guerre plus de 2.000 kilogrammes.

S'il atteint 2.500 ou 3.000 kilogrammes, il faudra produire 1.800 kilogrammes dans les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais. Comme je l'ai dit dans ma dernière intervention, vous n'aurez plus alors qu'à boucher les canaux à la frontière belge pour pouvoir suivre le rythme et vous mettre à l'abri de la concurrence des charbons de la Ruhr.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Je dois avouer alors, monsieur Lemaire, que je ne saisis plus très bien le sens de votre intervention.

Dois-je comprendre que vous estimez que ces investissements sont inutiles et qu'il faut les arrêter ou que vous les estimez insuffisants et qu'il faut les accroître ?

M. Maurice Lemaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi encore de vous répondre. Je ne vous interromprai plus.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Je vous le permets très volontiers, vous ayant moi-même souvent interrompu.

M. Maurice Lemaire. Je vous ai déjà dit que nous ne pouvons pas discuter de ce problème au sein de cette Assemblée. Ce serait plutôt un travail de commission ou de comité technique.

Vous me demandez ce j'ai voulu dire. Je crois avoir montré que nous avions besoin d'une forte production. J'ai indiqué que, pour accroître la production thermique, il nous faudrait encore davantage de charbon. Dans le but de lutter contre les charbonnages de la Ruhr tout concourt pour accroître la productivité et n'exploiter dans nos charbonnages pauvres que les veines riches. Il semble que nous allons augmenter le nombre des chômeurs. Nous augmenterons bien la productivité, mais nous n'atteindrons pas le niveau de production que nous devrions atteindre. Nous risquons de rester très en deçà.

Je pourrais d'ailleurs vous rappeler, mais je ne le ferai pas, ce que disait une très haute personnalité à Luxembourg, M. le vice-président Hetzel, lors de la dernière réunion de la commission des investissements de la communauté. On retrouve son propos dans les *Nouvelles de l'Europe* et il n'est pas encourageant pour l'augmentation de notre production. Et c'est bien ce que je crains aussi, car si nous perdions par exemple une capacité de production de 5 millions de tonnes, nous perdrions 25 milliards en devises, puisqu'il nous faudrait acheter ce charbon à l'étranger.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Je répète que l'objectif évident du Gouvernement, de tous ceux qui l'ont précédé et, sans aucun doute aussi, de ceux qui le suivront, est d'accroître la production totale annuelle des charbons d'origine française

Pour y parvenir, le Gouvernement doit à la fois moderniser, par d'importantes concentrations de puits, les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, et développer la production des gisements neufs, tel celui de Lorraine. Il doit entretenir aussi, dans la mesure où leur rentabilité ne l'interdit pas, les bassins d'autres régions de France.

Or, le plan nouveau dans lequel nous nous engageons avec les crédits de 1953 consiste à augmenter la productivité moyenne par l'amélioration du rendement en le faisant passer de 1.400 à 1.600 kilogrammes, et à augmenter la production totale de charbon de 58 millions à 65 millions de tonnes environ dans cinq ans.

Je n'ai pas encore réussi à comprendre si vous estimez qu'on investit trop dans les charbonnages, ou pas assez.

D'autre part, en matière de production d'électricité, vous savez que depuis longtemps se poursuit une querelle entre la production thermique et la production hydraulique. Une chose est certaine, c'est que la nature même de nos ressources hydrauliques, comme la qualité et la quantité de nos ressources en charbon, nous obligent à respecter et maintenir entre elles une certaine harmonie. Nous ne pouvons pas développer les unes sans les autres.

Cette politique du « cinquante-cinquante » que vous critiquez résulte de la nature même de nos ressources. Elle répond également à la prudence, car il faut pouvoir compenser les années de faible hydraulicité par une production accrue d'électricité thermique. Elle répond enfin à la nécessité d'employer tous les sous-produits du charbon, qui vont s'accroître à mesure que s'accroît la production de charbon elle-même.

Tout cela fait, depuis des années, l'objet d'études très sérieuses, à la fois sous l'angle du bilan énergétique et sous celui de la rentabilité financière. Les grandes opérations nouvelles prévues par les crédits de 1953 concernent essentiellement les deux grands chantiers du Rhin et du Rhône, où se trouvent déjà mobilisés un ensemble d'outillage, de main-d'œuvre et de cadres qu'on n'a pas le droit de laisser disparaître.

Elles concernent aussi un programme thermique qui doit se déployer d'une manière harmonieuse et coordonnée à mesure que, précisément, la production de charbon, notamment en Lorraine, s'accroît.

C'est ainsi que nous devons, dans quelques années, pouvoir disposer, par l'accroissement de la production de Lorraine, du million de tonnes de charbon nécessaires à nos centrales thermiques. Et il faut bien prévoir, parallèlement, la construction des centrales qui traiteront ce surcroît de production.

Le reste du programme thermique consiste à moderniser les vieilles centrales qui, pour un kilowatt, brûlent deux à trois fois de plus qu'il ne faudrait.

Encore une fois, je ne vois rien dans ce programme qui ne soit parfaitement logique et nécessaire, encore que, sur le détail, je le répète, le Gouvernement soit prêt à discuter avec M. Lemaire ou tout autre membre de cette Assemblée, au cours de l'examen des articles.

Mesdames, messieurs, je vous demande avec insistance, comme l'a fait M. le rapporteur général, de ne pas voter la motion préjudicielle. Je demande même à M. Lemaire de bien vouloir la retirer.

M. Lemaire a été autrefois, je me plais à lui rendre cet hommage, le grand dirigeant d'une grande société nationale et il a joué un rôle éminent dans le redressement de la situation de nos chemins de fer, nul ne l'ignore. C'est à cet ancien dirigeant que je fais appel. Il doit se souvenir de ce que représentait pour lui le fait de ne jamais être fixé sur le montant des travaux qu'il devait accomplir chaque année et de ne jamais savoir comment il pourrait les financer, car les budgets qui lui ouvraient ces crédits étaient votés en mars ou en juin, parfois en septembre. Ce serait pour nos grandes entreprises un très réel progrès et une source certaine d'économies si, pour la première fois depuis des années, il était possible de lui dire dès le 1er janvier: voilà ce dont vous disposerez pour l'année.

M. Lemaire connait bien la grande société nationale qui, du fait que les crédits n'avaient pas été votés en temps utile, a dû payer plusieurs millions d'agio, dépense inutile qui aurait pu être évitée si cette société avait pu réaliser en temps utile son plan de financement.

Il serait donc de très bonne méthode de permettre que la discussion s'engage. C'est pourquoi je me tourne de nouveau vers M. Lemaire pour lui demander de vouloir bien retirer sa motion préjudicielle, qui aura au moins eu un grand intérêt, celui d'amorcer d'une manière vivante et, j'en suis persuadé, très utile, la discussion générale de cet important projet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse de ne pouvoir répondre favorablement à votre invitation.

Je conçois que le vote du budget ne puisse être retardé. Aussi avais-je pris la précaution, qui n'était pas simple précaution oratoire, de dire que l'on pouvait, en deux jours tout au plus, apporter les quelques modifications que requiert la situation que j'ai exposée.

Il ne s'agit pas de modifier du tout au tout les programmes d'investissements. Je n'ai pas posé la question préalable J'ai simplement demandé le dépôt d'une lettre rectificative qui montrerait que le Gouvernement veut s'engager, si peu soit-il, dans la voie que j'ai tracée.

Je prends l'exemple de l'agriculture. On fabrique toujours de l'azote synthétique, que les petits et moyens exploitants de France n'utilisent pas. Pourquoi n'affecte-t-on pas deux ou trois milliardsà la réalisation des fosses et fumières qui permettraient aux petits et moyens exploitants de récupérer l'azote naturel ? (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et à droite.*)

Si vous prenez cet engagement, si M. le ministre de la reconstruction prend l'engagement de mieux traiter les sinistrés mobiliers et de dégager les crédits nécessaires, je retirerai peut-être ma motion.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Monsieur Lemaire, je peux prendre un engagement... (*Sourires.*)

M. Maurice Lemaire. Je veux une lettre rectificative. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Je prends très volontiers l'engagement d'examiner au cours de la discussion, avec le maximum d'intérêt, d'esprit de compréhension et de collaboration, tous amendements ou demandes de transferts de crédits que vous pourrez présenter. Chaque année, des transferts sont demandés et obtenus par les parlementaires.

M. le rapporteur général. La commission des finances en demande aussi.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Nous pourrons peut-être faire de même cette année. Encore faut-il que la discussion s'engage. Je vous demande, monsieur Lemaire, de ne pas la retarder.

M. Maurice Lemaire. Monsieur le ministre, je regrette, je maintiens ma motion et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Lemaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	189
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 8 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 octobre 1952 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 4924).

Acte est donné de cette décision.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 4951 sur la proposition de loi n° 2381 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport n° 4952 sur la proposition de loi n° 2939 de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le mode de calcul des retenues rétroactives pour la retraite des auxiliaires des administrations publiques bénéficiant d'une mesure de titularisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° Le rapport n° 4953 sur la proposition de loi n° 176 de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation, pour la retraite, de certains services rémunérés sur les crédits non budgétaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frugier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un institut du riz

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Buron une proposition de loi tendant, en matière fiscale, à assimiler la profession d'aviculteur à la profession agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre une proposition de loi tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Barrier, Delachenal et Sibué une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le programme des investissements de 1953 la réalisation du barrage de Roselend.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail. (N° 4864).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5125 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la procédure prud'homale. (N° 4926).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5126 et distribué.

J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. André Monteil et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les gendarmes titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République à se présenter à l'examen du stage préparatoire de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (n° 1600).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5129 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de MM. Frédéric-Dupont, Mignot et Raingeard, tendant à proroger les baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953; 2° de M. Mignot tendant à modifier la loi du 24 mai 1951 relative à la prorogation de certains baux de locaux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 4934-5021).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5130 et distribué.

J'ai reçu de Mme de Lipkowski un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (n° 3716 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5132 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 18 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séance: scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) (n°s 5072-5098-5112. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (n°s 4981-5083) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (Suite des articles additionnels) (n°s 4888-4930-4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 décembre* 1952.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 6095, 1re colonne, 6e alinéa (n° 5021), 2e et 3e ligne:

Lire: « ... prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 décembre* 1952.

Page 6257, 1re colonne, loi de finances, article 113:

I. — Alinéa 5, dernière ligne:

Au lieu de: « formalité de la législation ou du visa »,

Lire: « formalité de la légalisation ou du visa »,

II. — Paragraphe II:

Au lieu de: « le paragraphe 4 de l'article 101 du code des douanes »,

Lire: « le paragraphe 4 de l'article 161 du code des douanes ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 12 décembre* 1952.

Page 6280, 1re colonne, loi de finances, article 133, 2e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « ... après avis du contentieux institué... »,

Lire: « ... après avis du comité du contentieux institué... ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret, tendant à modifier l'article 79 du code du vin (n° 5065).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

16 décembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 décembre 1952 par M. Paul Coste-Floret, pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 79 du code du vin.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien, dans le plus bref délai, la discussion

des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Legaret et plusieurs de ses collègues, relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n° 5066).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

16 décembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 12 décembre 1952 par M. Legaret, pour sa proposition de loi relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien, dans le plus bref délai, la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 17 DECEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5958. — 17 décembre 1952. — **M. Degoutte** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la différence exacte de l' « agent d'autorité » dans les services publics, par opposition avec l' « agent d'exécution »; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les régies financières, la désignation des grades ou fonctions entraînant le classement dans la catégorie des agents d'autorité.

5959. — 17 décembre 1952. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952, dont les modalités d'application viennent d'être fixées par le décret du 1er décembre 1952 et qui permet dans certains cas au pouvoir exécutif de prononcer « l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale » s'applique également, en dépit de l'apparente précision de ses termes, à la profession artisanale.

5960. — 17 décembre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés ministériels du 6 mars 1951, du 23 mars 1951, du 6 février 1952, du 30 juin 1952 et du 1er juillet 1952 (*Journal officiel* du 7 mars 1951, du 8 février 1952 et du 2 juillet 1952), ont prévu le remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices et le remboursement partiel de certaines charges fiscales au profit de ces mêmes entreprises; qu'un avis de l'office des changes aux exportateurs a paru, à ce sujet, au *Journal officiel* du 15 février 1952; à ces arrêtés ministériels sont annexés: 1° la liste des pays étrangers à destination desquels les exportations n'ouvrent pas droit au remboursement; 2° la liste des marchandises dont l'exportation n'ouvre pas droit au remboursement des charges sociales et fiscales. Il n'est indiqué, nulle part, que les ventes faites à l'exportation à destination des Etats associés, membres de l'Union française, ne bénéficient pas du remboursement des charges sociales et fiscales; cependant, l'administration des finances paraît vouloir soutenir actuellement que de telles ventes n'ouvrent pas droit, au profit des exportateurs, au remboursement ds charges sociales et fiscales; alors que dans les marchés passés avec les industriels français, soit par le ministère des relations avec les Etats associés, soit pour le compte de ce ministère par le ministère de la France d'outre-mer, il a toujours été expressément stipulé que le prix des fournitures était établi, déduction faite des taxes dont sont exonérées les marchandises destinées à l'exportation. Ainsi, le caractère de ventes à l'exportation des ventes faites à destination des Etats associés n'était ni contestable, ni contesté. Il lui demande sur quels textes son administration se fonde pour refuser le remboursement des charges sociales et fiscales pour les marchandises exportées à destination des Etats associés.

5961. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'en 1944 des « prélèvements » aient été effectués au cours de transferts dans les vingt-quatre comptoirs de la Banque de France pour une somme globale de 4.237.161.524 francs, compte tenu des restitutions; 2° s'il est exact que le prélèvement de 1 milliard 003.008.540 francs de Clermont-Ferrand-Chamalières date du 9 février et ait été pratiquement bloqué à la suite du communiqué du 30 mars 1944 signalant que les alphabets 7.755 et 7.828 ne devraient être ni échangés ni remboursés; 3° s'il est exact que tous les autres prélèvements aient été échelonnés en juin et surtout juillet, août, septembre 1944, notamment dans les comptoirs et succursales d'Abbeville, Albi, Angoulême, Annonay, Bordeaux, Châteauroux, Issoudun, Libourne, Limoges, Nîmes, Périgueux-Neuvic, Privas, le Puy, Riom, Rodez, Romans, Saint-Claude, Thonon, Toulouse-Saint-Jory, Verdun, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et Issy-les-Moulineaux; 4° quel est le montant et les dates exactes desdits prélèvements; 5° si le siège de la Banque de France à Paris et le ministère des finances ne disposent pas d'une documentation relatant les circonstances de ces prélèvements, les conditions dans lesquelles ils se sont renouvelés notamment à Annonay, Saint-Claude, Thonon, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et faisant état, soit des organisations de résistance au nom desquelles ils ont été effectués, soit des présomptions des directeurs de comptoirs, soit des reçus éventuellement remis, soit de la destination présumée desdites sommes et bien entendu, des caractéristiques des liasses emportées: types, alphabets, etc.; 6° si une vigilance particulière n'a pas été exercée ou ordonnée au moment de l'échange des billets dans les comptoirs et succursales des régions (notamment celle de Limoges) où les prélèvements avaient été effectués; 7° si M. Clapier n'a pas été chargé d'établir un rapport d'ensemble sur lesdits prélèvements en 1945; 8° qui détient et qu'est devenu le « rapport Clapier »; 9° si ledit rapport n'existe plus, qui a pu en faire disparaître les exemplaires et qui avait intérêt à les subtiliser; 10° pourquoi la reconstitution du rapport Clapier n'a pas été ordonnée; 11° si une acceptation tacite de semblables irrégularités ou disparitions de la part des pouvoirs publics ne risque pas d'être interprétée comme une sorte de refus devant la découverte de vérités « embarrassantes » ou même comme le fait de très regrettables complicités.

5962. — 17 décembre 1952. — **M. le Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quel est, d'après les documents collationnés: 1° le montant des prélèvements et réquisitions effectuées auprès de particuliers et d'entreprises commerciales en 1944 et 1945 sous couvert de résistance; 2° si une utilisation approximative de ces fonds est connue des pouvoirs publics; 3° quel a été le nombre de véhicules « réquisitionnés » pendant la même période et combien ont été restitués; 4° quel est montant des sommes homologuées et encore réclamées (ou non remboursées) par les particuliers et par les entreprises ayant fait l'objet de prélèvements ou de réquisitions qui, selon les périodes et les régions ont été évidemment plus ou moins judicieusement utilisées pour aider à la lutte contre l'occupant.

5963. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ce qu'il est advenu des 6.664.052.650 francs évacués en juin 1940 par Dunkerque; 2° si les alphabets étaient connus; 3° si lesdites sommes et alphabets ont continué à avoir cours légal en 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945; 4° si une partie de ces billets a été échangée et remboursée en 1945.

5964. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quel est la teneur ou le sens des lettres échangées entre le ministre des finances et la Banque de France les 26 octobre, 15 et 19 décembre 1944, 30 mai, 12 juillet et 10 octobre 1945 relatives aux prélè-

vements, échanges, blocages et remboursements des billets prélevés dans les vingt-quatre comptoirs et succursales de la Banque de France du 9 février au 17 octobre 1944 pour le montant de 4.237.161.524 francs.

5965. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle a été la politique suivie par la Banque de France à l'égard des faux billets de banque imprimés à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne sous l'occupation et introduits en France soit par des parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement; 2° quel est le montant approximatif de ces coupures mises en circulation notamment d'après le rapport d'ensemble ordonné en son temps par M. Parodi; 3° quelles recherches ou discriminations ont été faites au moment de l'échange des billets; 4° si, toujours au moment de l'échange des billets, la Banque de France a enregistré un montant relativement important de fausses coupures dues aussi bien à des faussaires « professionnels » qu'aux nécessités de la guerre et pour lesquelles en général, les dépositaires d'alors étaient de bonne foi.

5966. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des billets de banque échangés en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg (assemblée consultative); 2° si certaines sommes ont été bloquées en raison de leur importance, de leur « provenance » suspectée ou de la qualité des dépositaires; 3° à la suite de quelles démarches ou instructions lesdites sommes bloquées ont été remboursées à leurs dépositaires.

5967. — 17 décembre 1952. — **M. Mignot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, dans le cas d'une succession régie par la loi française, les dispositions de l'article 752 du code général des impôts sont, en principe, applicables, quel que soit le domicile des débiteurs, aux créances commerciales qui dépendraient d'un fonds de commerce situé à l'étranger; 2° si, dans un cas identique, les mêmes dispositions sont applicables aux créances commerciales sur débiteurs établis en France ou à l'étranger, créances dépendant d'un fonds de commerce situé à l'étranger, lequel fonds aurait été légué à titre particulier par le défunt, avec tous ses éléments y compris les créances, à une personne demeurant au lieu d'exploitation du fonds à charge par cette dernière de supporter le passif s'y rapportant; 3° sous quelles conditions et moyennant quelles justifications dans les deux cas ci-dessus, le passif de l'entreprise en cause (dettes au profit des fournisseurs établis en France ou à l'étranger, impôts affectant le fonds et dus au Trésor étranger) sera admis en déduction, soit de l'actif imposable en France, soit de l'actif imposable en France du chef des héritiers ou du légataire universel, soit encore du montant des valeurs incorporelles éventuellement imposables en France, dépendant du fonds de commerce situé à l'étranger et légué à titre particulier dans les condition ci-dessus précisées.

5968. — 17 décembre 1952. — **M. Mignot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 12 de la loi 51-630 du 24 mai 1951 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe communale sur les spectacles les services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires sans que le nombre des manifestations ainsi exonérées soit en rien limité au cours d'une période donnée; que l'instruction n° 167 du 11 juin 1951 permet une application très étendue puisqu'elle précise elle-même que la loi est susceptible de recevoir une application très large et qu'il suffit pratiquement aux services des contributions indirectes de s'assurer que les associations revendiquant l'exonération sont bien des associations de sport éducatif, de tourisme ou d'éducation populaire reconnues comme telles par les services ministériels compétents. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réprimer les abus d'application et, spécialement en ce qui concerne la taxe communale sur les spectacles, empêcher que des associations bénéficiaires de la loi du 24 mai 1951 puissent, en se servant de simples intermédiaires, étendre indûment et sans limite le champ et la portée de l'exonération fiscale accordée par cette loi.

AGRICULTURE

5969. — 17 décembre 1952. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi 50-963 du 13 août 1950 exonérant de la cotisation les exploitants agricoles ayant élevé deux enfants jusqu'à 14 ans, âgés de 65 ans et employant moins de 150 journées de travail salarié est abrogée par la loi 51-640 du 24 mai 1951.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5970. — 17 décembre 1952. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un sujet étranger, naturalisé en décembre 1945, ayant en sa possession un certificat d'appartenance à un groupe F. T.-P. E. de la Loire pendant la période 1943-1945 et n'ayant jamais fait de service militaire, peut prétendre à l'attribution de la carte d'ancien combattant français; 2° si oui, quels sont les textes de lois qui lui confèrent ce droit.

BUDGET

5971. — 17 décembre 1952. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un entrepreneur de carrières et transports a acquis par acte notarié du 7 octobre 1952, moyennant un prix de 900.000 F, un terrain en nature de jardin, verger et bois à proximité d'une ville. Ce terrain d'une contenance de 6.827 mètres carrés, à vendre en un seul lot, a été acquis pour construire, dans le délai de trois ans, une maison individuelle d'habitation, sur une partie du terrain donnant sur une rue et ayant une superficie de 2.500 mètres carrés, le surplus du terrain devant être utilisé par l'acquéreur comme dépôt de matériel et de véhicules. Dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur a demandé à bénéficier de l'exonération de droits et taxes en application de l'article 10 du décret n° 50-1112 du 18 septembre 1950 et de la décision ministérielle du 28 avril 1952 sur le prix des 2.500 mètres carrés du terrain qu'il affecte à la construction d'un immeuble d'habitation individuelle: prix ventilé à l'acte à 450.000 F. Lors de l'enregistrement de l'acte, l'exonération de droits demandée sur 450.000 F a été refusée par l'administration de l'enregistrement, qui estime que les conditions de superficies édictées par la loi précitée, ne se trouvent pas remplies. Il lui demande si l'exonération de droits d'enregistrement est applicable à ce cas (acquisition de terrain de dimensions supérieures à 2.500 mètres carrés mais dont seulement 2.500 mètres carrés sont destinés à la construction de maisons individuelles et exonérés de droits, le surplus de ces terrains ayant une affectation différente (agricole, industrielle ou commerciale, par exemple) devant supporter les droits de mutation.

5972. — 17 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne juge pas opportun de préciser, à l'usage de son administration, les conditions d'application de l'article 1476 en ce qui concerne l'assujettissement à la patente des représentants effectuant des ventes dites « laissé sur place », selon qu'il a été indiqué lors d'une réponse à une question orale, le 13 juin 1952, précisant qu'il n'y a pas lieu à frappe d'une patente les opérations de « laissé sur place » lorsqu'elles sont occasionnelles.

5973. — 17 décembre 1952. — **M. Garcia** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la légitime émotion qui s'est emparée de certains propriétaires de golfs-miniatures, à qui l'administration des contributions indirectes a récemment notifié sa décision de considérer dorénavant ces établissements comme des établissements de spectacles, visés par les articles 1559 et suivants du code général des impôts et entrant dans la 3e catégorie énumérée par l'article 1561. Il lui demande s'il ne s'agit point, en la circonstance, d'une interprétation extensive d'un texte fiscal, la taxe sur les spectacles ayant été introduite par la loi du 30 décembre 1916 (article 13) puis organisée par les articles 92 et suivants de la loi du 25 juin 1920, celle du 31 décembre 1941 et codifiée par décret du 26 février 1942. La loi prévoit, en effet, que: « sont soumis à l'impôt, la généralité des spectacles ainsi que les jeux, exhibitions, attractions et, d'une manière générale, tous les divertissements énumérés à des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances » et, ce texte de loi n'ayant jamais été encore modifié par le législateur, il semble que les établissements dits « golfs miniatures » ne puissent être visés par cette réglementation.

DEFENSE NATIONALE

5974. — 17 décembre 1952. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance prévoit, pour les déportés résistants, en matière d'avancement d'échelon, une majoration égale au double du temps passé en déportation ou en détention jusqu'au jour du rapatriement. Tous les fonctionnaires civils déportés résistants ont bénéficié de ces dispositions et la circulaire du 1er février 1952, n° 233 du secrétariat d'Etat à la fonction publique a prescrit le payement d'urgence des rappels relatifs aux majorations accordées aux déportés résistants. Seuls actuellement, les militaires de carrière ne sont pas admis à ce bénéfice alors que le dernier alinéa de l'article 8 de la présente loi stipule expressément: « Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires ». Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les militaires déportés résistants reçoivent application de cette législation alors que leurs collègues des autres administrations ont, depuis longtemps, bénéficié de ces avantages; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui lèse les militaires déportés résistants.

5975. — 17 décembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° s'il est exact qu'un lieutenant ayant plus de vingt-quatre ans de services, au troisième échelon, est classé à l'indice de solde 300, c'est-à-dire au même indice que: un adjudant-chef, après quinze ans; un adjudant, après vingt ans; un sergent-major, après vingt-quatre ans; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de remédier à cette inégalité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5976. — 17 décembre 1952. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels ont été: 1° le montant des recettes collectées par le fonds de soutien des hydrocarbures nationaux depuis qu'il est créé et, si c'est possible, pour les onze premiers mois de l'année 1952; 2° le montant des dépenses par catégorie des bénéficiaires en indiquant à quels objectifs précis répondent ces octrois de crédits.

INTERIEUR

5977. — 17 décembre 1952. — **M. Fonlupt-Espéraber** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, les conseils municipaux des communes dont la population a, depuis le recensement de 1946, augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, tels que les travaux d'électrification, ont la faculté de majorer dans une certaine proportion les indemnités de fonction des maires et adjoints, la liste de ces communes étant établie par arrêté préfectoral. Il demande si des mesures ont été prises depuis six mois pour l'application de ce texte, et notamment si les préfets ont reçu pour instruction de soumettre leurs arrêtés sur la matière à l'approbation du ministre de l'intérieur, et, dans l'affirmative, quels sont les délais dans lesquels les listes soumises au ministère ont été approuvées.

JUSTICE

5978. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que de récents ou proches procès de criminels de guerre se déroulent hors la présence des principaux responsables portés officiellement comme disparus alors que leur présence est signalée en zone soviétique où ils bénéficient de toutes les protections et des bons offices des polices russes. Il demande: 1° si des démarches ont bien été faites auprès des autorités soviétiques pour obtenir l'extradition de ces criminels de guerre; 2° quelles réponses ou quels refus ont été opposés par les autorités russes ainsi que les motifs invoqués; 3° s'il n'est pas une fois de plus prouvé que les criminels de guerre trouvent auprès des dirigeants soviétiques des appuis et des complicités qui sont un défi à la volonté de justice des peuples libres.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5979. — 17 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation, au regard de la sécurité sociale, d'un expert vérificateur travaillant pour le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dont il reçoit des honoraires variant avec le nombre et la valeur des dossiers; 2° dans quelles conditions il peut s'affilier à la sécurité sociale, alors qu'il ne l'a jamais été; 3° quels sont les risques qu'il peut couvrir; 4° comment sera calculé le taux des cotisations; 5° s'il est marié, sa femme bénéficiera-t-elle des prestations de la sécurité sociale ?

5980. — 17 décembre 1952. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux assurés sociaux ont droit à une pension de vieillesse à ce titre; que, cependant, il est actuellement impossible de procéder à la liquidation définitive de ces pensions de vieillesse jusqu'à ce qu'aient été publiés divers textes réglementaires. Il demande: 1° quand aura lieu la publication: *a*) des arrêtés prévus à l'article 5 du décret du 6 juin 1951 qui doivent fixer les coefficients permettant de déterminer les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse « assurances sociales agricoles » des assurés nés postérieurement au 31 décembre 1890; *b*) du décret qui doit préciser les droits à l'assurance vieillesse des assurés nés après le 31 décembre 1890 et ayant cotisé alternativement sous les régimes agricole et non agricole; 2° quelles raisons s'opposent à la publication cependant urgente de ces textes.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Finances et affaires économiques.)

3799. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les coopératives agricoles bénéficient de nombreux avantages fiscaux, notamment en ce qui concerne les taxes d'apprentissage, les contributions foncières, les patentes, les taxes à la production, les prestations de services; s'il est exact que, pour les assurances sociales, elles ne payent que 10 p. 100 alors que les industries fabriquant les mêmes produits ont à payer 16 p. 100, de même pour les allocations familiales. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas équitable, en regard de ces nombreux avantages, de limiter de façon stricte et rigoureuse les activités industrielles auxquelles peuvent se livrer ces dernières, afin que le libre jeu de la concurrence puisse jouer et que l'on puisse rétablir un équilibre plus juste entre l'industrie privée, d'une part, et les coopératives, d'autre part. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Seul le ministre du travail et de la sécurité sociale pourrait éventuellement répondre à la question posée en tant qu'elle vise le régime des sociétés coopératives agricoles au regard de la sécurité sociale. Pour ce qui est des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires, ces sociétés y sont, en principe, soumises conformément au droit commun. Toutefois, elles bénéficient, sous certaines conditions, des diverses exonérations énumérées ci-après. I. Impôt sur les sociétés. — Aux termes de l'article 207-1° du code général des impôts — tel qu'il est issu de l'article 16 de la loi n° 49-1635 du 31 juillet 1949 — les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions, fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal, pour les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie et pour des opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. II. Taxe d'apprentissage. — Les sociétés coopératives agricoles qui sont exonérées de l'impôt sur les sociétés par application des dispositions susvisées sont exemptées, par voie de conséquence, de la taxe d'apprentissage (code général des impôts, art. 224-2°). III. Contribution foncière des propriétés bâties. — Les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent bénéficient d'une exemption permanente de contribution foncière des propriétés bâties (*ibid.*, art. 1385-5°). IV. Contribution des patentes. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées aux articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole ne sont pas assujetties à la patente lorsqu'elles ont pour objet (cf. code général des impôts, art. 1454-1°) : *a*) soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires, les coopératives de blé pouvant toutefois accepter des usagers non coopérateurs dans les conditions prévues à l'article 5, quatrième alinéa, de la loi du 15 août 1936 codifiée et louer tout ou partie de leurs magasins à l'office national interprofessionnel des céréales en vue du logement des blés excédentaires; *b*) soit de procurer à leurs seuls sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations; *c*) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles. Mais, en contre-partie de l'exemption de patente ainsi prévue, ces organismes sont passibles de la contribution mobilière à raison des locaux qu'ils occupent. V. Taxes sur le chiffre d'affaires. — Les coopératives agricoles de production, de transformation, de conservation et de vente sont soumises à la taxe à la production, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, même si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs adhérents, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles (code général des impôts, art. 257). Ces mêmes coopératives ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions lorsque leurs opérations sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un agriculteur agissant isolément. Mais, elles y sont assujetties si ces opérations sont effectuées avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales (*ibid.*, art. 287-3°). Enfin lorsqu'elles approvisionnent leurs adhérents en produits nécessaires à leur profession, les coopératives agricoles sont taxées suivant les règles fixées par l'article 289-2° du code général des impôts en ce qui concerne les groupements d'achat en commun constitués entre commerçants et industriels. En définitive les coopératives agricoles sont pratiquement soumises aux mêmes obligations fiscales que les entreprises commerciales lorsque leur activité est analogue à celle de ces dernières; elles bénéficient au contraire des mêmes avantages que les agriculteurs pour celles de leurs activités qui restent dans le cadre de la profession agricole.

4547. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions peut jouer la ventilation nécessaire pour opérer la réfaction à laquelle a droit, sur ses payements du mois antérieur, le négociant qui vend accidentellement à des producteurs et peut, de ce fait (*J. O.* du 24 septembre 1951) prendre la position de producteur pour ces seules opérations accidentelles. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser la détermination du montant de la taxe à la production déductible par de simples négociants adoptant accidentellement la position de producteur. Etant bien entendu que les intéressés détiennent des factures mentionnant distinctement la taxe à la production acquittée par leurs fournisseurs, il leur suffit, lorsque les produits revendus à des producteurs sont nettement individualisés et correspondent en quantités à ceux mentionnés sur chacune des factures d'achat, de déduire de l'impôt exigible sur la vente celui qui figure sur lesdites factures d'achats. Si une partie seulement des produits figurant sur une facture donnée est revendue à des producteurs, il appartient aux négociants en cause de déterminer eux-mêmes le montant de la taxe déductible d'après la valeur d'achat desdits produits qui est mentionnée sur la facture qu'ils détiennent. Dans l'un et l'autre cas, la déduction susvisée doit être effectuée en respectant le décalage d'un mois.

4550. — M. Marcel Massot demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire d'une administration financière peut, après démission, installer dans la commune où il exerçait ses fonctions un cabinet de comptabilité et de contentieux fiscal; 2° dans l'affirmative, quelles conditions il doit remplir si des délais, après la démission, sont imposés; quelles sont les sanctions éventuellement prévues; 3° si les dispositions s'appliquent, le cas échéant, quelque soit le grade de l'agent dans l'administration. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'article 136 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prévoit qu'un règlement d'administration publique définira les activités privées interdites aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions. Par sa référence à l'article 8 du même texte, l'article 137 de ladite loi interdit, d'autre part, aux anciens fonctionnaires d'avoir, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service, ou en relation avec cette administration ou ce service, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Le délai d'interdiction est de six ans pour les fonctionnaires de la catégorie A, de quatre ans pour ceux de la catégorie B et de deux ans pour ceux des catégories C et D, sauf dérogation possible pour ces derniers lorsqu'ils occupaient des emplois subalternes. Les retraités ayant contrevenu à ces interdictions peuvent faire l'objet de retenues sur pension ou être déchus du droit à pension. En outre, l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 complétant l'article 175 du code pénal édicte des peines à l'encontre des fonctionnaires qui, pendant cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, participent à des entreprises précédemment placées sous leur surveillance ou leur contrôle direct, étant observé que ce texte est interprété restrictivement par les tribunaux. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 136 de la loi du 19 octobre 1946 n'étant pas encore intervenu, les dispositions de l'article 137 de la même loi et celles de l'article 175 du code pénal sont actuellement seules susceptibles de s'appliquer dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire. Mais la portée exacte des sanctions pénales et disciplinaires ne peut s'apprécier qu'à l'occasion de l'examen des cas particuliers.

4586. — M. Tanguy-Prigent demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le rendement, pour le premier semestre de l'année 1952, de la taxe de circulation instituée sur les viandes par l'article 7 de la loi du 24 mai 1951, en distinguant la viande des espèces bovine et ovine, d'une part, et, d'autre part, la viande de l'espèce porcine: *a*) pendant la période où la taxe était fixée à 94 francs par kilo; *b*) pendant la période où elle a été ramenée à 50 francs (24 avril 1952); 2° quel a été, pour la même période de 1951, et en procédant à la même ventilation, le rendement des taxes et impôts directs que la taxe de circulation remplace depuis le 1er janvier 1952. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les recouvrements effectués pendant le premier semestre 1952, au titre de la taxe de circulation sur les viandes, se sont élevés à 35.763 millions de francs dont 64 p. 100 attribués au Trésor, 21 p. 100 au budget annexe des prestations familiales agricoles, 13 p. 100 aux collectivités locales et 2 p. 100 au fonds d'allocation scolaire. La distinction entre les viandes provenant de l'espèce porcine et les autres viandes n'a pu être établie que pour les quatre premiers mois de 1952 pendant lesquels les recouvrements suivis par tarif ont été les suivants: *a*) suidés (94 francs par kilogramme), 9.463.859.000 francs; *b*) autres catégories (50 francs par kilogramme), 13.888.043.000 francs. A partir du 30 avril, la taxe frappant la viande de porc ayant été ramenée de 94 à 50 francs, il n'a plus été possible de comptabiliser les recettes par espèces de viandes. Par ailleurs, les recouvrements opérés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'étant pas ventilés par nature de produits, il n'est pas possible de chiffrer avec précision, pour le premier semestre 1951, le rendement des taxes *ad valorem* supportées au cours de cette période par le commerce du bétail et des viandes. Toutefois, une comparaison relativement satisfaisante peut être tirée du rendement des taxes perçues, en 1951, pour le compte du budget annexe des prestations familiales agricoles. Un calcul opéré sur ces bases montre que le produit global des diverses taxes remplacées depuis par la taxe unique de circulation sur les viandes peut être évalué à un chiffre voisin de 35 milliards pour le premier semestre 1951.

5011. — M. Albert Schmitt demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** ceux des impôts (chiffre d'affaires et autres) qui ne sont pas perçus sur les indemnités pour pertes, avaries et retard qu'un commerçant touche de la part de la Société nationale des chemins de fer français à la suite d'une réclamation présentée et basée sur les circonstances précitées (art. 103 du code du commerce). (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — L'indemnité versée par le transporteur de marchandises perdues, avariées ou volées en cours de transport ou à la suite de retard apporté dans ce transport, est considérée non pas comme la contre-partie d'une affaire imposable, au sens des articles 256 et 286 du code général des impôts, mais comme la réparation d'un dommage. Par suite, cette indemnité n'est pas soumise, chez le bénéficiaire, aux taxes à la production, sur les transactions et locale ni aux taxes assimilées à ces dernières. Elle supporte les autres impôts dans les conditions de droit commun.

5141. — M. Bourdelles demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les ventes d'engrais faites par 100 kgs exclusivement à des cultivateurs, qui, au point de vue local, ne sont ni des industriels, ni des commerçants, doivent être considérées comme des ventes en gros, ces ventes étant faites à un seul prix, aussi bien par 50 kgs que par 100 kgs; 2° si la décision n° 2777 du 14 mars 1940 est impérative, suivant laquelle, en cas de ventes à un seul prix, ne sont considérées comme ventes d'engrais au détail que les ventes faites par quantité inférieure à 100 kgs (*Question du 23 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Si les prix pratiqués sont uniformes, seules les ventes d'engrais aux cultivateurs par quantités au moins égales à 100 kgs sont considérées comme ventes en gros; 2° réponse affirmative.

5330. — M. Louis Jacquinot expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 286 du code général des impôts fixe la taxe sur les transactions à 1,80 p. 100 pour les ventes réalisées par tout commerçant ou fabricant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements différents, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Ces ventes supportent également la taxe locale au taux majoré (art. 1573 du même code). Il lui demande s'il ne conviendrait pas que le taux majoré ne soit pas appliqué lorsque les commerçants vendent en gros et en détail des marchandises différentes, la vente au détail n'éliminant, dans ces cas, aucun stade normal de la répartition des produits. (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 286 (1°) du code général des impôts, le taux de 1,80 p. 100 s'applique à toutes les ventes au détail réalisées par un fabricant ou un commerçant dont les ventes en gros ont, au cours de l'année précédente, dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Etant donné les termes généraux de ce texte, cette seule condition suffit pour le rendre applicable; par conséquent, il n'y a pas lieu de rechercher si les produits vendus en gros et au détail sont ou non de nature différente. Toutefois, il est fait observer que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires selon les dispositions du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 entraînerait la suppression du régime visé à la question.

5015. — M. Max Brusset demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** dans quelles conditions et pour quels motifs ont été exécutés des ordres d'achat de nombreux milliers de tonnes de beurre par le Gouvernement français tant en Nouvelle-Zélande qu'en Australie. Il lui fait remarquer: 1° que les chefs de mission diplomatique et les attachés commerciaux avaient attiré l'attention des services techniques compétents sur le fait que ces achats massifs devaient avoir au moins une contre-partie et qu'une autre compensation aurait pu être donnée à ces achats par la passation de grosses commandes à l'industrie française, qui avait, à ce moment-là, d'importantes soumissions dans ces deux pays; 2° combien il est regrettable que les indications qui avaient été auparavant transmises à ses services n'aient pas été suivies d'offre, car ces achats massifs de beurre pèsent, d'une manière particulière, sur l'économie agricole française. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° La production du beurre en France a été réduite considérablement par suite de la sécheresse et de la fièvre aphteuse. Les importations de beurre sont très inférieures en quantité aux réductions de la production française. Plusieurs compensations sur l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont été envisagées mais n'ont pu aboutir. Il a donc été nécessaire de renoncer à cette procédure et de réaliser les achats de beurre au moyen d'importations directes. Par ailleurs, la Grande-Bretagne absorbant à elle-seule respectivement 90 p. 100 et 80 p. 100 de la production australienne et néo-zélandaise, la France se trouvait dans la nécessité de se porter rapidement acheteur pour s'assurer les tonnages disponibles pour l'exportation. Elle se trouvait de plus en concurrence avec de nombreux pays susceptibles, à l'inverse du nôtre, d'être considérés par les vendeurs comme des débouchés permanents. Ces importations brusquées ont eu l'avantage de provoquer une baisse des prix pratiqués par nos autres fournisseurs étrangers, alors que ces prix avaient accusé une hausse importante dès le début de la campagne. Les opérations dont il s'agit n'en ont pas moins créé un climat favorable en Australie et en Nouvelle-Zélande pour les entreprises françaises qui ont obtenu récemment des commandes importantes, en particulier dans le domaine des travaux publics; 2° les beurres importés sont mis en stockage dès leur arrivée en France et débloqués suivant un rythme déterminé uniquement en fonction des besoins du marché et de l'évolution des cours, de manière à assurer un approvisionnement normal des consommateurs.

AGRICULTURE

4900. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de l'agriculture** les résultats des enquêtes effectuées par les contrôleurs du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires depuis sa création, puis de lui indiquer le nombre et la nature des infractions constatées, des irrégularités relevées, des sanctions prises, éventuellement des poursuites judiciaires entreprises et leur aboutissement, quelle publicité professionnelle a été donnée à tous ces faits. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — Depuis la création du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, les contrôleurs de ce comité ont eu à assurer le respect des dispositions relatives: à l'organisation professionnelle, au contingentement (interdiction de fabriquer des pâtes

à toute personne non munie d'une carte professionnelle, interdiction de mettre en œuvre, en quantité et qualité, des matières premières autres que celles correspondant aux bons attribués par le comité; au rationnement; à la fixation d'un prix de péréquation jusqu'à la campagne 1949-1950. Elles ont amené la création en 1944 d'une caisse de péréquation gérée par le C. P. I. P. A. et qui, jusqu'en 1950, a débité ou crédité les fabricants de la différence entre le prix de péréquation et le prix de revient réel, tel qu'il ressortait des renseignements qui lui étaient adressés mensuellement et que les contrôleurs avaient la charge de vérifier. Du fait de l'évolution des circonstances, et notamment de la disparition du rationnement, seules subsistent aujourd'hui les règles concernant l'organisation professionnelle. Les irrégularités ou infractions relevées jusqu'ici par les contrôleurs du C. P. I. P. A. sont au nombre de: 260, de 1942 à 1944; 1852, de 1945 à 1952. Elles ont entraîné les sanctions suivantes: blâmes (de la part du C. P. I. P. A.), 2; fermeture et suspension d'attribution (de la part du C. P. I. P. A.), 1; amendes (de la part des services des contributions indirectes et du contrôle économique), 7; poursuite devant les tribunaux et fermeture par décision judiciaire d'une fabrique clandestine, 1. Ces sanctions ont été portées à la connaissance des professionnels par les circulaires du comité, adressées d'autre part aux autorités de tutelle.

4912. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quelle époque et de quelle façon il compte compléter la liste des membres du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, incomplète depuis plusieurs années déjà par suite de décès et cessation d'activité professionnelle de certains de ses membres titulaires ou suppléants, et si, à cette occasion, il compte s'inspirer des textes fondamentaux (loi du 24 juillet 1941). Dans l'affirmative, il y a lieu de rappeler que le comité professionnel des pâtes alimentaires a été substitué au comité d'organisation de la branche professionnelle prévu par l'acte dit loi du 16 août 1940, lequel prévoyait dans son exposé que « la direction des différentes branches de l'activité économique serait assurée par la collaboration des représentants qualifiés des employeurs et des salariés »; 2° considérant que ces dispositions ont été appliquées pour le comité de la meunerie et que, à la lueur de l'expérience, les résultats se sont avérés satisfaisants, s'il compte examiner la réorganisation du comité professionnel de l'industrie des pâtes suivant ce même principe; 3° la date à laquelle cette réorganisation sera terminée; 4° en cas d'impossibilité, quelles en sont les raisons. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° La liste des membres du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires ne peut être complétée avant que soit intervenue la réforme du régime de cette branche d'activité; 2° la suggestion tendant à modifier la composition du comité professionnel de façon à ce qu'il comprenne des représentants qualifiés, des employeurs et des salariés, est intéressante et il en est tenu compte dans l'étude du nouveau régime; 3° la réorganisation envisagée ne nécessite plus que la mise au point d'un projet de décret pris par application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et d'un projet d'arrêté. La publication de ces textes devrait donc normalement pouvoir se faire prochainement; 4° le Gouvernement ne s'est pas trouvé placé devant l'impossibilité de réformer le régime existant mais seulement devant la nécessité de concilier l'intérêt général du pays et les intérêts professionnels.

4916. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte procéder à la remise à effectif complet de la commission de la qualité des semoules constituée par l'arrêté du 24 juin 1947, compte tenu du fait que le représentant de la semoulerie est décédé, et que celui des fabricants de pâtes est en même temps semoulier. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Un projet d'arrêté, actuellement en cours d'élaboration, tend à modifier l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1947 fixant la composition de la commission de la qualité des semoules. Les effectifs de cette commission seront donc complétés dès que le nouveau texte aura été publié.

5419. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il considère qu'il est possible d'appliquer, au 1er janvier 1953, le décret du 23 février 1950 rendant obligatoire, à la date précitée, la mise en bouteilles des laits pasteurisés dans les villes de plus de 20.000 habitants, étant donné: 1° que cette mise en bouteilles provoquera une augmentation de 7 francs par litre s'ajoutant aux augmentations saisonnières du prix du lait et cela sans aucun avantage pour les producteurs de lait; 2° que la mise en bouteilles n'apportera aucune amélioration à la qualité du lait: tous les savants et hygiénistes étant d'accord pour dire que même les laits en bouteilles doivent être bouillis avant la consommation; 3° que de nombreux recours au conseil d'Etat ont été introduits pour faire déclarer par cette haute instance l'illégalité dudit décret pour non-conformité à la loi du 2 juillet 1935; 4° que la quantité des laits embouteillables pouvant être sélectionnés n'est pas suffisante pour répondre à cette obligation; 5° que l'équipement des ramasseurs de lait, industriels laitiers, ateliers de pasteurisation, etc., en matériel d'embouteillage ne permet pas de répondre au dixième des besoins. (*Question du 7 novembre 1952.*)

Réponse. — Il est envisagé de reporter au 1er mai 1953, sauf dérogations, l'interdiction, édictée par le décret du 23 février 1950, de vendre pour la consommation dans les agglomérations de plus de 20.000 habitants, du lait pasteurisé autre que le lait pasteurisé certifié, obligatoirement conditionné en bouteilles. Cette mesure présenterait, entre autres avantages, celui de compenser par la baisse saisonnière du lait et des produits laitiers la hausse résultant de l'amélioration de la qualité.

5424. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer avec certitude l'approvisionnement régulier du marché en beurre; 2° comment a été effectivement exécuté le programme d'importation de 25.000 tonnes de beurre, décidé par le Gouvernement pendant les vacances parlementaires; combien de tonnes sont entrées en stock à ce jour dans notre pays et combien ont été débloquées; quels étaient les pays de provenance avec les quantités et les prix pour chacun; 3° quel est le statut juridique actuel du groupement national des produits laitiers, quelles sont les tâches qui lui sont confiées, et par qui. (*Question du 7 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Pour faciliter les opérations de stockage de beurre et, partant, l'approvisionnement des consommateurs durant la période d'hiver, le décret du 5 mai 1952 a prévu que le financement de ces opérations pourrait être assuré dans le cadre de la législation concernant les lettres d'agrément. En outre, un programme d'importation de 25.000 tonnes de beurre a été établi dès le mois d'août; il peut être porté par la suite à 30.000 tonnes. Les arrivages sont échelonnés sur toute la période d'hiver de manière que les beurres puissent être mis en consommation en fonction des besoins; 2° les opérations d'ores et déjà effectuées dans le cadre du programme sont les suivantes:

PAYS	CONTRATS	PRIX D'ACHAT F. O. B.	RÉALISATION	DÉBLOCAGES	STOCKS
	tonnes.		tonnes.	tonnes.	tonnes.
Australie	5.000	364,66	685	565	120
Allemagne	1.900	566,70	1.900	1.900	»
Danemark	500	398,19	500	500	»
	2.100	426,26	»	»	»
Finlande	500	467	50	50	»
Hongrie	420	420 à 450	220	220	»
	500		70	58	12
Nouvelle-Zélande	5.000	364,66	»	»	»
Pays-Bas	970	422,46	970	970	»
	1.500	»	1.2 5	800	495
Pologne	1.300	420 à 470	1.300	1.300	»
	2.000		2.100	2.100	»
	1.500		»	»	»
Suède	2.000	416,08	2.000	2.000	»
Tchécoslovaquie	150	520	150	150	»
	25.340		11.240	10.613	627

3° Le groupement national des produits laitiers est une société anonyme créée en vertu de l'article 19 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre; auprès de lui sont placés un contrôleur d'Etat, un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint du Gouvernement. Il est chargé, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, de centraliser, de coordonner et de répartir les importations de produits laitiers. Il peut se voir confier la réalisation totale ou partielle de certaines importations.

5504. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur qui a procédé à divers arrachages de vignes en 1935, et qui, de ce fait, a droit aux exonérations des prestations d'alcool, prévues par le code du vin. Ce viticulteur a mis sa propriété en métayage depuis 1947. Il lui demande si le droit aux exonérations des prestations d'alcool par suite de ces arrachages a un caractère personnel, ou bien si ce droit peut et doit bénéficier à son métayer pour la quote-part des charges de distillation qui incombe à celui-ci, étant en outre précisé que les terres où la vigne a été arrachée sont actuellement exploitées en fourrages en vue de la nourriture du cheptel, au bénéfice exclusif du métayer. (*Question du 14 novembre 1952.*)

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 18 du code du vin toutes les dispositions et charges du statut viticole, relatives à la distillation obligatoire, sont établies en considérant l' « exploitation viticole ». Les décomptes de distillation ont été calculés en fonction des caractéristiques d'ensemble de l'exploitation (importance de la récolte globale, rendement moyen à l'hectare, augmentation ou réduction des superficies viticoles). Sauf disposition contraire explicitement prévue dans le contrat de métayage, la réduction de prestation doit donc bénéficier au propriétaire et au métayer pour la quote part des charges de distillation qui incombe à chacun.

BUDGET

2686. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons l'administration des contributions directes n'est pas autorisée à délivrer aux héritiers d'un contribuable décédé copie des déclarations qu'il a faites de ses revenus, alors que, d'une part, cette communication est accordée par les contributions indirectes et par l'enregistrement et que, d'autre part, les héritiers ont intérêt à connaître les omissions que peut leur révéler l'inventaire et à les rectifier spontanément. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Les agents du service des contributions directes étant, en vertu des dispositions de l'article 2086 du code général des impôts, astreints au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, les renseignements qu'ils détiennent pour l'établissement des impôts sur les revenus présentent, entre leurs mains, un caractère strictement confidentiel. Communication, dès lors, n'en peut être donnée à des personnes autres que les contribuables intéressés que dans les seuls cas où la loi l'autorise et dans les conditions qu'elle spécifie. Comme aucune dérogation n'existe en cette hypothèse, la règle du secret professionnel s'oppose à ce qu'une copie des déclarations souscrites par un contribuable en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit délivrée à ses héritiers, à moins toutefois que ceux-ci ne soient mis en cause pour le payement des impositions correspondantes.

3884. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget, ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être entendue l'application de l'instruction du 11 juin 1951 fixant le champ d'application de l'article 26 de la loi de finances de 1951 et, notamment, si la pénalité de 10 p. 100 pour déclaration tardive peut être réclamée aux sociétés, ayant fait payement tardif ou omis de déclarer leur existence. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Si, comme on peut le supposer, malgré l'imprécision de ses termes et l'inexactitude de ses références, la question a pour objet de savoir si les contribuables qui n'ont pas versé aux échéances légales les compléments d'impôts résultant des déclarations rectificatives souscrites en exécution de l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, sont passibles de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif, cette question comporte une réponse négative, la majoration dont il s'agit, édictée par l'article 1732 du code général des impôts, n'étant en effet éventuellement applicable qu'aux impôts soumis aux conditions d'exigibilité fixées par l'article 1665 de ce code.

4536. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait, pour un transporteur public (tels les bureaux de ville des messageries de France), de s'acquitter de la mission de camminer en gare et de livrer à la Société nationale des chemins de fer français une marchandise quelconque, donne lieu à la conclusion, par l'expéditeur, de deux contrats successifs passibles du droit de timbre, alors que l'article 63 du décret du 12 janvier 1939 dispense de cette formalité les transports de camionnage urbain et, qu'en fait, une société fermière de la Société nationale des chemins de fer français, telle la S.C.E.T.A. n'est pas assujettie au timbre. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes mêmes de la question posée, la mission du transporteur public est limitée en la circonstance au transport, par voie de terre, de la marchandise dont il s'agit du domicile de l'expéditeur à la gare de la Société nationale des chemins de fer français, l'expéditeur faisant son affaire personnelle de la poursuite de l'expédition par fer, on se trouve effectivement en présence de deux conventions distinctes de transport conclues successivement par l'expéditeur, la première avec l'entrepreneur chargé du camionnage, la seconde avec la Société nationale des chemins de fer français. Chacune de ces conventions suit, au regard de l'impôt du timbre, le régime particulier qui lui est propre. La première entre dans les prévisions du décret n° 50-512 du 9 mai 1950 (code général des impôts, annexe III, articles 291-A à 291-L), pris pour l'application des articles 10 et 11 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 (C.G.I., art. 941 et 1359) et est, en principe, génératrice de l'obligation de créer le récépissé prévu à l'article 1er dudit décret toutes les fois que le transport routier auquel elle se rapporte doit excéder les limites de la zone de franchise édictée par l'article 1359 (1°) susvisé. La deuxième est régie par les dispositions de l'article 927 du code général susvisé. Ces règles s'appliquent aussi bien à la S.C.E.T.A. qu'à tout autre transporteur public routier. Il est précisé, d'autre part, que le fait qu'un transport doive être effectué dans les limites de la zone de « camionnage urbain », que définissait l'article 63 du décret du 12 janvier 1939, ne peut avoir d'incidence particulière en ce qui concerne le timbre des contrats de transports. La zone dont il s'agit n'a, en effet, en principe, rien de commun avec la zone de franchise prévue à l'article 1359 (1°) dudit code, et ses limites ne coïncident pas nécessairement avec celles de cette dernière zone.

4545. — **M. Joseph Denais,** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la réponse donnée à la question n° 7247: « les jardins attenant aux habitations constituant une dépendance indispensable de ces dernières, lorsque leur surface est inférieure à cinq ares », lui demande s'il compte porter cet avis à la connaissance des agents des contributions directes qui taxent des jardins de surface très inférieure et ont même fait approuver cette taxation par les juges administratifs (conseil de préfecture de Lille). (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La solution visée dans la question a été portée à diverses reprises à la connaissance du service des contributions directes, notamment dans l'instruction de 1934 sur la conservation du cadastre (annexe n° 1, p. 41) et dans la circulaire du 5 juillet 1941, n° 2172 (p. 16).

4571. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel sera le montant approximatif annuel apporté au budget par la décision suivante de la direction de l'enregistrement qui complique singulièrement la tâche des chefs d'entreprises. « La direction de l'enregistrement a décidé, à partir du 1er juillet 1952, d'exiger le payement des timbres-quittance, pour les retenues d'assurances-cadres effectuées par les employeurs en vertu des dispositions de la convention du 14 mars 1947 et qui sont constatées par la remise des bulletins de paye »; 2° si on ne pourrait prévoir, au contraire, l'exonération du droit de timbre qui s'apparente aux retenues d'assurances sociales qui, elles, demeurent exonérées. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2°. — Une disposition tendant à exonérer du droit de timbre de quittance les bulletins et livres de paye, en général, est insérée sous l'article 65 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 actuellement soumis au Parlement.

4573. — **M. Legaret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que, dans de nombreuses sociétés, l'incorporation de tout ou partie de la réserve de réévaluation a été réalisée postérieurement à la loi du 14 avril 1952, mais antérieurement à la promulgation du décret du 30 juin 1952. Du fait des délais apportés à la promulgation du décret d'application de l'article 45 de la loi du 14 avril 1952, ces sociétés se trouvent pénalisées par suite de l'observation des prescriptions statutaires. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation en faisant bénéficier ces sociétés du nouveau taux prévu par le décret du 30 juin 1952 et en leur accordant les remboursements correspondants lorsque la décision d'incorporation de tout ou partie de la réserve spéciale de réévaluation a été prise postérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1952. Une telle solution rétablirait l'égalité fiscale entre les sociétés intéressées sans pour autant constituer une mesure d'exception puisqu'elle ne ferait qu'appliquer, à compter de la promulgation de la loi du 14 avril 1952, une disposition contenue dans les principes de l'article 45 de ladite loi. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les incorporations de réserves au capital réalisées par les sociétés résultent d'actes purement volontaires et dont il est loisible aux associés d'apprécier l'incidence fiscale. S'étant dès lors placés, de leur plein gré, sous le régime en vigueur à la date de l'opération, ceux-ci ne peuvent s'estimer lésés par le fait qu'un texte ultérieur a réduit le montant des droits y afférents.

4657. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains ouvriers, non affiliés à une entreprise, effectuent avec leurs propres outils des travaux de construction immobilière; que lesdits ouvriers sont rémunérés à l'heure. Il demande à quelles taxes doivent être soumises les sommes ainsi perçues et celles qui sont versées, par le propriétaire de l'immeuble construit. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le point de savoir si les ouvriers visés dans la question doivent être considérés comme des salariés ou des artisans que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête en vue d'établir les conditions exactes dans lesquelles sont exécutés les travaux, les indications figurant à cet égard dans la question n'étant pas suffisantes pour se prononcer. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé à toutes fins utiles que s'il s'agit au cas particulier d'artisans, les sommes qui leur sont payées en rémunération de leurs travaux ne sont pas passibles du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts. Mais les intéressés sont redevables: 1° à raison des profits qu'ils retirent de ces travaux, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxes proportionnelles et surtaxes progressives) d'après les règles d'assiette applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux, étant fait observer que s'ils n'utilisent pas d'autres concours que ceux énumérés à l'article 184 du code précité, ils peuvent, en principe — conformément à l'article 183 du même code — bénéficier, pour le calcul de la taxe proportionnelle, d'un taux réduit de moitié (9 p. 100 au lieu de 18 p. 100) pour la fraction de leurs bénéfices n'excédant pas 200.000 F; 2° sur l'ensemble des sommes qu'ils reçoivent du propriétaire de l'immeuble, de la taxe à la production au taux de 5,80 p. 100 dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de travaux, de la taxe sur les transactions à 1 p. 100 et de la taxe locale additionnelle dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes, étant fait observer que si les contribuables dont il s'agit sont des artisans répondant à la définition donnée par l'article 184 susmentionné du code général des impôts, ils sont passibles des deux dernières taxes seulement. Si les ouvriers auxquels il est fait allusion sont les salariés d'une personne qui n'agit pas en l'espèce comme entrepreneur, les rémunérations que cette personne leur alloue doivent donner lieu de sa part à un versement forfaitaire de 5 p. 100 de leur montant dans les conditions prévues par l'article 231 du code général des impôts.

Ces rémunérations, d'autre part, sont assujetties, éventuellement, entre les mains des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive), conformément au droit commun. Aucune taxe sur le chiffre d'affaires n'est exigible en ce cas.

4678. — M. René Kuehn expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un communiqué du ministère du budget en date du 14 décembre 1951 a permis aux sociétés reconstituant elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre de capitaliser la réserve spéciale qu'elles constituent en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre qui leur est versée par l'Etat en bénéciant du taux réduit de 3 p. 100 de la taxe additionnelle au droit d'apport, à condition: que les installations en cause, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu faire l'objet d'une réévaluation; que la capitalisation de l'indemnité de dommages de guerre soit réalisée dans un délai de six mois à compter du versement de cette indemnité, ou pour les sociétés qui avaient déjà été indemnisées, avant le 1er juillet 1952. En application de cette mesure, de nombreuses sociétés ont incorporé à leur capital avant le 1er juillet 1952 les réserves de l'espèce qui figuraient au passif de leur bilan. Or, l'article 8 du décret du 30 juin 1952, publié au *Journal officiel* du 11 juillet a réduit à 2 p. 100 le montant des droits exigibles à l'occasion de la capitalisation de la réserve spéciale de réévaluation. Il lui demande: 1° confirmation que le taux de 2 p. 100 ainsi prévu est également applicable à la capitalisation des indemnités de guerre susvisées; 2° dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que les sociétés qui se trouvaient dans l'obligation de réaliser l'incorporation au capital des indemnités en cause avant le 1er juillet 1952 puissent néanmoins bénéficier du nouveau taux de 2 p. 100 au lieu et place du droit d'apport de 1,20 p. 100 et de la taxe additionnelle de 3 p. 100 qui ont été effectivement perçus lors de l'enregistrement de l'acte; 3° si, d'une façon générale, il ne serait pas possible d'envisager que la réduction de droits résultant des articles 8 et 12 du décret du 30 juin 1952 précité remonte, selon les circonstances propres à chaque affaire, à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur légale. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° et 3° l'article 45 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) n'a pas fixé de date d'entrée en vigueur pour la réforme du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers qu'il permettait au Gouvernement de réaliser par voie de décrets. Il s'est borné à préciser que, dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les décrets devraient être pris avant le 1er juillet 1952, sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. A défaut de dispositions spéciales, le décret n° 52-804 du 30 juin 1952, pris en exécution de ce texte, est entré en vigueur dans les délais normaux. Il s'ensuit que, seules, sont soumises au nouveau régime fiscal institué par l'article 8 dudit décret les incorporations de réserves au capital, dont la réalisation définitive est intervenue à partir de cette entrée en vigueur. Celles de ces opérations qui ont été réalisées à une date antérieure demeurent donc soumises à l'impôt dans les conditions fixées par l'article 719 ancien du code général des impôts et, en ce qui concerne les capitalisations d'indemnités de dommages de guerre afférentes à des installations détruites par faits de guerre, par une décision ministérielle du 15 décembre 1951. Cette décision a admis, en faveur de ces opérations, le bénéfice du tarif réduit de 3 p. 100, applicable à la taxe additionnelle au droit d'apport en cas de capitalisation de la réserve spéciale de réévaluation pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'article 10 (alinéa 1er) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 et le 1er juillet 1950; l'application de ce tarif réduit a été, toutefois, subordonnée à la condition que la capitalisation intervienne dans le délai de six mois à compter de la date de la décision fixant le montant définitif de l'indemnité; il a été prévu, par ailleurs, que la mesure pourrait également profiter, à titre transitoire, aux sociétés qui, ayant perçu l'indemnité à une date antérieure à celle de la décision ministérielle, n'avaient pas encore incorporé à leur capital la réserve correspondante, mais procéderaient à cette opération avant le 1er juillet 1952. Dans ces conditions, toute mesure qui serait prise en vue de faire rétroagir, en ce qui concerne les opérations de l'espèce, les effets de l'article 8 du décret du 30 juin 1952 à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur normale, devrait, à peine de rétablir entre les sociétés sinistrées une disparité de traitement que la décision ministérielle précitée du 15 décembre 1951 a eu précisément pour objet de supprimer, entraîner une revision de toutes les perceptions effectuées depuis le 1er juillet 1950. Une telle conséquence ne saurait, de toute évidence, être envisagée.

4689. — M. Pluchet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la campagne sucrière 1950-1951 ayant été d'une importance exceptionnelle et les cours mondiaux ne permettant pas d'exporter le sucre excédentaire sans de lourdes pertes, la loi de finances du 21 mai 1951 a prévu, dans son article 6, que « sont exonérées de la taxe (du fonds national de solidarité agricole) les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951 ». En raison de l'impossibilité pratique d'identifier les betteraves ayant produit le sucre exporté, l'arrêté d'application du 6 novembre 1951, prévu par la loi susvisée, reporte cette exonération sur le sucre en question, les exportateurs dudit sucre étant les bénéficiaires définitifs de l'exonération. Or, il se trouve que les exportations de l'époque ont été effectuées vers deux catégories de territoires: ceux achetant leur sucre au prix intérieur métropolitain et ceux achetant leur sucre au-dessus du prix métropolitain. L'ensemble des exportations réalisées à correspondu, pour les professions intéressées, à des pertes très supérieures au remboursement des taxes. Il lui demande: 1° s'il est exact que des exportateurs ont ou vont bénéficier du remboursement prévu par la loi du 21 mai 1951 pour des exportations effectuées avant la loi susdite, à destination de territoires ayant acquis leur sucre à la parité métropolitaine, sans que ces exportateurs aient été contraints à reverser à la caisse d'exportation organisée par les professionnels, en atténuant des pertes subies par cette caisse, le montant des détaxes prévues par la loi, ce qui, en dehors de l'enrichissement sans cause que ce fait constituerait, serait contraire au but poursuivi par le législateur; 2° dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre pour éviter de consacrer une injustice qui consisterait à faire profiter certains exportateurs d'un profit injustifié alors que, dans le même temps, fabricants de sucre et planteurs de betteraves ont subi une perte à l'exportation portant sur plusieurs centaines de millions. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les conditions d'exonération de la taxe de 10 p. 100 pour les betteraves utilisées à la fabrication de sucre exporté, ont été fixées par l'arrêté du 6 novembre 1951, dont l'article 3 est ainsi rédigé: « Article 3. — En ce qui concerne les exportations réalisées entre le 1er janvier 1951 et la date de publication du présent arrêté, les exportateurs présenteront un dossier de remboursement de taxe accompagné de toutes les pièces justificatives au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau, 76, rue de Varenne, à Paris), qui déterminera le montant du remboursement; celui-ci sera effectué par la direction générale des impôts (contributions indirectes). Pour la période comprise entre le 1er janvier 1951 et le 1er juin 1951, le montant global du remboursement sera versé au groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave (G. N. I. P. B.), qui répartira entre les ayants droit, sur instructions du ministre de l'agriculture et compte tenu des avances dont pourraient avoir bénéficié les intéressés. Le remboursement afférent aux exportations réalisées à partir du 1er juin 1951 sera effectué directement entre les mains des exportateurs. » Conformément à ces dispositions, l'administration des contributions indirectes n'a pas eu à intervenir pour le remboursement des sommes afférentes aux exportations réalisées entre le 1er janvier et le 1er juin 1951, ce soin ayant été laissé au groupement national interprofessionnel de la production betteravière (G. N. I. P. B.). Postérieurement à cette dernière date et jusqu'à la date de publication de l'arrêté du 6 novembre 1951, elle s'est bornée à verser aux exportateurs des sommes dont le montant a été liquidé par les services du ministère de l'agriculture.

4887. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le décret 52-804 du 30 juin 1952 réglant les conditions de distribution des valeurs existant dans le portefeuille des sociétés au 31 décembre 1951 s'applique aux actions souscrites avant cette date à des sociétés en formation lors même que la constitution définitive de ces sociétés (au Maroc, par exemple) est postérieure. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. Du moment que les sociétés nouvelles n'étaient pas encore définitivement constituées le 31 décembre 1951, les souscriptions auxquelles il est fait allusion n'ont conféré à leurs auteurs que des droits incorporels qui n'avaient pas juridiquement, à cette date, le caractère de valeurs mobilières proprement dites.

5008. — M. Joseph-Pierre Lanet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans l'acte de vente d'un immeuble, il peut être valablement stipulé que le prix sera payé à des échéances fixées par la remise au vendeur (octogénaire) de titres de rente 3,5 p. 100 1952, l'acte de vente précisant, non la valeur en capital, mais le montant des titres à remettre au vendeur à chaque échéance et, dans l'affirmative, et dans le cas où le vendeur décéderait avant l'encaissement intégral du prix convenu, si la partie non encore payée de la créance serait exempte de droits de mutation, comme le serait évidemment la partie du prix déjà payée en titres de rentes 3,5 p. 100 1952 qui se retrouverait dans l'actif successoral. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° La question de savoir s'il peut être valablement stipulé que le prix sera payé par la remise au vendeur de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 échappe à la compétence du département des finances et paraît entrer dans les attributions du ministère de la justice; 2° l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article unique de la loi n° 52-565 du 21 mai 1952 en faveur des coupures de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 ne peut s'appliquer qu'aux coupures de l'espèce recueillies à titre gratuit par les bénéficiaires, c'est-à-dire, en cas de mutation par décès, à celles qui appartiennent au défunt et sont transmises par lui à ses héritiers ou légataires. Dans l'hypothèse envisagée, il dépendrait de la succession du vendeur une créance de prix de vente payable en coupures de l'emprunt susvisé. Les coupures elles-mêmes ne feraient l'objet d'aucune transmission à titre gratuit. Le montant de la créance ne saurait, par suite, bénéficier de l'exonération édictée par la loi du 21 mai 1952 précitée.

5214. — M. Paul Couston expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 7 du décret du 13 mai 1939, les groupements d'achat en commun constitués entre épiciers détaillants ne sont assujettis à la taxe sur les transactions et à la taxe locale que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des marchandises, dès lors que les organismes en cause agissent sur commande préalable; que les représentants des groupements d'achats en commun considèrent, comme prix d'achat, le total du coût de la marchandise au moment de son départ de l'usine et du coût du

transport; que, par conséquent, les taxes doivent être calculées sur la différence entre le prix de vente, d'une part, et d'autre part, le prix de la marchandise au moment du départ de l'usine, majorée du prix du transport; que, dans certains départements, l'administration estime au contraire que le coût du transport doit être soumis à la perception des taxes. Il lui demande si la prétention de l'administration est fondée et quels sont les textes qui fixent la réglementation en la matière. (*Question du 28 octobre 1952.*)

Réponse. — Les textes portant atténuation d'impôts devant, en vertu d'une jurisprudence constante, être interprétés strictement, l'expression « prix d'achat » visée à l'article 289-2° du code général des impôts doit s'entendre de la somme effectivement payée par les groupements intéressés pour obtenir la livraison de la marchandise. Il s'ensuit que les frais (de transport ou autres) laissés à la charge desdits groupements en dehors du prix convenu doivent être compris dans la « différence entre le prix d'achat et le prix de vente » imposable à la taxe sur les transactions.

5217. — **M. Golvan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article II du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 a considéré comme bénéfice de l'exploitation agricole, les revenus provenant des exploitations avicoles. Cependant, une restriction apportée par le dernier alinéa de cet article, n'accordait le bénéfice de ces dispositions qu'aux aviculteurs qui nourrissent leurs volailles avec des produits de leurs exploitations. Or, la loi du 31 juillet 1949, spécifie en son article 1er: « Le dernier alinéa de l'article II du décret du 9 décembre 1948 est supprimé ». Dans ces conditions tous les aviculteurs sont reconnus comme appartenant à la profession agricole. Malgré cela l'administration des finances impose à la patente les aviculteurs qui entretiennent leur élevage avec des produits d'achat supérieurs en valeur aux deux tiers de la nourriture nécessaire avec, éventuellement, le versement des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt spécial avicole dans le cadre des bénéfices agricoles. La loi ayant défini l'aviculture comme profession agricole, il est surprenant de voir cette aviculture comme profession agricole lorsqu'il s'agit d'impôts directs et comme profession commerciale lorsqu'il s'agit d'impôts indirects. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949 soient également valables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. (*Question du 28 octobre 1952.*)

Réponse. — Il résulte seulement de l'article 63 du code général des impôts — issu de l'article 1er de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 — que les produits des exploitations avicoles « sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle ». Mais cette disposition ne déroge ni à l'article 1454 3° du même code relatif à la contribution des patentes ni aux articles 256 et 286 dudit code concernant les taxes sur le chiffre d'affaires. Or, les laboureurs et cultivateurs ne sont exonérés de la patente que pour « la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ». Il s'ensuit que, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, l'exemption de patente dont il s'agit demeure réservée aux aviculteurs qui nourrissent principalement leurs volailles avec les produits récoltés sur les terres qu'ils exploitent. Dans le cas contraire, ces derniers sont régulièrement assujettis à ladite contribution et, les opérations qu'ils réalisent alors étant considérées comme présentant un caractère commercial, ils sont en outre redevables des taxes sur le chiffre d'affaires. D'autre part, les dispositions précitées de l'article 63 du code général des impôts n'ont pas pour effet de soumettre dans tous les cas les bénéfices de l'aviculture à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le bénéfice forfaitaire imposable fixé pour la généralité des cultures. Les élevages de volailles présentant le caractère de véritables exploitations spécialisées dont les produits excèdent ceux qui constituent l'accessoire normal des exploitations de polyculture doivent, conformément à la règle prévue par l'article 64-2, deuxième alinéa de ce code, faire l'objet d'une imposition spéciale. Le bénéfice forfaitaire est alors déterminé d'après tous les éléments appropriés permettant d'évaluer le bénéfice moyen des exploitations de même nature dans le département ou dans la région agricole. A cet égard, il est admis que l'imposition spéciale s'applique uniquement aux aviculteurs qui achètent plus de la moitié — en valeur — des produits nécessaires à la nourriture de leurs volailles. C'est seulement lorsque cette condition n'est pas remplie que les bénéfices provenant de l'élevage de volailles sont réputés compris dans l'évaluation des bénéfices de l'exploitation de polyculture dont cet élevage fait partie.

5266. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la direction départementale de l'enregistrement du Rhône a renvoyé à des propriétaires, qui les avaient déposés en vue de leur enregistrement, des baux écrits qui contenaient l'indication du loyer mensuel de base au 1er janvier 1949, de l'augmentation semestrielle, du point de départ du bail et de sa durée, pour les faire compléter par la pose des opérations et les calculs. Il lui demande si semblable prétention n'est pas abusive et n'aboutit pas à faire exécuter par les propriétaires le rôle et les fonctions du receveur de l'enregistrement. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Lorsqu'un acte présenté à la formalité de l'enregistrement renferme tous les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt et qu'il est accompagné du montant des sommes reconnues exigibles, cette formalité ne peut lui être refusée. Pour déterminer, dans les cas d'espèces visés dans la question, si ces conditions se trouvaient ou non remplies et, par suite, si le refus d'enregistrement opposé par le service local était ou non justifié, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître la situation exacte des immeubles faisant l'objet des baux dont il s'agit ainsi que les noms et adresses des parties en cause.

5276. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 39-VI de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 modifie l'article 1435 du code général des impôts en remplaçant les mots: « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 » par les mots: « sous le régime de l'année en cours »; que l'article 1er du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, a supprimé, à dater du 1er janvier 1949, les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu, et lui demande: 1° comment on doit interpréter le nouveau texte qui continue à en faire mention; 2° quelles sont, en définitive, les conditions précises auxquelles est subordonné, pour l'année 1952, l'octroi aux économiquement faibles du dégrèvement: *a*) de la contribution mobilière; *b*) de la contribution foncière des propriétés bâties; 3° en raison de la situation particulièrement difficile des contribuables économiquement faibles, s'il n'estime pas utile d'adresser aux agents de son administration des instructions susceptibles de faire régler rapidement le sort de ces contribuables en limitant, autant que faire se peut, les démarches à effectuer. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Comme conséquence de l'article 39, paragraphe VI, de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 — qui a substitué, dans le texte de l'article 1435 (1er alinéa) du code général des impôts, les termes « sous le régime de l'année en cours », à l'expression « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 » —, les dégrèvements d'office de la contribution mobilière prévue en faveur des contribuables économiquement faibles se trouveraient désormais subordonnés à la condition notamment que « sous le régime de l'année en cours », les contribuables « n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Or, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires ayant été supprimés à compter du 1er janvier 1949, il n'est plus possible depuis cette date de se référer au régime de l'année en cours pour déterminer si les contribuables « n'eussent pas été passibles » desdits impôts et il s'ensuit que, dans sa teneur actuelle, l'article 1435 (1er alinéa) du code général modifié par l'article 39 susvisé de la loi du 14 avril 1952 est inapplicable. Dans cette situation et pour éviter, dans toute la mesure du possible, de retarder l'allocation des dégrèvements dont il s'agit, il a été décidé que ces dégrèvements seraient provisoirement accordés, pour l'année 1952, dans les mêmes conditions que par le passé, en attendant que le Parlement ait pu être saisi à nouveau de la question. Les dégrèvements de l'espèce sont, en principe, prononcés d'office, c'est-à-dire sur l'initiative de l'administration. Il appartiendrait toutefois aux contribuables qui se trouvant en situation de prétendre à ces dégrèvements, ne les auraient pas obtenus, de signaler leur cas à l'inspecteur des contributions directes de leur résidence.

5279. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui réalise exclusivement des affaires de pure représentation portant sur des produits neufs. Il lui demande si elle doit acquitter des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les transactions et taxe locale) étant observé que, suivant des solutions administratives ou judiciaires, les sociétés de cette nature sont exonérées des taxes si elles exécutent des affaires d'expertise comptable ou d'exploitation de brevets d'invention pris à la suite de recherches effectuées par leurs soins. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Dans la mesure où son activité ne serait pas réputée commerciale, si elle était exercée par une personne physique, la société en cause ne saurait être, en principe, recherchée en payement de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Cette condition ne peut être considérée comme remplie que si notamment chacun des dirigeants de cette société exerce effectivement et personnellement la profession de représentant. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que, si par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5328. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions les propriétaires de bois totalement détruits par sinistre, par faits de guerre, peuvent obtenir, jusqu'à leur reconstitution, exonération des cotisations au fonds de solidarité agricole. (*Question du 4 novembre 1952.*)

Réponse. — La cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles prévue à l'article 1606 du code général des impôts étant basée sur le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties, les propriétaires de bois sinistrés par faits de guerre ont droit, le cas échéant, au regard de cette cotisation, aux mêmes exemptions que celles qui leur sont accordées en matière d'impôt foncier. Il s'ensuit que les bois totalement sinistrés qui sont ensemencés, plantés ou replantés de bois sont exonérés de ladite cotisation pendant la durée de l'exemption trentenaire d'impôt foncier prévue à l'article 1401 du code général précité. Par contre, cette exemption n'est pas acquise aux bois partiellement sinistrés et qui se reconstituent naturellement. Quant aux bois sinistrés non

régénérés, qui doivent être rangés dans les natures de culture correspondant à leur nouvelle situation, la cotisation susvisée est établie, en ce qui les concerne, sur les revenus imposables afférents aux nouvelles natures de culture.

5372. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le cas d'un contribuable de nationalité chinoise, résidant en France depuis vingt-trois ans, marié, père de quatre enfants et qui n'est pas imposé selon sa situation de famille réelle, mais comme célibataire n'ayant pas de charge, en raison de ce qu'aucun traité de réciprocité n'a été conclu entre la France et la Chine, concernant le bénéfice des réductions pour charges de famille. Il lui demande si le fait, pour ce contribuable, d'être marié à une Française qui a gardé sa nationalité, et d'avoir quatre enfants qui, eux aussi, ont conservé la nationalité française, ne lui confère pas un avantage vis-à-vis d'un contribuable de nationalité chinoise dont la femme et les enfants seraient également Chinois. (*Question du 5 novembre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 199 du code général des impôts, en vertu desquelles le bénéfice des atténuations d'impôt pour raison de situation ou de charges de famille est refusé aux contribuables ressortissants des pays avec lesquels il n'a pas été conclu d'accord réciproque en cette matière ne fait, en effet, aucune distinction suivant la nationalité du conjoint ou des enfants desdits contribuables.

5396. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée le 5 octobre 1952 à sa question n° 3796 qui est suffisante en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment jouent, dans le cadre du décret du 9 mai 1950 et, le cas échéant, de la loi du 30 juin 1923, les obligations respectives de l'industriel expéditeur, de l'entrepreneur de transports et de la Société nationale des chemins de fer français aussi bien pour l'établissement de récépissés ou de toutes autres formules, que pour ce qui est payement des droits de timbre par apposition de timbres spéciaux ou autrement: 1° lorsqu'un industriel remet à un entrepreneur de transports de la même ville la lettre suivante: « Je livre à votre dépôt, avec la présente, deux colis de marchandises en vous priant de les expédier par chemin de fer à domicile en port payé »; 2° lorsque le même industriel écrit: « Je vous prie de faire prendre à mon usine deux colis de marchandises pour les expédier par chemin de fer à domicile en port payé »; 3° lorsque l'industriel écrit au même entrepreneur de transports: « Je vous prie de faire prendre à mon usine deux colis de marchandises pour être livrés par vous, transport à ma charge, à X et à Z, dans la même ville ». (*Question du 6 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° et 2°. La mission confiée à l'entrepreneur de transports paraît consister à assurer le transport routier des colis de son propre dépôt, ou de l'usine de l'industriel expéditeur, à la gare de la Société nationale des chemins de fer français, et à effectuer, ensuite, en qualité de mandataire de l'expéditeur et au nom de ce dernier, l'expédition par voie ferrée. Si telles sont bien les hypothèses envisagées, les obligations respectives des intéressés sont les suivantes: *a*) l'industriel ne paraît soumis à aucune obligation fiscale particulière, ses lettres ne contenant pas d'indications suffisamment précises pour pouvoir être considérées comme de véritables lettres de voiture ou comme pièces en tenant lieu; *b*) du fait du transport routier initial qu'il effectue, l'entrepreneur de transports se trouve soumis, en principe, aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1950 (art. 941 du code général des impôts) et des textes réglementant son application (décret n° 50-512 du 9 mai 1950 - art. 291 A à 291 L de l'annexe III au code général des impôts; arrêté du 9 janvier 1951, art. 121 A de l'annexe IV au code général des impôts), en sorte qu'il est tenu de créer le récépissé spécial soumis au droit de timbre de 13 F, à moins que le transport routier dont il s'agit soit effectué dans les limites de la zone de franchise prévue à l'article 11 de la loi du 31 janvier 1950 (art. 1359, 1°, du code général des impôts), auquel cas l'entrepreneur n'est soumis à aucune obligation fiscale particulière; *c*) l'expédition par fer obéit, de son côté, au régime fiscal qui lui est propre, et la gare du lieu d'expédition est tenue en toute hypothèse de délivrer, par destinataire, le récépissé prévu à l'article 927 du C. G. I. Les droits de timbre correspondants sont retenus par la Société nationale des chemins de fer français, laquelle les reverse au Trésor selon les modalités définies par l'article 932 du même code et les textes pris pour son application. 3° Il ne s'agit, semble-t-il, que de transports routiers effectués dans les limites de la zone de franchise précitée; aucune obligation fiscale particulière n'incombe donc à l'entrepreneur de transports (application de l'art. 1359, 1°, précité, du code général des impôts). Mais la lettre d'instructions, adressée par l'industriel à cet intermédiaire, constitue, en raison des énonciations qui y figurent, la pièce tenant lieu de lettre de voiture que l'article 924 du C. G. I. assujettit à un droit de timbre de 13 F. Le droit dont il s'agit doit être acquitté dans les conditions précisées par les articles 274 et 275 de l'annexe III du C. G. I.

5399. — **M. Pierre Kœnig** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles obligations doit remplir, vis-à-vis des contributions directes et indirectes, un représentant de machines à coudre qui travaille encore normalement dans une usine, et pour qui sa représentation constitue donc une occupation secondaire. (*Question du 6 novembre* 1952.)

1re réponse. — Il ne serait possible de renseigner utilement l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5457. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi certains agents des contributions directes refusent d'admettre en déduction de la surtaxe progressive les cotisations d'allocations familiales à l'égal des cotisations de sécurité sociale et prétendent même exercer répétition de ce chef sur les trois derniers exercices. (*Question du 12 novembre* 1952.)

Réponse. — Les cotisations versées au titre des allocations familiales peuvent figurer parmi les charges déductibles de l'ensemble des revenus pour l'assiette de la surtaxe progressive, sauf, bien entendu — et il est à penser que c'est précisément dans ce cas que certains agents des contributions directes ont été amenés à refuser la déduction — si ces cotisations sont déjà entrées en compte pour la détermination des revenus nets des différentes catégories comprises dans les bases de la taxe proportionnelle.

5463. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment, par application de l'article 160 du code général des impôts, doit être calculée la plus-value passible de la surtaxe progressive en cas de cession d'actions provenant de la transformation, réalisée en 1951, d'une société de personnes en société anonyme. (*Question du 12 novembre* 1952.)

Réponse. — Si la société de personnes de laquelle est issue la société anonyme n'avait pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 203-6 et 239 du code général des impôts, la plus-value passible de la surtaxe progressive en vertu des dispositions de l'article 160 dudit code est égale, en principe, à la moitié de l'excédent du prix de cession des titres sur la valeur réelle de ces titres à la date de la transformation de la société. Dans le cas contraire, la plus-value doit — sous réserve que la transformation n'ait pas entraîné la création d'un être moral nouveau — être calculée par rapport à la valeur que les titres comportaient à la date de clôture de l'exercice précédant celui dont les résultats ont été passibles pour la première fois de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si cette date est antérieure au 1er janvier 1949, la plus-value taxable est limitée, en tout état de cause, à la moitié de l'excédent du prix de cession des titres sur leur valeur au 1er janvier 1949.

5503. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un infirme, classé par assimilation, par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans le groupe médical n° 2 (caisse centrale de secours mutuel agricole), qui ne possède pour toutes ressources que la pension d'invalidité de 59.800 F par an, est astreint à payer la cote mobilière et la taxe radiophonique. (*Question du 14 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° La situation du contribuable visé dans la question au regard de la contribution mobilière ne pourrait être utilement examinée que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier; 2° le secrétariat d'Etat au budget n'est pas compétent pour se prononcer sur l'exonération de la taxe radiophonique.

5507. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la distribution des parts sociales non négociables ne peut se faire sans établir d'acte soumis à l'enregistrement. Il demande si ces actes pourront être enregistrés gratis à condition de viser l'exonération fiscale prescrite par le décret du 30 juin 1952. (*Question du 14 novembre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative en principe et sous réserve que la distribution entre bien dans les prévisions de l'article 3 du décret du 30 juin 1952, susvisé.

5549. — **M. Dorey** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, qui a fixé les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur cerains biens affectés par des événements de guerre. En vertu de ce décret, l'évaluation des biens sinistrés ouvrant droit à réparation peut être faite en tenant compte de leur valeur vénale à la date de l'ouverture de la succession et d'après l'état où ils se trouvaient immédiatement avant le sinistre. Le texte ne précise pas si ce mode d'évaluation est valable pour le calcul des droits de partage des biens hérités entre plusieurs enfants; il lui demande si, en cas de partage des biens, l'évaluation pour le calcul des droits doit être faite suivant les conditions fixées par ledit décret pour les droits de succession. (*Question du 18 novembre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative, le texte dont il s'agit ne visant que les droits exigibles sur les mutations par décès et les donations entre vifs.

5584. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le titulaire d'un office de notaire est décédé en novembre 1950, qu'en décembre 1950, les héritiers ont signé un traité de cession; qu'au cours du premier semestre 1951, la chancellerie a demandé que le prix prévu à ce traité soit majoré de 670.000 francs. La déclaration de succession du notaire décédé avait été souscrite en temps de droit avec le prix initial de cession. L'administration de l'enregistrement a, par la suite, demandé un complément de droit de mutation par décès d'un montant de 152.400

francs, et fait signer à l'héritier une soumission avant la promulgation de la loi de finances du 14 avril 1952. Il demande si, au regard des dispositions de l'article 43 et en considération des mesures bienveillantes édictées par l'article 46 du texte susvisé, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'exonération concernant les droits réclamés. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — La succession dont il s'agit, ouverte en novembre 1950, n'entre pas dans les prévisions de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, lequel n'est applicable qu'aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951. Par ailleurs, les héritiers ne peuvent bénéficier de l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la même loi, si, à la suite d'un contrôle entrepris par l'administration avant le 25 mars 1952, une soumission a été signée antérieurement à la promulgation de ladite loi.

5588. — **M. Mallez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'énumération des sociétés visées au paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 doit être considérée comme limitative et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à refuser aux sociétés à responsabilité limitée la possibilité reconnue à toutes les autres sociétés (y compris, semble-t-il, les sociétés en commandite par actions) et moyennant une taxe de 5 p. 100 assise sur la valeur actuelle des titres, de distribuer entre leurs associés, actionnaires ou porteurs de parts, les valeurs mobilières et tous droits et éléments qui s'y rapportent existant, au 31 décembre 1951, dans le portefeuille de ces sociétés. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 ne pouvaient qu'être strictement conformes au troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 en vertu duquel le décret susvisé a été pris. Or, l'article 45 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 a exclu les sociétés à responsabilité limitée du régime spécial qu'il prévoyait. Il ne peut appartenir qu'à une loi de compléter à cet égard la disposition, qui était d'ailleurs d'initiative parlementaire, instituant un régime de faveur pour les distributions de titres compris dans le portefeuille de certaines sociétés. Aussi bien, des propositions de loi ont-elles été déposées, qui tendent à faire bénéficier les sociétés à responsabilité limitée des dispositions du troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 14 avril 1952. Le département du budget a émis un avis favorable à l'adoption de ces propositions.

DEFENSE NATIONALE

4598. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les maréchaux ferrants nommés sous le régime des lois de recrutement de l'armée de 1905, 1924 et 1928, après avoir passé comme brigadiers un premier examen d'aptitude devaient subir un deuxième examen et obtenir le brevet de maître maréchal ferrant avant d'être promus maréchaux des logis ferrants. Il lui rappelle qu'avant la motorisation de l'armée, les fonctions de maréchaux ferrants avaient une importance essentielle et exigeaient une technique de haute qualité. Il lui demande pour toutes ces raisons, s'il ne serait pas équitable d'attribuer l'échelle indiciaire n° 4 aux maréchaux ferrants titulaires du brevet de maître maréchal ferrant. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — Le brevet de maître maréchal ferrant, délivré avant le 20 novembre 1912, en application de l'arrêté du 7 mars 1930, est assimilé au brevet élémentaire de maître maréchal ferrant, et ouvre droit à l'échelle 3. L'accès à l'échelle 4 est réservé aux titulaires du brevet supérieur de maître maréchal ferrant, auxquels ont été assimilés les anciens chefs et sous-chefs d'atelier du cadre de maréchalerie de Saumur.

5634. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si le délai de quatre ans nécessaire, d'après la loi du 8 janvier 1925 pour l'accession d'un sous-lieutenant de réserve au grade supérieur peut être abrogé dans le cas de notes exceptionnelles obtenues aux cours de perfectionnement ou autre zèle déployé par l'intéressé; dans l'affirmative, quelles formalités y aurait-il lieu d'accomplir; 2° si un sous-lieutenant de réserve doit, pour sa promotion au grade supérieur, se porter volontaire pour la période prévue pendant les quatre ans de grade de sous-lieutenant (article 25 de la loi du 8 janvier 1925) ou si la convocation à ladite période est automatique; 3° dans le cas où l'intéressé ne serait pas convoqué pour ladite période prévue, si la promotion aurait cependant lieu au bout de quatre ans ? (*Question du 25 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Le délai prévu à l'article 25 de la loi du 8 janvier 1925 ne peut être réduit qu'en faveur des personnels visés par les articles 26 et 33 (2e alinéa) de cette même loi; 2° la période prévue par l'article 25 précité est effectuée sur convocation, lancée à la diligence de l'autorité militaire, sans que l'intéressé ait aucune démarche à accomplir; 3° lorsqu'il est imputable à l'autorité militaire, le non-accomplissement de cette période ne peut justifier un ajournement de la promotion au grade de lieutenant.

FRANCE D'OUTRE-MER

5727. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 institue des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la résistance, et prévoit des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° que le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-1124 en son article 1er, dernier alinéa : « des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du ministère de la France d'outre-mer... ». Or, aucun décret n'est venu déterminer la situation au regard de loi précitée des agents des services relevant du ministère de la France d'outre-mer dont beaucoup, cependant, ont appartenu aux Forces françaises libres ou aux réseaux de résistance. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires pour activer la parution de ce décret qui, indépendamment des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement qu'il apporte aux intéressés, leur ouvre le droit, en matière de liquidation de pension, au bénéfice de la campagne simple. (*Question du 2 décembre 1952.*)

Réponse. — Les services du ministère de la France d'outre-mer mettent actuellement au point le règlement d'administration publique distinct prévu à l'article 1er du décret n° 52-657 du 6 juin 1952. Le texte en préparation déterminera la situation des personnels relevant des ministères de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés, personnels dont les droits demeurent entiers au regard de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, attribuant aux personnels ayant pris une part active et continue à la résistance des majorations d'ancienneté et bénéfices de campagne.

INTERIEUR

5352. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la restitution aux municipalités du contrôle de la police de certains corps urbains a entraîné, il y a quelques mois, la mutation d'un nombre relativement important de gradés et de gardiens. Il lui demande si cette mesure est toujours en voie d'achèvement dans l'ensemble des départements visés primitivement, ou s'il est question de revenir au régime de la police d'Etat. (*Question du 4 novembre 1952.*)

Réponse. — Au cours de la période 1941-1945, le régime de la police d'Etat, jusqu'alors exceptionnel en France, a été étendu à un grand nombre de communes par une série de textes, toujours en vigueur. La police d'Etat, dès lors, continue d'exister dans lesdites communes et les maires en ont la disposition, aux termes de l'article 105 de la Constitution de 1946. Toutefois, en application de l'article 39 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, un programme de revision des implantations de polices d'Etat est à l'étude au ministère de l'intérieur, en vue de replacer certaines communes sous le régime de la police municipale par suite de l'insuffisance des effectifs, conséquence de la politique d'économies et de l'arrêt du recrutement. Un décret en conseil d'Etat a été prévu pour réaliser cette mesure. Ces mêmes considérations expliquent que la sûreté nationale ait dû procéder à un travail de regroupement des effectifs au profit des grands centres déficitaires, et prononcer les mutations de personnels aux quelles il est fait allusion dans la question posée. Les villes importantes, en effet, sont loin d'avoir obtenu les effectifs qui leur sont indispensables pour assumer dans des conditions normales leurs missions de police, dont l'ampleur s'est accrue depuis la guerre. Il est fréquent que les déficits présentés par leurs effectifs en fonctions (gradés et gardiens) par rapport aux effectifs prévus, soient de l'ordre du cinquième ou du quart de ces derniers, même pour les grands centres où *a fortiori*, les problèmes du maintien de l'ordre se posent avec une acuité particulière. Un nombre restreint de circonscriptions de peu d'importance ont ainsi perdu une part, variable selon les cas, de leurs personnels de police d'Etat en tenue. Toutes les mutations projetées n'ont d'ailleurs pas été réalisées. Sur le plan des budgets communaux, il est signalé que des arrêtés interministériels ont permis d'accorder aux communes les plus dégarnies de leurs effectifs une compensation sous forme d'une exonération de leur contribution financière aux dépenses des services de police. S'il est exact que l'administration s'est inspirée, dans une assez large mesure, pour effectuer ces prélèvements, des plans concernant la revision des polices d'Etat, le lien entre ces deux sortes de travaux n'est, en aucune façon, rigide. Le régime de la police d'Etat peut, en définitive, être maintenu dans plusieurs circonscriptions et communes parmi celles ayant fait l'objet des mutations précitées. En principe, il entre dans les intentions de l'administration de ne pas retirer la police d'Etat là où il existe encore des effectifs en tenue.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5512. — **M. Caillet** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'en sa séance du 19 octobre 1951, le conseil d'Etat, statuant sur un certain nombre de recours contentieux, a déclaré que les opérations de sélection et d'intégration des contrôleurs et contrôleurs principaux dans le nouveau cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs, n'avaient pas été accomplies légalement. L'administration des postes, télégraphes et téléphones ayant demandé au conseil d'Etat son avis sur les suites à donner à cette affaire, il désirerait savoir: 1° en quels termes cette demande a été formulée; 2° quel est le texte de la réponse de la haute juridiction. (*Question du 14 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Par une série d'arrêts en date du 19 octobre 1951, la haute assemblée a annulé pour vice de forme treize décisions individuelles par lesquelles le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones avait refusé d'intégrer certains contrôleurs principaux et contrôleurs dans le nouveau corps d'inspecteurs adjoints et inspecteurs. Chacun des arrêts intervenus étant motivé

par l'inobservation des prescriptions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1948 — lequel subordonnait les mesures d'intégration dans le nouveau corps à l'intervention des dispositions statutaires nouvelles — la question a été posée au conseil d'Etat de savoir s'il y avait lieu de procéder à un nouvel examen des titres de tous les candidats qui n'avaient pas été intégrés dans le corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs (au nombre de six cents environ) du s'il convenait de se limiter au seul examen de la candidature des treize contrôleurs principaux et contrôleurs ayant obtenu le bénéfice d'une décision d'annulation de la part du conseil d'Etat; 2° la haute assemblée a répondu dans le sens des considérants ci-après: « Considérant que par les décisions susvisées le conseil d'Etat a annulé les décisions individuelles de refus d'intégration concernant treize contrôleurs et contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones; que des décisions de refus d'intégration des autres contrôleurs et contrôleurs principaux qui n'ont pas été déférées au conseil d'Etat sont devenues définitives; considérant que le décret du 10 juillet 1948 prévoyant que des intégrations étaient susceptibles d'être prononcées après sélection dans le nouveau corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, ne fixait pas le chiffre maximum des intégrations pouvant être prononcées; que dès lors tous les contrôleurs et contrôleurs principaux en fonction pouvaient être intégrés après examen individuel de leur cas sans que s'établisse entre eux aucune concurrence; qu'il en résulte que l'annulation par le conseil d'Etat du refus d'intégration de certains agents ne crée aucun droit au profit tant des agents intégrés que des autres agents non intégrés à voir remettre en question les décisions prises à leur égard et devenues définitives; que dès lors, la publication des dispositions statutaires nouvelles permettant de régulariser la situation des agents dont le refus d'intégration a été annulé ne peut ouvrir, au profit des agents dont le refus d'intégration est devenu définitif, un droit au nouvel examen de leur situation ».

5575. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et Téléphones** que l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 précise qu'en aucun cas un agent retraité ne pourrait être déclassé à l'occasion de la péréquation des pensions. Or, les inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones qui, avant cette péréquation, étaient hiérarchiquement situés entre le contrôleur principal (indice 360) et l'inspecteur (indice 390), ont vu leurs pensions liquidées sur la base de l'indice 315, ce qui constitue un déclassement caractérisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, en ce qui concerne plus spécialement les inspecteurs adjoints retraités avant le 1er octobre 1948, dont la retraite devrait être calculée sur la base d'un indice intermédiaire, entre 360 et 390. (*Question du 19 novembre 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, le décret n° 50-525 du 5 mai 1950 a assimilé aux inspecteurs adjoints, en vue de la revision des pensions, la totalité des fonctionnaires retraités titulaires, lors de leur cessation de fonctions, d'un grade qui leur eut permis de solliciter, le 1er janvier 1948, leur intégration dans le cadre des inspecteurs adjoints nouvellement créé. Les intéressés ne pouvaient évidemment pas obtenir une pension basée sur un indice supérieur à l'indice maximum du grade d'inspecteur adjoint qui leur aurait été attribué s'ils étaient demeurés en activité. Il convient de remarquer que la relativité existant antérieurement entre les traitements des fonctionnaires devenus respectivement inspecteurs adjoints et inspecteurs (90.000 francs et 126.000 francs) a été transposée dans les échelles indiciaires actuelles avec un léger avantage pour les inspecteurs adjoints puisque ces derniers atteignent l'indice 315 alors que le maximum de l'échelle des inspecteurs est de 360 (ou 390 dans certaines conditions). Enfin, les pensions des fonctionnaires retraités avant le 1er janvier 1948 et ayant appartenu, lors de leur sortie de fonctions à un cadre dont les titulaires ont pu rechercher leur intégration dans les cadres nouveaux de contrôleurs et contrôleurs principaux, créés le 1er octobre 1948, ont été revisées au maximum, soit sur la base de l'indice 250, soit sur celle de l'indice 315, mais, en aucun cas, sur celle de l'indice 360 qui correspond au 2e échelon de la classe exceptionnelle des contrôleurs principaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5339. — M. Bogouin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si l'arrêté ministériel du 20 avril 1944 ordonnant la revision du plan d'aménagement de la région parisienne (1re zone) approuvé par l'article 1er de la loi du 28 août 1941, approbation confirmée par l'article 52 de la loi du 15 juin 1943, a eu pour effet de suspendre ou annuler l'application du programme général de ce plan et, notamment, les dispositions relatives aux règlements de construction (articles 15 à 26); 2° au cas où ces dispositions sont toujours applicables, quel texte autorise le service de l'urbanisme à y déroger; 3° au cas où ces dispositions ne sont plus applicables, sur quel texte s'appuie le service de l'urbanisme pour imposer certaines règles de construction et, notamment, une distance minimum entre bâtiment et limite de propriété; cette question s'appliquant également pour les communes de Seine-et-Marne incorporées au plan d'aménagement de la région parisienne par l'article 3 de la loi du 28 août 1941; 4° s'il ne serait pas nécessaire de publier et porter à la connaissance du public les règles de construction imposées pour obtenir un permis de construire. (*Question du 5 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 20 avril 1944 ayant ordonné la revision du projet d'aménagement de la région parisienne, il n'est plus possible, pendant cette période de revision, de refuser le permis de construire pour un motif tiré de ce projet d'aménagement; 2° et 3° il reste possible, tant que dure cette période, d'opposer au futur constructeur une décision de sursis à statuer, sur sa demande, mais il s'agit là d'une faculté et nullement d'une obligation. Il appartient au préfet, après avis de l'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, d'apprécier si l'exécution des travaux projetés est de nature à rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ou à en compromettre la bonne exécution: c'est seulement dans ces deux hypothèses qu'il peut être fait application des mesures de sauvegarde (art. 23 et 56 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, art. 2 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946); 4° il n'est pas apparu possible de publier les règles qui sont suivies, pendant la période de revision, pour l'examen des demandes de permis de construire. Elles s'inspirent de l'ancien règlement dont il est tenu compte avec la plus grande modération et toute la souplesse que dictent les leçons de l'expérience.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5308. — M. Métayer demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un mutilé de guerre 100 p. 100 pour tuberculose et percevant, de ce fait, l'indemnité de soins aux tuberculeux peut, étant maire d'une commune, cumuler l'indemnité de soins avec son indemnité de fonction de maire. Le même problème se pose pour l'indemnité de fonction des adjoints. (*Question du 31 octobre 1952.*)

Réponse. — Le pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose bénéficiaire de l'indemnité de soins se trouve légalement obligé de cesser tout travail lucratif. La question du cumul de l'indemnité de soins et d'une indemnité de fonctions, ne pourrait donc, en principe, être résolue que par la négative. Toutefois, il y a là une question de pur fait qui doit être examinée dans chaque cas particulier. D'une part, l'indemnité de fonctions si elle est de peu d'importance, peut ne pas être considérée comme une rémunération mais plutôt comme un remboursement de frais, d'autre part, l'exercice même des fonctions de maire ou d'adjoint, toute question d'indemnité mise à part, peut être ou ne pas être incompatible avec le bénéfice de l'indemnité de soins. Il y a lieu de considérer notamment l'importance de la commune où le pensionné exerce ces fonctions, le temps qu'il y consacre, l'ampleur de la tâche qu'il assume. De toutes façons, il est indispensable que le médecin du dispensaire antituberculeux qui suit le pensionné ait jugé que son état de santé lui permettait d'exercer les fonctions dont il s'agit.

5557. — M. Penoy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté du 5 juillet 1952 (*Journal officiel* du 11 juillet, page 6970) dans son article 1er prévoit que les commis de l'ancien cadre des directions départementales de la santé sont reclassés dans les échelons du nouveau grade de commis, régi par les dispositions du décret 51-705 du 6 juin 1951. Il s'étonne que la plupart des autres administrations ayant pris les dispositions nécessaires à ce reclassement, le département de la santé publique et de la population n'ait pas encore donné satisfaction aux intéressés. Il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour pallier ce retard; 2° la date, qu'il espère prochaine, de ce reclassement. (*Question du 18 novembre 1952.*)

Réponse. — Le reclassement des commis des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population a donné lieu à de nombreux pourparlers avec M. le secrétaire d'Etat au budget, qui ont abouti à l'intervention de l'arrêté du 5 juillet 1952, paru au *Journal officiel* du 11 juillet. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le reclassement dont il s'agit est actuellement terminé et que la situation des intéressés se trouve ainsi régularisée.

5579. — M. Arbeltier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un préfet, par l'intermédiaire de délégués, a le droit, et en vertu de quelles dispositions, de licencier un agent du personnel laïque d'un hôpital de plus de 200 lits. (*Question du 19 novembre 1952.*)

Réponse. — Dans les hôpitaux et hospices publics régis par la loi validée du 21 décembre 1941 et comportant plus de 200 lits, seul le directeur qui est investi du pouvoir de nomination en vertu de l'article 14 de la loi susvisée, est qualifié pour prononcer le licenciement des agents du personnel administratif et secondaire (autres que les sous-directeurs et receveurs).

5621. — Mme Lempereur expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon la jurisprudence du conseil d'Etat, le rappel des services militaires dont un fonctionnaire a déjà bénéficié dans son ancien grade ne peut être envisagé, sous certaines conditions, que lorsqu'il y a eu nomination dans un autre cadre. Elle lui demande si tel est le cas de l'infirmier autorisé d'un hôpital psychiatrique autonome nommé à l'emploi de chef de quartier. (*Question du 22 novembre 1952.*)

Réponse. — La nomination d'un infirmier autorisé en qualité de chef de quartier constitue non un changement de cadre, mais une promotion de grade. La jurisprudence du conseil d'Etat ne permet donc pas la prise en considération des services militaires pour l'avancement dans son nouveau grade d'un infirmier autorisé promu chef de quartier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2842. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, aux numéros 55, 57, 59 de l'avenue Bosquet, à Paris, un nouvel immeuble de huit étages affecté aux services de la sécurité sociale, ne doit pas être construit, et dans l'affirmative, s'il estime normal qu'au moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît dans des proportions aussi inquiétantes, de centaines de millions soient encore consacrés à l'expansion des locaux affectés aux bureaux des services. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — La caisse nationale de sécurité sociale a été autorisée, par son conseil d'administration, à acquérir un terrain, 55-59, avenue Bosquet, en vue de la construction d'un immeuble destiné notamment à l'installation de ses services et de ceux d'un centre payeur de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne pour le 7e arrondissement. La commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics a émis un avis favorable à la réalisation de l'ensemble de cette opération dans sa séance du 19 avril 1951. Les plans établis par l'architecte de la caisse nationale ont été examinés et approuvés le 19 février 1952 par le conseil général des bâtiments de France. Le coût de cette construction a été évalué en mars 1951 à 220 millions. Actuellement, les services de la caisse nationale de sécurité sociale sont installés concurremment avec des locataires privés dans des appartements d'un groupe d'immeubles situé place Vauban, dont la caisse nationale de sécurité sociale est propriétaire, et dans un immeuble, 11, avenue de Ségur, dont la caisse est locataire. Ces locaux d'habitation sont insuffisants et mal adaptés au fonctionnement d'un organisme administratif. L'installation projetée dans l'immeuble à construire avenue Bosquet apparaît particulièrement intéressante car elle permettra de réaliser un fonctionnement rationnel des services de la caisse nationale de sécurité sociale et de rendre à leur destination normale la totalité des locaux d'habitation d'une superficie de 3.260 mètres carrés actuellement occupés par des services administratifs, soit: place Vauban: 5 appartements de 6 pièces, 6 appartements de 5 pièces, 5 pièces isolées; et 11, avenue de Ségur: 6 pièces.

4852. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible d'obtenir l'abrogation de la dépêche ministérielle G. E. N. n° 1400 du 31 décembre 1948 en vertu de laquelle les appareils acoustiques ne sont pas fournis à un assuré social lorsque le port de cet appareil est nécessité par la surdité consécutive à un effet de l'âge, et non comme étant la conséquence d'une maladie susceptible d'être prise en charge par la sécurité sociale; et s'il compte revoir cette question afin que l'attribution par la caisse de sécurité sociale des prestations en matière d'appareils acoustiques soit subordonnée à l'avis médical sans qu'il soit tenu compte, en aucun cas, de l'âge des intéressés, mais que, par contre, il soit pris en considération les nombreuses années de travail de ces salariés qui sont le plus souvent la cause première de leur infirmité. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les instructions données par dépêche ministérielle G. E. N. n° 1400 du 31 décembre 1948 restent valables. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, les caisses primaires de sécurité sociale n'ont pas à participer aux frais d'acquisition d'appareils acoustiques par les bénéficiaires de l'assurance maladie dont la surdité peut être considérée comme un effet de l'âge et non pas comme la conséquence d'une maladie susceptible d'être prise en charge par la sécurité sociale. En tout état de cause, le refus éventuel de prise en charge, étant basé sur l'avis du médecin-conseil de la caisse, peut par suite, être contesté dans les conditions prévues à l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

5118. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les pièces dont les caisses d'allocations familiales sont autorisées à exiger la délivrance de la part des personnes qui sollicitent une dispense de cotisations et s'il ne jugerait pas opportun de donner auxdits organismes des instructions utiles afin qu'ils n'exigent de leurs ressortissants la production d'autres pièces que celles dont la délivrance par l'administration des contributions directes ne donne lieu à aucune difficulté. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — En règle générale, les caisses d'allocations familiales, pour déterminer la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs ou les travailleurs indépendants, sont autorisées à demander toutes justifications utiles du montant du revenu professionnel. Ces justifications peuvent notamment émaner de l'administration des contributions directes, l'assiette de la cotisation étant la même que celle de l'impôt dit taxe proportionnelle; elles présentent dans ce cas le maximum de garantie. Ainsi que l'a relevé l'honorable parlementaire, les intéressés sont, à cet égard, invités à fournir: soit l'extrait du rôle que les percepteurs sont tenus de délivrer à toute personne inscrite au rôle et qui en fait la demande, en application de l'article 358 du code général des impôts directs; soit la copie de l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt dont ils sont redevables en raison de leur activité professionnelle. Cette copie est certifiée conforme à l'original non par le service des contributions directes, mais les autorités municipales compétentes pour de semblables certifications. Lorsque le revenu professionnel du cotisant est susceptible de motiver une dispense de cotisations, c'est qu'il est pratiquement d'un montant tel que par ailleurs il n'a pas donné lieu à établissement et perception de l'impôt. Les pièces détaillées ci-dessus ne peuvent donc être délivrées. La caisse d'allocations familiales est alors dans l'obligation de vérifier par tous moyens l'authenticité du revenu déclaré, notamment en sollicitant du requérant une certification de sa déclaration de revenus par l'administration des contributions directes. Le travail matériel est accompli par la caisse, c'est-à-dire que les contrôleurs des contributions directes n'ont plus qu'à apposer une signature sur un imprimé déjà rempli. Les contrôleurs ne sont cependant pas tenus en droit à l'accomplissement de la formalité qui leur est demandée. Lorsque les intéressés ne peuvent l'obtenir, la caisse fait procéder sur place à un examen de la comptabilité du requérant par un contrôleur assermenté. De tels déplacements sont évidemment l'occasion de frais supplémentaires pour l'organisme obligé d'y recourir, et de pertes de temps pour le requérant qui en est l'objet. C'est pourquoi la certification ci-dessus est d'abord demandée. Elle est d'ailleurs obtenue dans bien des cas malgré la réserve précédente.

5120. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est: 1° l'âge des retraites à l'étranger; 2° le régime des retraites; 3° si elles sont obligatoires; 4° quel est leur montant comparativement aux salaires de base, notamment pour les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Espagne, la Suisse, le Canada, l'Italie, le Brésil, la Belgique et l'Allemagne de l'Ouest. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Il existe dans les pays étrangers, comme en France, des régimes de retraites différents selon les catégories de personnes auxquelles ils s'appliquent. Ces régimes, les uns obligatoires, les autres facultatifs, prévoient l'octroi de pensions servies tantôt sur une base uniforme, tantôt proportionnellement aux rémunérations perçues durant une période de référence. Le ministère du travail ne possède pas de renseignements complets sur l'ensemble de ces régimes, non plus que sur le rapport existant entre le montant des pensions et celui des salaires de base. Sous réserve de ces observations, il est possible de donner les précisions suivantes en l'état actuel des renseignements en possession du ministère du travail, en ce qui concerne les régimes obligatoires de retraites dans les pays cités par l'honorable parlementaire.

PAYS	AGE de la retraite.	PERSONNES PROTÉGÉES
Etats-Unis	65 ans.	Salariés urbains. — Résidants n'ayant pas de ressources suffisantes.
Grande-Bretagne	65 ans.	Résidants.
U. R. S. S.	60 ans.	Ouvriers et employés.
Espagne	65 ans.	Salariés.
Suisse	65 ans.	Résidants.
Canada	65 ans.	Résidants n'ayant pas de ressources suffisantes.
Italie	70 ans.	Tous les résidants.
	60 ans.	Salariés.
Brésil	60 à 65 ans.	Certains salariés (salariés de l'industrie, du commerce, des transports et des services publics).
Belgique	65 ans.	Salariés.
République fédérale d'Allemagne	65 ans.	Salariés.
Danemark	65 ans.	Résidants.
Norvège	70 ans.	Résidants.
Suède	67 ans.	Résidants.

5235. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve de guerre immatriculée à la sécurité sociale par application des dispositions de la loi du 29 juillet 1950, avec effet à compter du 1er novembre 1950. Le premier acte médical concernant une maladie en cours a été effectué le 5 octobre 1951. L'intéressée a bénéficié de l'assurance maladie pendant un délai de six mois, à la suite duquel elle s'est vu refuser le bénéfice des prestations de l'assurance longue maladie, en raison du fait qu'elle n'était pas immatriculée depuis au moins un an; il lui fait observer que, s'il est normal de prévoir ce délai d'une année d'immatriculation lorsqu'il s'agit des assurés sociaux en général, il semble peu équitable de poser une telle condition lorsqu'il s'agit d'une veuve de guerre qui n'a pu être immatriculée avant le 1er novembre 1950. D'autre part, que les prestations d'assurance maladie ont été supprimées le 31 juillet 1952 et que l'intéressée n'a été prévenue que par une lettre du 17 septembre qu'elle n'était pas admise au bénéfice de l'assurance longue maladie. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de donner des instructions spéciales aux caisses de sécurité sociale afin que, en raison de leur situation particulière, les veuves de guerre ne se voient pas opposer la condition concernant un an d'immatriculation prévue en matière d'assurance longue maladie. (*Question du 28 octobre 1952.*)

Réponse. — La loi du 29 juillet 1950 a étendu le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des

professions non agricoles aux grands invalides bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre et aux veuves des grands invalides de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité dans les conditions et sous les réserves fixées par ladite loi. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, « pour invoquer le bénéfice de l'assurance de la longue maladie, l'assuré social doit, notamment, avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie ». Ces dispositions s'appliquent aux bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 et c'est donc à juste titre que les prestations de l'assurance longue maladie ont été refusées à la personne sur laquelle l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée. Pour permettre de faire procéder à une enquête au sujet de la situation de l'assurée en cause, qui n'aurait été informée qu'un mois et demi après l'expiration du délai de six mois, que les prestations de l'assurance longue maladie ne pouvaient lui être servies, il appartient à l'honorable parlementaire de préciser le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'intéressée ainsi que l'organisme de sécurité sociale qui lui sert les prestations.

5255. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un petit exploitant agricole, qui exerce en même temps la profession de commerçant est tenu de cotiser pour chacune de ces activités professionnelles à une caisse d'allocations familiales du régime général et à une caisse d'allocations familiales agricoles; si cette obligation est antérieure à la parution du décret du 21 avril 1948, compte tenu que, dans le cas d'espèce, l'activité principale était celle d'exploitant agricole, et si l'intéressé peut obtenir le remboursement des cotisations d'allocations familiales qu'il a versées à la caisse d'allocations familiales du régime général (section des travailleurs indépendants) avant l'intervention du décret du 21 avril 1948. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 153, modifié par le décret du 21 avril 1948, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, qui précise que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne exerçant une activité non salariée même à titre accessoire, tout exploitant exerçant accessoirement à son activité agricole, une activité relevant du régime général, est tenu de s'affilier et de verser à un organisme d'allocations familiales de ce régime, la cotisation d'allocations familiales correspondant au revenu procuré par cette dernière activité. Ces dispositions ne sont applicables que depuis la parution du décret du 21 avril 1948. Auparavant, seule l'activité reconnue comme principale déterminait l'affiliation de l'intéressé à un régime d'allocations familiales à l'exclusion des autres et comportait l'obligation du versement d'une cotisation. Dans le cas d'espèce, objet de la présente question, la situation de l'intéressé antérieurement à la parution du décret du 21 avril 1948 doit être examinée et réglée compte tenu des dispositions appliquées à l'époque. S'il apparaît qu'effectivement l'intéressé ne devait cotiser qu'au titre d'un seul régime, agricole semble-t-il, et que cependant il aurait versé des cotisations à une caisse d'allocations familiales du régime général, sans que ce versement repose sur une obligation légale, il serait alors fondé à demander le remboursement des sommes versées indûment.

5454. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'émotion créée dans le corps médical par les attaques contre la légalité de la retraite complémentaire, motif pris que cette retraite a été constituée par un conseil d'administration élu à titre provisoire. En conséquence, un nombre croissant de médecins hésitent à verser leur cotisation, ce qui risque de compromettre rapidement la trésorerie de la caisse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait urgence à ce qu'il obtienne un avis du conseil d'Etat sur cette question de légalité. (*Question du 8 novembre 1952.*)

Réponse. — Le caractère d'urgence que présente le règlement des difficultés soulevées en l'espèce n'a pas échappé à l'administration, qui fait toute diligence pour obtenir une solution aussi rapide que possible.

5541. — **M. Taillade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social, titulaire de la pension vieillesse de la sécurité sociale, qui a droit, en cette qualité, aux prestations en nature sans avoir à cotiser. Il jouit également d'une pension militaire proportionnelle sur laquelle, à chaque échéance, il lui est retenu sa quote-part de cotisations, sans aucune utilité pour lui, puisque, comme retraité, il conserve les avantages de la sécurité sociale. Il lui demande si le texte prescrivant la retenue susindiquée ne pourrait pas être modifié, de manière que les avantages déjà acquis ne soient pas retirés à certains assurés sociaux et que des retenues sur le montant de leur pension ne soient pas effectuées inutilement pour eux. (*Question du 15 novembre 1952.*)

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des retraités titulaires de plusieurs pensions, a été réglée par le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 17 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1394)

Sur la question préalable opposée par M. Tourtaud à la discussion des crédits d'investissements pour 1953.

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 206
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Faurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Britfod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiérard.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guition (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Noman.
Nilème.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Pallinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viron (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auboulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baute.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Beaumont (de).
Berquet.
Pegouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boxxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caid Abd-el-Kader.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cramier.
Dalbanier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcourt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deheuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gasley (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Leiourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Malihe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Touibiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayou.
Lechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dicthelm.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
Faure (Edgard).
Gaillemin.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 206
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1395)

Sur la motion préjudicielle déposée par M. Lemaire aux crédits d'investissements pour 1953.

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 187
Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Braveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Heffier de Boislambert.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuettlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjaja (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.

Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Vaile (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

M. Bendjelloul et Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Calliot (Olivier).
Faure (Edgar), Jura.
Gaillemin.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 189
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 11 décembre 1952.*
(*Journal officiel* du 12 décembre 1952.)

Dans le scrutin (N° 1353) sur l'article 52 de la loi de finances (évaluation forfaitaire minimum du revenu d'après certains éléments du train de vie) :

M. Paquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 15 décembre 1952.*
(*Journal officiel* du 16 décembre 1952.)

Dans le scrutin (N° 1378) sur la question préalable posée par M. Mazier, à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (montant trimestriel de l'allocation scolaire) :

M. Hutin-Desgrées, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Raffarin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 15 décembre 1952.*
(*Journal officiel* du 16 décembre 1952.)

Dans le scrutin (N° 1379) sur la demande de disjonction de l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor, présentée par le Gouvernement (le montant trimestriel de l'allocation scolaire est porté à 1.300 francs) :

M. Hutin-Desgrées, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Raffarin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (N° 1380) sur l'amendement de M. Deixonne, à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (suppression du compte d'allocation scolaire) :

M. Hutin-Desgrées, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (N° 1381) sur l'amendement de Mlle Marzin, à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (abrogation de la loi du 28 septembre 1951 instituant l'allocation scolaire) :

M. Hutin-Desgrées, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (N° 1382) sur l'amendement de M. Le Coutaller, à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (report des crédits au budget des anciens combattants) :

M. Hutin-Desgrées, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Raffarin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (N° 1383) sur l'amendement de M. Doutrellot, à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (affectation du crédit aux étudiants) :

M. Hutin-Desgrées, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Raffarin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (N° 1384) sur l'amendement de M. Béche, à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (allocation réservée aux écoles publiques) :

M. Hutin-Desgrées, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Raffarin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 décembre 1952.*
(*Journal officiel* du 17 décembre 1952.)

Dans le scrutin (N° 1389) sur la fixation au mardi 23 décembre 1952 de la discussion des interpellations sur l'Afrique du Nord, après les fixations de date d'interpellations :

M. Maurice Violette, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.